

**MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION
INSPECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION DES AFFAIRES
CULTURELLES**

**INDEMNISATION DU CHOMAGE
DES INTERMITTENTS DU SPECTACLE**

**PROPOSITIONS
DE NOUVELLE DEFINITION
DU CHAMP DES ANNEXES VIII ET X**

Volume I : Texte du rapport et Annexes 1, 2, 3, 4

**N° IGAAC 2004-32 bis
Décembre 2004**

**Jacques CHARPILLON
Chef du service de l'inspection générale
de l'administration des affaires culturelles**

Sommaire

| | pages |
|--|-------|
| <i>Introduction</i> | 4 |
| <i>1^{ère} partie : 1992-2003 : Dix ans d'intermittence du spectacle, une extension régulière du champ des bénéficiaires sur fond de déficit récurrent du régime d'indemnisation des annexes VIII et X</i> | 6 |
| <u>I - 1 - Le champ d'application des annexes VIII et X, un univers en expansion continue</u> | 6 |
| I - 1 - 1 - 1992-1993, une période charnière où deux tendances se manifestent en sens contraire | 6 |
| I - 1 - 2 - 1998-1999, la confirmation du processus d'extension régulière du périmètre | 7 |
| I - 1 - 3 - 2002-2003, année de crise aiguë où la question du périmètre partage les partenaires sociaux | 7 |
| <u>I - 2 - La définition du périmètre est devenue aujourd'hui une question centrale</u> | 8 |
| I - 2 - 1 - Les experts ont porté jusque-là attention moins à la question du périmètre de l'intermittence qu'à d'autres aspects du dossier | 8 |
| I - 2 - 2 - Une corrélation existe entre l'extension du périmètre, l'augmentation du nombre d'allocataires et l'accroissement du déficit | 9 |
| I - 2 - 3 - L'apparition de raisonnements périlleux pour l'avenir du système | 10 |
| * Précisions sur l'architecture générale des annexes | 12 |
| <i>2^{ème} Partie : Une meilleure délimitation du périmètre des annexes VIII et X ne peut venir du seul jeu du paritarisme et suppose une forte implication de l'Etat</i> | 13 |
| <u>II - 1 - Des mesures pour mieux réguler le fonctionnement du système à l'intérieur du périmètre</u> | 13 |
| II - 1 - 1 - Réserver le recours au CDD d'usage aux seuls secteurs d'activités couverts par des conventions collectives | 14 |
| II - 1 - 2 - Davantage responsabiliser les employeurs | 14 |
| II - 1 - 3 - Assurer une meilleure traçabilité du recours aux CDD d'usage | 14 |
| II - 1 - 4 - Un temps de probation professionnelle à l'entrée dans le champ d'application des annexes | 15 |

| | |
|---|----|
| <u>II - 2 - Le difficile resserrement du champ des bénéficiaires des annexes VIII et X par la redéfinition des secteurs d'activité et de la liste des métiers</u> | 16 |
| II - 2 - 1 - La redéfinition des secteurs d'activité devrait passer par une rigoureuse clarification à caractère réglementaire et conventionnelle | 16 |
| - Le toilettage des textes légaux et réglementaires | 16 |
| - Les secteurs d'activité de l'annexe VIII à reprendre sur certains points | 18 |
| II - 2 - 2 - La révision des listes de métiers ouvrant droit au bénéfice des annexes VIII et X nécessite l'accord des partenaires sociaux | 19 |
| II - 2 - 2 - 1 - Les artistes, une relative homogénéité de situation | 20 |
| II - 2 - 2 - 2 - Les ouvriers et techniciens du spectacle, une pluralité de métiers non exempts de critiques | 20 |
| - Des fonctions qui ne sont pas caractéristiques des métiers de la production et du spectacle | 20 |
| - Des fonctions aux définitions trop imprécises ou aux niveaux de qualification assez modestes | 21 |
| <i>Conclusion</i> | 22 |
| <i>Annexes</i> | |
| 1 - Commande de la mission | |
| 2 - Liste des personnes consultées | |
| 3 - Contributions des partenaires sociaux | |
| 4 - Intervention du rapporteur devant le CNPS du 30 septembre 2004 | |
| 5 - Observations recueillies après la diffusion du pré-rapport (volume d'annexe séparé) | |

Introduction

En 2002, la Cour des comptes a contrôlé le régime d'assurance chômage des intermittents du spectacle et s'est livrée à une analyse globale de l'organisation et du fonctionnement du dispositif. Dans son rapport public paru en janvier 2003, elle indiquait que "la dérive financière du régime résulte à la fois d'une réglementation attractive¹ et d'un mode gestion faisant une part insuffisante au contrôle".

A l'unisson, les partenaires sociaux ont toujours insisté sur le second point ; aussi, les ministres respectivement chargés du travail et de la culture et de la communication ont-ils lancé le 18 juin 2004 un plan national de lutte contre le travail illégal où les secteurs du spectacle vivant et enregistré figurent en bonne place.

En revanche, l'attractivité du régime est beaucoup moins mise en avant ; elle tient au fait que le "champ d'application est très largement défini" et que les modalités d'indemnisation "sont favorables aux allocataires". La Cour des comptes concluait en soulignant que les voies du redressement du régime passaient désormais essentiellement par une meilleure maîtrise des dépenses, notamment en "reconsidérant les conditions d'ouverture du droit aux allocations avec l'objectif d'aboutir à une réglementation plus stricte...".

La question du périmètre des bénéficiaires des annexes VIII et X est à l'évidence une partie d'un tout complexe. Pour autant, ce dossier est un élément clé qui mérite une attention particulière.

Le 5 mai 2004, le ministre de la culture et de la communication a diligenté une mission spéciale en vue "de proposer une nouvelle définition du champ des bénéficiaires des annexes VIII et X", après une consultation approfondie des partenaires sociaux ; le chef du service de l'Inspection générale de l'administration des affaires culturelles a été chargé de la mission (cf. l'annexe 1 relative à la commande de la mission).

Le processus de concertation s'est déroulé en deux phases et sur un mode original. De la mi-mai à la mi-août 2004, une première période a été consacrée à la consultation collective et à une série d'échanges bilatéraux avec les principaux partenaires et quelques connaisseurs du dossier de l'intermittence. Une soixantaine de personnes ont été rencontrées (cf. l'annexe 2) - pour certaines d'entre elles, à plusieurs reprises - et un certain nombre de contributions écrites ont été en même temps recueillies (cf. l'annexe 3). Cette phase préliminaire s'est conclue avec la rédaction d'un pré-rapport, document de travail provisoire.

¹ L'attractivité du régime est attestée par les chiffres recueillis lors du recensement général de la population : de 1990 à 1999, le nombre d'artistes dramatiques et de danseurs est passé de 11 112 à 23 240 (+ 109 %), celui des musiciens et des chanteurs de 15 940 à 22 934 (+ 44 %) et celui des cadres, techniciens et ouvriers du spectacle de 57 500 à 72 706 (+ 26 %) ; à l'inverse, les artistes plasticiens, qui ne bénéficient pas de ce régime d'assurance chômage, ont perdu 11 % de leurs effectifs (17 574 en 1999 contre 19 776 en 1990).

Le second temps de la concertation s'est ouvert, fin août 2004, avec l'envoi de ce pré-rapport aux membres et invités du Conseil national des professions du spectacle (CNPS), au nombre d'environ quatre-vingt. Un délai de deux mois leur a été laissé pour formuler des observations écrites (cf. l'annexe 5 en volume II). Entre-temps, la réunion du CNPS du 30 septembre 2004 a été l'occasion de débattre de l'accueil réservé à la diffusion du pré-rapport (cf. l'annexe 4) ; à noter que la presse s'est largement fait l'écho, avant et après cette réunion du conseil, des propositions avancées par le rapporteur après la parution dans le journal « Le Monde » du 5 et 6 septembre 2004 d'un article sur le sujet.

Le présent rapport est finalement la reprise du pré-rapport assortie d'un certain nombre de modifications issues de remarques exprimées par la trentaine de destinataires du pré-rapport qui y ont répondu.

*

* * *

Une première partie est consacrée à un bref historique de l'élargissement du champ des bénéficiaires et au fait qu'il soit devenu aujourd'hui une question centrale.

Une seconde partie tente de proposer, sur la base d'idées volontairement simples, un mode opératoire pour réguler le fonctionnement interne des annexes VIII et X et mieux en maîtriser le périmètre.

I ère Partie

1992-2003 : Dix ans d'intermittence du spectacle, une extension régulière du champ des bénéficiaires sur fond de déficit récurrent du régime d'indemnisation des annexes VIII et X

Il convient de retracer les principales évolutions de la dernière décennie et d'expliquer pourquoi la délimitation du périmètre des ayants droit est devenue aujourd'hui une question centrale.

I - 1 - Le champ d'application des annexes VIII et X, un univers en expansion continue

C'est dans les années 60 qu'interviennent les premières délimitations formelles du périmètre. Des catégories professionnelles sous contrat à durée déterminée sont alors autorisées à intégrer une annexe particulière au règlement général d'assurance chômage : en 1964, pour les ouvriers, techniciens, réalisateurs de la production cinématographique et télévisuelle (annexe VIII) ; en 1966, pour certains de leurs collègues du spectacle ainsi que pour les artistes (annexe X).

La décennie écoulée est ponctuée de tensions et de crises qui surviennent de manière périodique sans pour autant contrarier le processus d'extension engagée ; les principaux épisodes en sont rappelés ci-dessous.

I - 1 - 1 - 1992-1993, une période charnière où deux tendances se manifestent en sens contraire

Comme l'indique la Cour des comptes dans son rapport cité plus haut, jusqu'en 1992, seule la fonction exercée par le salarié intermittent était prise en compte pour l'accès au régime d'indemnisation. A partir de 1992 - du moins pour l'annexe VIII (pour l'annexe X, il faudra attendre 1999) -, un second critère vient s'ajouter, celui de l'activité de l'employeur qui doit figurer sur une liste limitative arrêtée par les partenaires sociaux. Cette exigence nouvelle porte ses fruits et explique, en grande partie, le répit que connaît l'aggravation du déficit en 1993 et 1994 (cf. la courbe représentée plus loin, en I - 2 - 2).

Fin 1992 et début 1993, à la faveur d'une réforme de la codification de l'INSEE pour les entreprises qui a remplacé le code APE par le code NAF (NAF, pour nomenclature d'activités françaises) et substitué au critère de forme juridique celui de domaine d'activité, les catégories d'entreprises figurant expressément à l'annexe VIII ont vu leur nombre augmenter sensiblement. Ainsi, le code APE 86 02 dédié à l'activité "production cinématographique et production de programmes pour la télévision" s'est ramifié en six codes NAF 92 permettant l'introduction de secteurs nouveaux : films institutionnels et publicitaires (code 92 1B), activités connexes des prestataires de services (code 92 1D), diffusion de programmes de télévision (code 92

2C). La courbe du déficit s'en est aussitôt ressentie et a repris, dès 1995, son allure habituelle (cf. la courbe représentée plus loin, en I - 2 - 2).

I - 1 - 2 - 1998-1999, la confirmation du processus d'extension régulière du périmètre

En juin 1997, une commission mixte paritaire est mise en place en vue de "rechercher un accord couvrant l'ensemble des branches concernées ... et précisant les conditions d'un usage légitime et maîtrisé du contrat à durée déterminée (CDD) dit d'usage...". La procédure aboutit le 12 octobre 1998 à l'accord inter branches, dit "accord MICHEL", du nom du président de la commission. Cet accord, obtenu d'ailleurs difficilement, avait pour résultat, entre autres, de compléter l'élargissement du périmètre défini précédemment puisqu'il englobait, cette fois, la production de spectacle vivant entendue au sens large (ex : cabarets-cafés concerts, code 92 3D ; manèges forains et parcs d'attractions, code 92 3F ; bals et discothèques, code 92 3H). En outre, il accordait des droits particuliers aux salariés ayant collaboré durant une longue période, renforçant ainsi l'attractivité du CDD d'usage.

Un accord de janvier 1999 est venu reconfigurer le périmètre d'éligibilité, notamment par référence à l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles. D'abord, deux nouvelles branches d'activités ont été ajoutées à l'annexe VIII : l'édition d'enregistrement sonore (code 92 1G) et les activités de radio (code 92 2A). Ensuite, quatre codes nouveaux apparaissaient à l'annexe X, dont les services annexes du spectacle (92 3B), la gestion de salles de spectacle (92 3D), la rubrique "autres spectacles" (92 3J). Aux dires de la Cour des comptes, dans la seule rubrique "services annexes du spectacle", on dénombre en 2002 environ huit fois plus d'entreprises recensées que trois ans auparavant (plus de 300 entreprises contre 40).

A noter, avant d'évoquer la période actuelle, que l'extension du périmètre s'est faite moins par création ex nihilo de nouvelles catégories d'ayants droit que par reconfiguration ou ramification de catégories existantes ; il reste que ces retouches successives ont produit un effet d'appel d'air.

I - 1 - 3 - 2002-2003, années de crise aiguë où la question du périmètre partage les partenaires sociaux

En 2001, pour la mise place de la nouvelle convention du régime général d'assurance chômage, toutes les annexes sont renégociées, à l'exception des annexes VIII et X. Une loi du 21 février 2002 en proroge la validité sur la base de l'accord daté du 1^{er} janvier 1997, et cela, jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord ; cette dernière intervient le 26 juin 2003, confirmée le 13 novembre 2003, pour couvrir la période 2004-2005.

En 2000 et 2001, quatre organisations représentatives des employeurs et des salariés ont travaillé à un "projet d'accord professionnel sur une proposition de réforme du dispositif spécifique d'assurance chômage des intermittents du spectacle". Il s'agit du projet, dit "accord FESAC", signé par la Fédération des entreprises du spectacle vivant, de la musique, de l'audiovisuel et du cinéma (FESAC), la Fédération des syndicats CGT du spectacle, la Fédération de la culture, de la communication et du

spectacle (FCCS-CGC) et la Fédération communication et culture (FTILAC-CFDT). Ce projet d'accord énonce dix principes et quinze propositions ; dans aucun de ces vingt-cinq items, n'est abordée la question du périmètre des bénéficiaires des annexes VIII et X.

A l'inverse, en 2002, quatre autres organisations syndicales ont entrepris de resserrer le champ d'application des annexes VIII et X en diminuant le nombre de fonctions. Le Syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de télévision (SNTPCT) en est l'initiateur ; il est rejoint par la CFTC - Fédération française des syndicats de la communication écrite, graphique et audiovisuelle (FFSCEGA) et FO - Fédération des syndicats des arts, spectacles, presse, audiovisuel et communication (FASAP) pour signer le 18 mars 2003 des "propositions de réforme des annexes VIII et X : champ d'application et conditions d'attribution et indemnisation". Parmi les propositions avancées, le nombre de fonctions ouvrant droit au bénéfice des annexes est réduit de près de moitié.

I - 2 - La délimitation du périmètre est devenue aujourd'hui une question centrale

Le périmètre des bénéficiaires s'impose désormais comme un élément capital du débat sur la pérennisation du régime d'indemnisation des intermittents du spectacle.

Il y a principalement trois raisons à cela : le fait que les experts successifs aient porté jusque-là leur attention sur d'autres aspects du dossier, son impact sur les effectifs d'intermittents indemnisés, l'apparition de raisonnements en réaction à l'absence de régulation.

I - 2 - 1 - Les experts ont porté jusque-là attention moins à la question du périmètre de l'intermittence qu'à d'autres aspects du dossier

Depuis une dizaine d'années, des experts et des médiateurs sont nommés par les ministres ; tous les deux ou trois ans environ, deux experts sont nommés, à la suite l'un de l'autre et à un an d'intervalle environ.

On citera les principaux :

- 1992 : Jean MARIMBERT, conseiller d'Etat, Gérard VANDERPOTTE, inspecteur général des affaires sociales, Jean-Pierre VINCENT, directeur de théâtre, sur l'amélioration des conditions de travail et d'emploi des intermittents du spectacle,
- 1994 : Patrick DEVAUX, conseiller-maître à la Cour des comptes, sur des propositions d'aménagement du régime,
- 1997 : Pierre CABANES, conseiller d'Etat, pour une intermédiation en vue de rapprocher les points de vue des partenaires sociaux,
- 1997-1998 : Maurice MICHEL, inspecteur général des affaires sociales, président d'une commission mixte paritaire pour "préciser les conditions

d'un usage légitime et maîtrisé du contrat à durée déterminée (CDD), dit d'usage ",

- 2002 : Jean ROIGT, inspecteur général des affaires sociales, et René KLEIN, inspecteur général de l'administration des affaires culturelles, sur les écarts statistiques entre diverses sources et un meilleur fonctionnement du régime des annexes VIII et X,
- 2003 : Bernard LATARJET, président de la Grande Halle de la Villette, pour le recueil d'éléments en vue d'un grand débat national sur les politiques publiques en faveur du spectacle vivant.

A voir la répétition des analyses effectuées, on peut douter de leur prise en compte réelle par les acteurs et de l'efficacité des mesures qui ont été arrêtées depuis une dizaine d'années.

Il reste que la question du périmètre des ayants-droit ne fut guère abordée par les experts, sauf à deux occasions. La première est celle de la commission mixte paritaire en 1998 (cf. " l'accord MICHEL " évoqué plus haut) pour élargir le champ d'application, la seconde correspond aux travaux faits en 2002 par MM. Jean ROIGT et René KLEIN qui préconisaient un resserrement du périmètre, ce qui fut mal accueilli par les principaux partenaires sociaux.

Ainsi, dans la période récente, la question du périmètre n'a pu être traitée dans un contexte propice à une réflexion de fond. Nul ne peut contester aujourd'hui qu'il soit utile de reprendre ce chantier, sous peine de voir le déficit s'aggraver et le débat changer de nature.

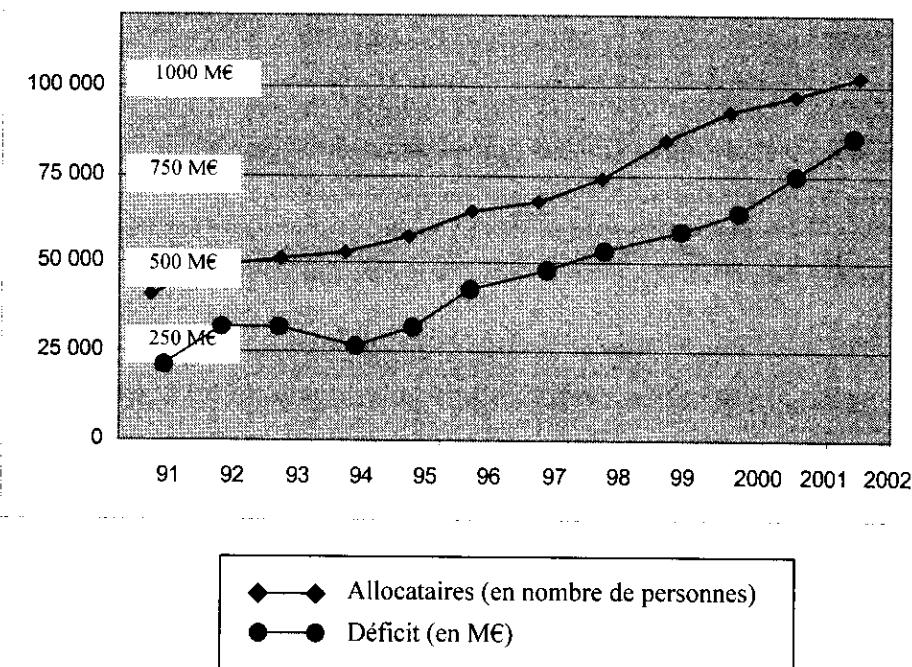
I - 2 - 2 - Une corrélation existe entre l'extension du périmètre, l'augmentation du nombre d'allocataires et l'accroissement du déficit

Même si leur interprétation ne fait pas l'unanimité, il convient de rappeler quelques chiffres, bien connus aujourd'hui grâce aux travaux de nombre d'experts :

- en 1985, les intermittents déclarés comptent 31 000 personnes ; en 2002, ils sont 113 400, soit un chiffre multiplié par presque 4 en 17 ans ;
- entre 1992 et 2002, le nombre d'intermittents indemnisés passe de 41 038 à 102 600, soit un chiffre multiplié par 2,5 ;
- dans cette même période de dix ans, le déficit passe de 217 M€ à 829 M€, soit un chiffre multiplié par près de 4.

Entre les deux courbes ci-dessous représentant dix années d'évolution respective du nombre d'allocataires et du déficit, il y a visiblement similitude d'allure. Toutefois, on ne peut imputer l'augmentation du volume des prestations versées, et partant, du déficit au seul gonflement des effectifs d'ayants droit ; selon M.M. Jean ROIGT et René KLEIN, on ne peut le faire que dans une proportion des 2/3.

Sans nier qu'il puisse y avoir d'autres explications au phénomène, on peut néanmoins avancer qu'une corrélation existe entre l'accroissement du nombre d'allocataires et l'extension du périmètre², sans qu'il soit toutefois possible de préciser dans quelle proportion.



I - 2 - 3 - L'apparition de raisonnements périlleux pour l'avenir du système

En 1997, le rapport de Pierre CABANES a montré que le problème essentiel n'était pas dans l'existence même d'un régime dérogatoire attractif pour les intéressés et la persistance d'un déséquilibre cotisations/prestations, mais bien plutôt dans le fait que la situation de dérive périodiquement constatée ne pouvait être mise sous contrôle. Sinon, les responsables de l'UNEDIC auraient assumé le déficit croissant, comme ils le font pour le régime de l'annexe IV qui indemnise le chômage des travailleurs intérimaires des entreprises de travail temporaire et dont les indicateurs chiffrés ne sont pas meilleurs que ceux des annexes VIII et X.

Aujourd'hui, les crises répétées suscitent des réactions contrastées : certaines visent à couper le régime d'indemnisation de ses fondements actuels, d'autres à l'élargir à de nouvelles catégories de bénéficiaires.

- Au cours des dernières années, se sont développés des raisonnements en réaction à cette sorte d'impuissance à réguler le système.

Ainsi, en 1996, le CNPF (futur MEDEF) remettait en cause le régime des annexes VIII et X en proposant de l'ériger en régime autonome en dehors de la solidarité interprofessionnelle gérée par l'UNEDIC. Dans une inspiration proche, la

² Quand les critères d'éligibilité ont été durcis en 1992, les courbes figurant respectivement l'accroissement du nombre d'allocataires et du déficit ont marqué un fléchissement sensible ; à l'inverse, l'assouplissement des conditions, en 1993, marque la fin du palier observé (cf. supra en I - 1 - 1).

CFDT avançait, en 2002-2003, l'idée de la création d'une caisse complémentaire permettant d'abonder le dispositif existant.

En 2002, le MEDEF manifeste l'intention de transférer dans l'annexe IV les ressortissants des annexes VIII et X, ce qui, selon une simulation de l'UNEDIC sur l'année 2000, aurait généré une économie, ou plutôt une moindre dépense en prestations versées, de 30 % (519,6 M€ au lieu de 742,4 M€).

Toujours en termes de vases communicants, mais dans le sens inverse, les coordinations d'intermittents et de précaires militent pour que le régime des annexes VIII et X profite, non seulement aux métiers artistiques, mais au maximum de catégories de travailleurs concernés par des pratiques d'emploi discontinu ; autrement dit, on ne serait pas loin de la fusion des annexes IV, VIII et X avec alignement sur les conditions les plus avantageuses.

On voit par là que l'extrême élasticité du périmètre des annexes VIII et X a fini par brouiller les repères et conduit à des raisonnements mettant en péril la légitimité originelle du régime dérogatoire.

- Enfin, il faut signaler que l'expérience de ces dernières années ayant démontré que le champ d'application pouvait, de proche en proche, accueillir de nouveaux ressortissants, on voit mal au nom de quels arguments, on refuserait les demandes d'intégration de nouvelles catégories.

Elles ne manqueront pas de se manifester tôt ou tard. On citera à titre d'exemple :

- dans la branche du cinéma : les laboratoires de tirage et développement ou l'exploitation de salles de cinéma alors que les studios d'enregistrement sonore et la gestion de salles de spectacles sont des activités qui ont été intégrées ;
- dans des secteurs à forte connotation artistique ou culturelle : les métiers de la mode (cf. la tendance aux manifestations de plus en plus spectaculaires) ou les professions de guides et d'animateurs de tourisme culturel (activités où la demande de flexibilité est particulièrement forte).

En conclusion de cette première partie, on rappellera l'objectif donné en 1997 à M. Maurice MICHEL pour la présidence de la commission mixte paritaire : " préciser les conditions d'un usage légitime et maîtrisé du CDD d'usage, propre à favoriser la consolidation du dispositif spécifique d'indemnisation du chômage applicable aux intermittents du spectacle ". Avec un nombre d'allocataires qui croît d'environ 8 % par an³ et un déficit en hausse annuelle de 10 % (cf. le rapport LATARJET), on peut constater que le régime est loin d'avoir été consolidé. Aujourd'hui, c'est peu dire qu'il est fragilisé de l'intérieur, tout spécialement par sa propension permanente à repousser les limites de son périmètre de ressortissants.

³ A ce rythme de progression et à procédure inchangée, le nombre d'intermittents indemnisés aura atteint dans cinq ans le seuil des 200 000.

*

* * *

Avant d'aborder la partie consacrée aux propositions de redéfinition de ce périmètre, quelques précisions doivent être données à propos de *l'architecture générale des annexes*.

Jusqu'à l'accord des 26 juin et 13 novembre 2003, le clivage entre annexes se faisait à partir des secteurs d'activité entre les ouvriers et techniciens du cinéma et de l'audiovisuel (annexe VIII) et les artistes et ouvriers et techniciens du spectacle vivant (annexe X). Depuis l'année dernière, le partage se fait plutôt sur la base des métiers : d'un côté, les ouvriers et techniciens rangés dans l'annexe VIII, quel que soit leur domaine d'activité ; de l'autre, les artistes regroupés dans l'annexe X. Les premiers représentent 41 % des effectifs d'intermittents, les seconds 59 %.

Deux autres formules sont également possibles : soit, une logique de ventilation dans trois annexes différentes des trois familles de métiers : les ouvriers et techniciens du cinéma et de l'audiovisuel, les ouvriers et techniciens du spectacle vivant, les artistes ; soit, une logique de fusion en une annexe unique de tous les métiers du cinéma, de l'audiovisuel et du spectacle vivant.

Même si la répartition actuellement en vigueur présente un avantage de simplicité et répond à une logique professionnelle non dénuée d'intérêt, elle ne recueille pas l'adhésion de l'ensemble des partenaires sociaux. Toutefois, la plupart d'entre eux semblent considérer que l'architecture générale des annexes ne constitue pas aujourd'hui un problème de première urgence.

II ème Partie

Une meilleure délimitation du périmètre des annexes VIII et X ne peut venir du seul jeu du paritarisme et suppose une forte implication de l'Etat

Du fait des expériences récentes rappelées plus haut et des intérêts en jeu qui hypothèquent les perspectives de restriction volontaire du périmètre, bon nombre de partenaires sociaux sont à peu près convaincus que l'impulsion réformatrice doit être donnée par l'Etat.

Une double approche est proposée :

- une première de nature à améliorer les règles de fonctionnement du régime des annexes VIII et X,
- une seconde consiste à corriger le tracé du périmètre des secteurs d'activité et de leurs métiers pouvant recourir au contrat à durée déterminée d'usage (CDD d'usage).

II - 1 - Des mesures pour mieux réguler le fonctionnement du système à l'intérieur du périmètre

L'ensemble des partenaires insistent sur la rigueur dont l'Etat doit faire preuve dans l'exercice de ses responsabilités : contrôle par le ministère chargé du travail de l'application des dispositions du code du travail ; pour ce qui concerne le ministère de la culture et de la communication, délivrance et contrôle des licences de spectacles, subventionnement de structures publiques ou privées au vu de volumes d'emplois permanents suffisants, délimitation entre pratiques en amateur et activités professionnelles.

Ces requêtes sont justifiées mais constituent des lignes d'action parallèles qui ne correspondent pas à l'objet même du présent rapport consacré exclusivement à la délimitation du périmètre des bénéficiaires des annexes VIII et X, elles n'y seront donc abordées que de manière incidente.

Les mesures proposées ci-dessous devraient avoir un effet de régulation interne puisqu'il s'agit de peser sur le comportement des acteurs du champ, parallèlement à la redéfinition du périmètre. Ces mesures recueillent l'adhésion de la plupart des partenaires sociaux.

II - 1 - 1 - La première mesure consisterait à résERVER le recours au CDD d'usage aux seuls secteurs d'activité couverts par des conventions collectives (simples ou étendues).

Cette disposition aurait naturellement une influence directe sur la définition du périmètre. Le dialogue social s'en trouverait relancé et les conditions d'exercice des métiers assainies (définition des fonctions, conditions de rémunération, etc.) : ainsi par exemple, les branches de l'édition phonographique, des prestations techniques du spectacle vivant n'ont pas encore de conventions collectives ; celles qui existent dans les branches de la variété-chanson-jazz ou du cinéma n'ont pas fait l'objet d'extension, à ce jour.

La limitation ainsi proposée du recours au CDD d'usage peut être introduite par accord entre partenaires sociaux. En cas d'échec, le législateur pourrait y pourvoir, à ceci près que la disposition devrait alors revêtir une portée générale et non se limiter aux seuls secteurs relevant du spectacle.

En toute hypothèse, il conviendrait de fixer pour l'application de la nouvelle disposition un délai réaliste permettant aux partenaires de conclure les accords correspondants. Vis-à-vis des spectacles occasionnels, cette suggestion demeure problématique faute d'organisations d'employeurs.

II - 1 - 2 - La deuxième mesure aurait pour objectif de davantage responsabiliser les employeurs.

Les organisations patronales pourraient être invitées à contrôler plus rigoureusement la réalité de l'activité dominante de leurs adhérents pour s'assurer que leur codification d'entreprise (code NAF) est justifiée au regard de leurs activités. Depuis plusieurs années, le secteur des prestataires de l'audiovisuel scénique et événementiel a montré la voie à suivre en instituant un contrôle interne, notamment à partir d'un système de labellisation.

Du côté de l'UNEDIC, les exigences vis-à-vis des employeurs pourraient être renforcées, comme cela a été fait il y a quelques années dans le domaine des agences de travail intérimaire où un effort de moralisation a été mené avec succès (exemples de mesures souhaitables : le rapprochement de fichiers, la production concomitante des bulletins de salaires). L'accord du 26 juin et 13 novembre 2003 va d'ailleurs dans ce sens avec le croisement des fichiers des déclarants et des cotisants, la production par les employeurs du total des rémunérations versées en regard des périodes de travail.

I - 1 - 3 - La troisième mesure viserait à assurer une meilleure traçabilité du recours aux CDD d'usage.

Dans une première hypothèse, l'utilisation du CDD d'usage pourrait être réservée au seul employeur donneur d'ordres initial et assurant la responsabilité artistique de l'ensemble des opérations. Cela correspondrait alors aux employeurs détenteurs de la licence d'entrepreneur de spectacle de deuxième catégorie ou aux entrepreneurs occasionnels qui rémunèrent le plateau artistique.

Une autre hypothèse consisterait à définir un objet de contrat parfaitement explicite et correspondant à la notion d'œuvre de manière à pouvoir mieux identifier les responsabilités contractuelles. Par exemple, la mention du nom du spectacle (ou du programme) assorti des dates correspondantes pourrait être rendue obligatoire.

A noter que les responsabilités contractuelles respectives devraient être prochainement clarifiées grâce à la mission confiée dernièrement à Marc TESSIER, président de France-Télévisions en vue d'élaborer une charte de bons usages entre les différentes parties prenantes d'une même production.

II - I - 4 - La question de l'entrée dans le champ d'application des annexes VIII et X fait débat aujourd'hui et un temps de probation professionnelle devrait être expérimenté.

La plupart des partenaires considèrent que le régime actuel de libre accès au régime de l'intermittence comprend des risques d'abus puisque rien, à l'exception des 507 heures exigées pour l'ouverture du droit à indemnisation, ne garantit que le salarié primo entrant est un authentique professionnel dans le métier déclaré. Si beaucoup conviennent que le système de carte professionnelle est insatisfaisant, notamment par son manque d'efficacité, ils sont sensibles à l'utilité de trouver une formule de filtre combinant⁴ de manière non cumulative l'existence de diplômes, le bénéfice de stages de formation, la reconnaissance d'acquis professionnels et une période de franchise correspondant à un temps de probation professionnelle. Les dispositions de la récente loi du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social en fournissent l'occasion, notamment grâce aux engagements de développement de la formation à conclure avec l'Etat.

Un travail d'approfondissement devrait être entrepris sur ce sujet. L'objectif final serait que tout primo entrant satisfasse à une période de probation professionnelle, à durée variable selon ses titres et références - entre 6 et 24 mois par exemple -, pendant laquelle il relèverait du régime de l'annexe IV et serait alors "travailleur intérimaire" ; il ne deviendrait "intermittent du spectacle" qu'à l'issue de cette période.

Cette formule de régulation serait particulièrement intéressante pour le traitement de l'annexe X consacrée aux artistes d'autant plus que la part de ceux-ci dans les effectifs d'intermittents va croissant (+ 10 % en dix ans) et que cette annexe ne comporte pas de listes de métiers susceptibles d'être réduites.

Sur ce dernier point, et en contrepartie de cet avantage, la suggestion suivante pourrait être faite : le quantum d'heures exigées des artistes pour l'ouverture de leurs droits devrait comprendre - dans une proportion à déterminer - un minimum d'heures effectuées chez des employeurs professionnels.

⁴ Cette combinaison de critères est utilisée par le réseau de l'ANPE "Culture-Spectacle" spécialisé dans l'accueil et le placement des professionnels du spectacle.

Pour nécessaires qu'elles puissent être, les mesures de régulation proposées ne peuvent suffire à traiter la question du périmètre ; il faut y ajouter, même si l'entreprise est délicate, la correction du tracé du périmètre des secteurs d'activité et de leurs métiers.

II - 2 - Le difficile resserrement du champ des bénéficiaires par la redéfinition des secteurs d'activité et de la liste des métiers

« L'intermittence implique, d'une part, l'exercice de certains métiers techniques ou artistiques en contrat à durée déterminée pour des entreprises dont l'activité relève des secteurs considérés, et d'autre part, le bénéfice de l'assurance chômage au titre des annexes VIII et X au règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 2004 »⁵

Le secteur d'activité et le métier sont en effet les deux notions clés de l'intermittence du spectacle. La première, le secteur d'activité, correspond à deux ordres juridiques différents : en premier lieu, celui du contrat de travail relevant du domaine législatif et réglementaire avec le Code du travail ; en second lieu, le régime social qui ressortit à la négociation interprofessionnelle impliquant l'accord des partenaires. La seconde notion relative aux métiers n'appartient qu'à ce dernier ordre contractuel régissant la protection sociale.

II - 2 - 1 - La redéfinition des secteurs d'activité devrait passer par une rigoureuse clarification à caractère réglementaire et conventionnelle

- **Sur le plan légal et réglementaire, le toilettage des textes existants** pourrait avoir valeur d'entraînement.

Le Code du travail ne comporte pas de définition en tant que telle de l'intermittence du spectacle, mais il la mentionne de manière incidente. Ainsi, l'article L. 954 parle, au sujet du financement de la formation professionnelle, de « salariés intermittents du spectacle qui relèvent des secteurs d'activités des spectacles, de l'audiovisuel et de la production cinématographique, pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de l'activité exercée et du caractère temporaire de ces emplois ». De même, à propos des règles applicables au contrat de travail, l'article L. 122 - 1 - 1 dispose que « dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois »⁶.

La partie réglementaire du Code du travail apporte les précisions nécessaires : il s'agit des articles D. 121-2 (décret du 31 décembre 1986) et D. 124-2 (décret du 25

⁵ Extrait de « L'intermittent du spectacle » par Frédéric CHHUM aux éditions du Juris-Classeur.

⁶ Une récente jurisprudence de la Cour de cassation en date du 26 novembre 2003 atténue sensiblement la notion d'emploi par nature temporaire pour privilégier la recherche de l'existence d'un usage constant.

avril 1991). Ces articles énumèrent limitativement dix-neuf secteurs d'activité dans lesquels des CDD d'usage peuvent être conclus en raison de la nature de l'activité et du caractère temporaire des emplois.

Sur ces dix-neuf secteurs, quatre concernent directement le domaine artistique et culturel : - les spectacles,
 - l'audiovisuel,
 - la production cinématographique,
 - l'édition phonographique.

Un cinquième secteur, celui de l'action culturelle est, semble-t-il, davantage un concept à l'acception large qu'un domaine représentatif d'activités homogènes liées à la création artistique ; il n'est d'ailleurs pas repris dans le dispositif conventionnel des annexes VIII et X. Dans un souci de clarification, il serait peut-être réaliste d'apparenter ce domaine à celui des distractions « loisirs et vacances » en le dénommant « animation culturelle » ou en le fusionnant dans un ensemble « animation, loisirs, vacances ».

S'agissant des quatre secteurs proprement artistiques et culturels, leur libellé privilégie à l'excès les formulations génériques qui permettent d'ouvrir au maximum le champ d'application. Il y manque la nature exacte de l'activité autorisant le recours au CDD d'usage.

Parmi les activités citées dans les articles D. 121-2 et D. 124-2 du Code du travail, il en est qui ne comportent pas ce défaut : ainsi, celles développées à l'étranger ou dans un cadre international qui font l'objet de définitions précises (ex : la coopération et l'assistance technique, la recherche scientifique, les chantiers de bâtiments et travaux publics).

C'est dans cet esprit qu'une nouvelle rédaction est proposée, comme suit, pour les secteurs à caractère culturel :

| <i>Rédaction actuelle</i> | <i>Rédaction nouvelle</i> |
|---------------------------------|---|
| Les spectacles | La production de spectacles de création artistique |
| L'audiovisuel | La production d'œuvres audiovisuelles |
| La production cinématographique | La production d'œuvres cinématographiques |
| L'édition phonographique | L'enregistrement d'œuvres pour l'édition phonographique |

Cette redéfinition présenterait un double intérêt : le premier tiendrait au fait que la notion d'œuvre serait introduite ce qui permettrait de distinguer, par exemple, entre spectacle artistique et manifestation de type événementiel⁷.

⁷ Pour la définition de l'œuvre audiovisuelle, le rapport remis le 21 mars 2002 par David Kessler, directeur général du CNC, fait référence et mentionne notamment les définitions retenues par les décrets du 17 janvier 1990 et 2 février 1995.

D'autre part, les activités éligibles privilégieraient désormais l'économie de la production et ne prendraient plus en compte celles dédiées à la diffusion du spectacle vivant ou enregistré ; pour signer un CDD d'usage, l'employeur devrait alors exciper de sa qualité de producteur. D'aucuns pourraient objecter que la distinction entre activités de production et de diffusion n'est pas aisée dès lors qu'un même salarié peut se consacrer alternativement aux deux ; il faudrait, par conséquent, étudier les ajustements nécessaires et les modalités de gestion indispensables pour ventiler le temps de travail entre le régime des annexes VIII et X et celui de l'annexe IV consacré au travail temporaire. Une autre critique peut être avancée en ce qui concerne les diffuseurs de spectacles vivant qui en sont également les producteurs : pour y répondre, il suffirait de considérer que l'élément prédominant est l'activité de producteur, celle de diffuseur étant alors secondaire.

- **La définition des secteurs d'activité dans l'annexe VIII** va dans le sens préconisé, sauf sur certains points qui mériteraient d'être repris.

S'agissant des sept secteurs d'activité concernés dans le champ « employeurs », le tableau ci-dessous montre que les partenaires sociaux ont eu le souci de la précision dans l'établissement de la « liste relative au champ d'application de l'annexe VIII ».

| <i>Secteur d'activité</i> | <i>Nature de l'activité</i> |
|--|---|
| Edition d'enregistrement sonore (NAF 22.1 G) | Edition de disques compacts et de bandes contenant de la musique ou d'autres enregistrements sonores |
| Production d'œuvres cinématographiques (NAF 92.1 C) | Production et réalisation de films d'auteurs, de longs et courts métrages destinés à la projection en salle |
| Production d'œuvres audiovisuelles (NAF 92.1 A, 92.1 B, 92.2 B) | Production et réalisation de programmes ou d'œuvres consistant en des séquences animées d'images sonorisées ou non |
| Prestations techniques pour le cinéma et la télévision (NAF 92.1 D) | Activités connexes à la production de films (prise de son, effets spéciaux, développement, montage, coloriage, doublage, etc.) exercées pour le compte de tiers à savoir le cinéma ou la télévision |
| Production de programmes de radio (NAF 92.2 A) | Production de programmes de radio combinée ou non avec des activités de diffusion |
| Diffusion d'œuvres ou de programmes de télévision ou de radio (NAF 92.2 D et 92.2 E) | Diffusion de programmes de télévision de tous types |

| | |
|--|--|
| Production de spectacles vivants ou réalisation de prestations techniques pour la création de spectacles vivants | Création ou production directe d'une activité de spectacle face à un auditoire. L'activité de l'employeur est répertoriée selon une des quatre catégories suivantes : 1° employeurs titulaires d'une licence d'entrepreneur de spectacles et dont l'activité principale est répertoriée sous le code NAF 92.3 A et 92.3 K, 2° employeurs sous NAF 92.3 B et titulaires du label « prestataires de services du spectacle vivant », 3° employeurs titulaires de la licence n'ayant pas le code NAF de la 1 ^{ère} catégorie ci-dessus et affiliés à la Caisse des congés spectacles, 4° employeurs ayant organisé des spectacles occasionnels tels que définis par les textes et qui ont fait l'objet d'une déclaration préalable à la préfecture. |
|--|--|

Pour se situer dans la logique de ce qui a été préconisé plus haut sur le plan réglementaire, certains points mériteraient d'être renégociés par les partenaires sociaux. Il s'agirait principalement de :

- prendre en compte la notion d'œuvres de création,
- retirer l'activité de diffusion d'œuvres ou de programmes audiovisuels,
- faire le tri parmi les diffuseurs et prestataires techniques non producteurs.

Nul doute que l'effort à faire sur eux-mêmes par les partenaires sociaux soit considérable, tant ils ont pris l'habitude d'étendre les secteurs d'activité plutôt que de les restreindre. Cependant, la redéfinition des dispositions réglementaires du Code du travail préconisée plus haut devrait les encourager dans la voie de cette entreprise vertueuse.

II - 2 - 2 - La révision des listes de métiers ouvrant droit au bénéfice des annexes VIII et X nécessite l'accord des partenaires sociaux

A ce stade de l'analyse, on ne peut livrer une liste de métiers techniques ou artistiques à retirer du bénéfice des annexes VIII et X ; en revanche, on pourrait établir un principe de sélection basé sur le fait que la fonction exercée doit être consubstantielle à l'acte créateur.

Il convient de distinguer la situation des artistes et celle des ouvriers et techniciens du spectacle.

II - 2 - 2 - 1 - Les artistes, une relative homogénéité de situation

« Sont considérés comme artistes du spectacle, notamment l'artiste lyrique, l'artiste dramatique, l'artiste chorégraphique, l'artiste de variétés, le musicien, le chansonnier, l'artiste de complément, le chef d'orchestre, l'arrangeur-orchestrator et, pour l'exécution matérielle de sa conception artistique, le metteur en scène »⁸. Ces précisions sont données par l'article L. 762.1 du Code du travail à l'occasion de la définition du contrat de travail des artistes.

Contrairement à l'annexe VIII, l'annexe X dédiée aux artistes du spectacle ne comporte pas de liste annexée relative au champ d'application et déclinant successivement les catégories d'employeurs et celles des salariés concernés. En ce qui concerne les artistes, qui représentent près de 60 % des effectifs indemnisés, il n'y a donc pas de listes de métiers à valeur contractuelle susceptibles de faire l'objet d'une réduction négociée entre partenaires.

Le principe de consubstantialité évoqué précédemment s'applique par construction aux artistes, l'acte créateur ne pouvant exister sans eux.

Certaines voix, parmi les personnalités consultées, considèrent d'ailleurs que le bénéfice du régime de l'intermittence du spectacle devrait être limité aux seuls artistes et que les métiers techniques devraient relever du travail temporaire régi par l'annexe IV au motif que ces derniers se trouveraient dans une situation de moindre fragilité. Ce point de vue inspiré par la gravité de la crise actuelle ne peut être retenu à cause de son caractère trop radical.

II - 2 - 2 - 2 - Les ouvriers et techniciens du spectacle, une pluralité de métiers non exempts de critiques

L'ensemble des 566 métiers répertoriés dans la liste annexée relative au champ d'application de l'annexe VIII peut faire l'objet d'un examen critique pour essentiellement deux raisons.

- *Beaucoup de fonctions exercées figurant aujourd'hui sur les listes ne sont pas caractéristiques des métiers de la production et du spectacle.*

Bon nombre de fonctions se retrouvent communément dans quantité d'autres activités économiques. Il s'agit :

- soit de métiers à vocation généraliste tels que l'administration, la gestion, le support (ex : secrétaire, comptable, informaticien, téléphoniste, chauffeur, etc.),
- soit de métiers manuels courants dans le secteur de l'artisanat (ex : électricien, peintre, menuisier, etc.).

Les salariés de ces métiers ont en commun, sous réserve d'un minimum d'adaptation, d'être quasi interchangeables entre eux et de pouvoir exercer dans d'autres secteurs d'activités n'ayant aucun rapport avec le domaine artistique. Ils pourraient donc relever de l'annexe IV régissant le travail intérimaire ou encore voir

⁸ Cette liste n'est pas limitative et fait l'objet d'extensions jurisprudentielles.

leur contrat de travail requalifié en CDI ou CDD ordinaire, si le recours au CDD d'usage est manifestement abusif.

Un début de consensus semblerait se faire jour pour exclure certains de ces métiers du bénéfice de l'annexe VIII.

- *D'autres catégories prêtent à la critique dans la mesure où les fonctions exercées correspondent à des définitions trop imprécises ou à des niveaux de qualification assez modestes.*

Certaines fonctions pêchent par manque de précision (ex : aide au plateau, conseiller, etc.) ou cantonnent les intéressés dans l'exécution de tâches très ordinaires. Dès lors que certains métiers sont dépourvus d'une réelle technicité, on peut considérer qu'ils se situent à la périphérie de l'acte artistique. Il conviendrait d'en tirer les conséquences et de ne retenir que les seules fonctions qui, par nature, sont à la fois strictement indispensables à la création de l'œuvre et qui requièrent un niveau de qualification supérieure attesté par un diplôme ou une expérience professionnelle avérée.

Aussi, faudrait-il s'en tenir, dans chaque filière de métier, à la prise en compte du seul responsable chef de file et de ses adjoints directs, à l'exclusion des autres collaborateurs qui relèveraient alors du régime d'indemnisation de l'annexe IV. A titre d'illustration sommaire, on prendra la filière du décor⁹ : le chef décorateur et ses deux assistants décorateurs (le 1^{er} et le 2^{ème} assistant) seraient éligibles à l'annexe VIII tandis que les autres collaborateurs (décorateur, décorateur exécutant) seraient indemnisés au titre de l'annexe IV. Pour ces derniers, l'accès au bénéfice de l'annexe VIII se ferait au fur et à mesure de leur progression professionnelle.

A noter que certaines des propositions formulées ci-dessus conduisent à une sorte de mixage des régimes de l'annexe VIII et de l'annexe IV. Cela impliquerait donc l'adoption de nouvelles règles de coordination pour que les salariés puissent cumuler dans des conditions convenables le bénéfice de leurs droits constitués sous des régimes différents.

En définitive, la situation des artistes relevant de l'annexe X mise à part, la redéfinition par la voie contractuelle tant des secteurs d'activité (liste des employeurs) que de la nomenclature des fonctions (liste des métiers) suppose de la part des partenaires sociaux un renversement d'habitudes prises à une époque où les déficits étaient moins menaçants pour la survie du système.

⁹ La nomenclature des métiers est en réalité plus complexe, notamment du fait que les appellations ne sont pas identiques entre le spectacle vivant et le spectacle enregistré (cf. les travaux récents menés par le Centre de sociologie des arts sur les métiers du spectacle vivant et leurs classifications).

Conclusion

Il doit être rappelé que la réflexion sur le périmètre des ayants-droit n'est qu'une des multiples facettes du dossier de l'assurance chômage des intermittents du spectacle. Aussi, importait-il de ne traiter dans ce rapport que des questions ayant une relation directe avec la délimitation du périmètre, au risque de décevoir certaines parties prenantes pour lesquelles la résolution de la crise de l'intermittence ne passe pas prioritairement par la réforme du périmètre.

Le propos n'était pas de livrer des analyses chiffrées susceptibles de conduire à des propositions de rectification du tracé du périmètre en fonction des économies budgétaires attendues (ex : maintien ou exclusion de telle catégorie professionnelle selon ses effectifs ou son ratio cotisation/indemnisation). Une telle démarche aurait nécessité l'exploitation statistique de données chiffrées, celles de l'UNEDIC notamment, ce qui n'a pas été possible dans le cadre du présent travail. Les raisonnements suivis à propos de la redélimitation du périmètre s'inscrivent plutôt dans une analyse *in abstracto*, l'objectif étant de fournir des éléments de réflexion théorique d'une part au gouvernement, d'autre part, aux partenaires sociaux qui auront à rediscuter dans les prochains mois les termes de l'accord intervenu les 26 juin et 13 novembre 2003 pour l'indemnisation du chômage des intermittents du spectacle.

Au total, le rapport avance neuf propositions : les quatre premières s'apparentent à des mesures de régulation interne, les cinq autres correspondent à une redélimitation du périmètre lui-même. Si les premières ont été globalement plutôt bien accueillies, il n'en est pas de même pour les dernières, l'accueil étant fonction des populations visées (catégories, métiers, effectifs, poids syndical, etc.).

En effet, les partenaires qui ont formulé des observations (cf. l'annexe 5 en volume séparé) sur les propositions du pré-rapport l'ont fait de trois manières différentes : par un accord explicite plus ou moins affirmé, par un accueil réservé ou très réservé, ou encore en ne se prononçant pas expressément.

Il est utile de retracer schématiquement dans le tableau ci-dessous les positions ainsi exprimées.

| <i>Accueil positif ou plutôt positif</i> | <i>Accueil réservé ou très réservé</i> |
|--|--|
| Développer la responsabilisation des employeurs | Redéfinir les secteurs d'activité |
| Assurer une meilleure traçabilité du recours au CDD d'usage | Privilégier la notion d'œuvre et la fonction de producteur |
| Mieux contrôler l'entrée dans le champ des annexes | Transférer en annexe IV les métiers techniques par trop généralistes |
| Transférer en annexe IV les métiers généralistes de l'administration et du support | Réserver l'annexe VIII à la haute qualification technique |

Quant à la proposition de réservé le CDD d'usage aux seuls secteurs d'activités pourvus d'une convention collective, les avis sont difficiles à départager nettement.

Le lecteur pourrait s'étonner du maintien dans ce rapport final de propositions suscitant la réticence de la majorité des partenaires. Même si certaines d'entre elles paraissent difficiles à appliquer dans le contexte actuel, nul ne peut dire aujourd'hui si, à terme, il ne faudra pas y recourir, pour le cas où de graves déséquilibres du régime d'indemnisation persisteraient et où il faudrait alors peser directement sur les effectifs concernés. Il a été rappelé plus haut qu'au rythme de croissance actuel, le nombre des intermittents indemnisés dépassera le cap des 200 000 dans les cinq ans à venir.

S'agissant des voies et moyens à utiliser pour mettre en œuvre une redéfinition du périmètre, la procédure de commission mixte paritaire paraît hasardeuse. Le précédent de « l'accord MICHEL » de 1997-1998, qui n'a pu atteindre l'objectif fixé à l'époque (cf. supra), n'encourage guère à proposer le recours à cette formule. De plus, l'agrément ministériel obligatoire est insuffisamment incitatif car il se limite à un simple contrôle de légalité : il ne peut être refusé pour insuffisance de résultat, mais seulement pour incompatibilité avec des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur. Aussi, convient-il de replacer la question du périmètre des ayants-droit dans le cadre de la renégociation globale à venir de l'accord des 26 juin et 13 novembre 2003. C'est d'ailleurs ce que recommande le rapport remis le 29 novembre 2004 par Jean-Paul GUILLOT, président du Bureau d'information et de prévision économique (BIPE), à la suite de la commande qui lui avait été faite par le ministre de la culture et de la communication dans le but « d'aider l'ensemble des acteurs concernés à construire un système pérenne de financement de l'emploi dans les secteurs du spectacle vivant, du cinéma et de l'audiovisuel, et tout particulièrement du système d'indemnisation du chômage des artistes et des techniciens ».

ANNEXE 1

COMMANDÉ DE LA MISSION

Extrait de la conférence de presse ministérielle du 5 mai 2004 sur l'emploi dans le spectacle vivant, le cinéma et l'audiovisuel

... « *La délimitation du périmètre*

Le premier enjeu est de mieux circonscrire le champ de ce qui relève des métiers du spectacle vivant, du cinéma et de l'audiovisuel, et d'en tirer les conséquences opérationnelles.

L'une des causes des difficultés rencontrées par l'assurance chômage réside dans la définition d'un champ trop large, ayant fait entrer, au fil des années, dans le bénéfice d'un régime justifié par la protection de l'exception culturelle et l'encouragement à la création artistique, toute une série de métiers, d'entreprises, voire de secteurs, dont le rapport à la culture est, pour le moins, indirect.

Ma responsabilité de ministre de la culture et de la communication est d'aider les partenaires sociaux du secteur à être extrêmement vigilants et rigoureux dans la définition du champ des bénéficiaires des annexes VIII et X.

Aussi, je demande à Monsieur Jacques CHARPILLON, chef du service de l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles, de constituer immédiatement un groupe de travail avec les partenaires sociaux du secteur et de proposer, avant le 15 juin 2004, une nouvelle définition du champ des annexes VIII et X.

Si les partenaires sociaux du secteur ne parviennent pas à s'accorder, l'Etat prendra ses responsabilités »...

Extrait de l'interview de Renaud DONNEDIEU de VABRES dans le Figaro Economie du 14 juin 2004

... « Ce qui me semble très important, c'est de faire, face à un nombre d'intermittents qui a considérablement augmenté, le tri de ceux qui doivent, à juste titre, bénéficier d'un régime spécifique, parce que leurs conditions de travail présentent dans le domaine du cinéma, de l'audiovisuel et du spectacle vivant des spécificités qui doivent être soutenues, et ceux qui ne doivent pas en bénéficier.

Ceux qui ont un emploi permanent en pratique, mais qui ont un statut précaire, doivent voir leur emploi requalifié en emploi à durée indéterminée. Cela n'est ni juste ni normal, pour eux comme pour l'Unedic, qu'ils soient intermittents. Il y a une deuxième catégorie, celle des métiers, des gens ou des entreprises qui ne relèvent pas de l'activité culturelle ou artistique mais qui ont la nécessité, que je ne conteste pas, de recourir à l'emploi saisonnier. Ceux-là ne doivent pas relever d'un système prévu pour les artistes et les techniciens...»

...J'ai demandé au chef des services de l'inspection du ministère de la Culture, M. CHARPILLON, de me faire un rapport très précis sur cette question, déjà évoquée par de nombreuses publications, pour qu'il me fasse des propositions précises, opérationnelles et acceptées par tous les partenaires sociaux...

...Une nouvelle délimitation s'impose pour que soient seuls concernés les métiers du spectacle vivant, du cinéma et de l'audiovisuel dont les pratiques et les conditions d'emploi le justifient. J'attends de ce rapport qu'il me dise quel est le degré d'accord sur ce sujet entre les partenaires sociaux et, de deuxièmement, qu'il me fasse des propositions de métiers, de professions, de secteurs d'activité ou des entreprises exclus de ce système.

Je verrai directement avec les partenaires sociaux s'il y a un accord ou pas et je ferai progressivement des propositions pour mieux délimiter ce périmètre »...

ANNEXE 2

LISTE DES PERSONNES CONSULTÉES

Partenaires sociaux

FESAC (Fédération des entreprises du spectacle vivant, de la musique, de l'audiovisuel et du cinéma)

Jacques PESKINE, président
Dominique BORDES
François CAILLÉ
Philippe CHAPELON
Colette CHARDON
Marianne CHARPY
Isabelle GENTILHOMME
Pierre MÈDECIN
Georges TERREY

CFDT-FTILAC Danièle RIVED, secrétaire générale
René FONTANARAVA

CFTC-UNICAS Philippe CHASSEL

CGT - FNSAC : Jean VOIRIN, secrétaire général
Jean-François PUJOL, secrétaire général adjoint
Laurent BLOIS
Luc DELÉGLISE
Daniel EDINGER
Patrick FERRIER
M. GAUTRIN
Laure MAZE
Jimmy SCHUMAN
Marc SLYPER
Catherine STREM

FO-FASAP Jean-Luc BERNARD
Michel MELKI

SNPCT (Syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de télévision)

Stéphane POZDEREC, délégué général

UNSA Spectacle et communication

Alain CLAIR
 Jacques PUTMAN
 Serge VINCENT

Syndicat national de l'édition phonographique (SNEP)

Frédéric GOLDSMITH, directeur juridique

Syndicat des artistes interprètes et enseignants de la musique et de la danse (SAMUP)

Jean-Paul BAZIN, président
 François NOWAK, secrétaire général
 Alex CANDIA
 Jean-Pierre JUSSEY
 Liévin FELIHO
 Guy ARBION
 Yves CHANEL

Coordination des intermittents et précaires d'Ile de France (CIDP)

Antoine PEUGEOT
 Samuel PAJAND
 Jeanne REVEL
 Juliette WAYMAN

UNEDIC Jean-Pierre REVOIL, directeur général
 Pierre NIEUL, directeur général adjoint
 Jean-Paul DOMERGUE, directeur juridique

Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale

Claire LEGRAS, conseiller au cabinet du ministre
 Gaspard GANTZER, chef de bureau à la direction des relations du travail
 Aude MUSCATELLI, chef de bureau à la direction des relations du travail
 Arnaud LASERRE, chargé de mission à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle

Ministère de la culture et de la communication

Alain ABECASSIS, conseiller social au cabinet du ministre
 Jérôme BOUET, directeur de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles (DMDTS)
 Claire LAMBOLEY, sous-directrice à la DMDTS
 Marianne REVOY, chef de bureau à la DMDTS
 Annie ROIGT, juriste à la direction de l'administration générale

Experts

Etienne PINTE, député des Yvelines, animateur du comité de suivi
Alexis DANTEC, chargé d'études à l'Observatoire français de
conjoncture économique
Jean-Paul GUILLOT, président du BIPE
Michel LAGRAVE, conseiller-maître honoraire à la Cour des comptes
Bernard LATARJET, président de la Grande Halle de la Villette
Pierre Michel MENGER, directeur d'études à l'EHESS
Maurice MICHEL, inspecteur général des affaires sociales

ANNEXE 3

CONTRIBUTIONS DES PARTENAIRES SOCIAUX

FESAC

CFDT-FTILAC

CGC-CFE

CGT-FNSAC

SNTPCT

CONTRIBUTION

de la

**Coordination des intermittents
et précaires d'Ile-de-France**

Champ du CDD d'usage et des annexes VIII et X

Position de la Fesac

Le texte ci-dessous est un document de travail non contractuel.

PREAMBULE

1/ Les employeurs du spectacle, regroupés au sein de la FESAC, entendent tout d'abord réaffirmer la légitimité du recours au CDD d'usage dans les activités du spectacle, de la musique, de l'audiovisuel et du cinéma.

Le décret d'application de l'article L.122.1.1. 3è du Code du travail, qui organise cette légitimité, le confirme.

Les aléas de la création, l'organisation interpersonnelle de nos activités, le fait que la formation des artistes et des techniciens résulte notamment du passage d'une équipe à une autre, tout cela conforte la nécessité de conserver une organisation spécifique du travail.

2/ L'existence d'un régime spécifique d'assurance-chômage, dans le cadre de la solidarité interprofessionnelle, est également une nécessité. Il est la traduction de l'exception culturelle au sein même de la protection sociale. Il est en outre rendu techniquement nécessaire par la multiplicité des employeurs et la brièveté des contrats pour les salariés du spectacle.

3/ La question du domaine de recours au CDD d'usage, et celle du champ des annexes VIII et X, sont distinctes en droit et en fait, et ceci à plusieurs niveaux.

- a) Il n'est pas inconcevable que, pour certains emplois non spécifiques au spectacle, le recours au CDD d'usage soit autorisé du fait de l'organisation de l'activité des entreprises du spectacle, sans que les périodes de travail correspondantes ouvrent pour les intéressés, qui par hypothèse peuvent travailler dans d'autres branches, des droits spécifiques dans le régime des annexes.
- b) Même pour des employeurs et des fonctions inscrites dans le champ des annexes, des accords ou des conventions collectives peuvent créer des limitations au recours au CDD d'usage.
- c) En tout état de cause, la distinction est déjà bien réelle : l'accord « Michel » ne traite que du champ professionnel du spectacle, alors que le champ de l'accord de juin 2003 définit également un secteur non professionnel ; les annexes VIII et X prennent en compte les CDD de droit commun, au même titre que les CDD d'usage.

4/ La définition du domaine du recours légitime relève des partenaires sociaux du spectacle, encadrés par la Puissance publique ; la définition du champ des annexes relève des partenaires sociaux interprofessionnels.

5/ Même s'il est en principe possible de dissocier la réflexion sur le champ des annexes, du débat sur le dispositif lui-même, certains points de ce dispositif (liés à la réforme de 2003 ou antérieurs) devront nécessairement être soulevés dans le cadre de la présente concertation.

En particulier, les restrictions indispensables du champ ouvrant des droits au titre de l'activité professionnelle dans le spectacle supposent que les autres activités exercées par les salariés génèrent également des droits. Il faut toutefois fixer à un niveau adéquat le seuil d'activités spécifiquement professionnelles.

Il ne faut en effet ni considérer comme des professionnels du spectacle des salariés qui ne travaillent qu'accessoirement pour les employeurs professionnels du spectacle, ni décourager les professionnels du spectacle d'exercer en complément des activités à la marge du champ professionnel, ou même en dehors.

CHAMP DE LA NEGOCATION

La Fesac estime que la question générale posée (le champ des annexes VIII et X) doit être traitée à trois niveaux :

- le champ économique des employeurs ;
- les fonctions autorisées, les listes en cause étant « emboîtées » dans un découpage du champ employeur ;
- les conditions autorisées de recours.

1/ Sur le premier point, la Fesac estime qu'il n'y a pas lieu de modifier le champ adopté en juin 2003. Les réflexions sur des découpages internes aux activités autorisées conduisent très vite à des difficultés insurmontables dans les faits.

D'une part en effet, l'Unedic a besoin d'une frontière facile à déterminer ; d'autre part, de très nombreux employeurs exercent plusieurs activités, ce qui rend déjà difficile la mise en œuvre de la frontière retenue.

Il est toutefois possible, dans le cadre du spectacle vivant, de mieux préciser le champ des employeurs concernés. La réforme du GUSO rend également des ajustements nécessaires. C'est l'objet du document annexé à la présente note.

En revanche, il est indispensable de mettre en œuvre des dispositions permettant de vérifier l'appartenance réelle des employeurs au champ professionnel. Dans certaines branches, il est manifeste, à la vue des quelques statistiques disponibles, que de très nombreuses entreprises se sont vues attribuer, de manière infondée, des codes d'activité relevant du champ du spectacle.

2/ Sur le deuxième point, les employeurs sont ouverts à la réouverture des discussions, tout en rappelant que la négociation qui a abouti à l'accord du 19 juin 2003 sur les listes a buté sur la nécessité de prendre en compte tous les emplois listés dans les conventions collectives existantes.

Il serait sans doute plus efficace de découper plus finement le champ employeur (ce qui était le cas dans l'accord « Michel », notamment avec la séparation des activités de production et de diffusion télévisuelle), mais ceci génère très vite des difficultés de mise en œuvre pour les Assedic.

3/ Le troisième point est à nos yeux celui sur lequel les avancées les plus importantes sont possibles.

Les conditions de recours peuvent et doivent être délimitées par deux voies.

- a) Un accord interbranches (accord « Michel ») définit les circonstances permettant le recours. Cet accord, dont l'application est à nos yeux insuffisamment assurée, peut, si cela est nécessaire, être amélioré. En outre, en tant que de besoin, les branches peuvent spécifier des conditions particulières, soit dans le cadre de leur convention collective, soit dans le cadre d'accords spécifiques.
- b) En tout état de cause, l'obligation pour l'employeur d'identifier, de manière vérifiable, l'objet (spectacle vivant ou enregistré) auquel se rattache la mission, doit être concrètement mise en œuvre. À cet égard, chacune des branches du spectacle pourra, dans les semaines à venir, proposer des modalités concrètes d'identification des objets de mission (enregistrement sonore ou audiovisuel, émission de radio ou de télévision, film de long ou de court métrage, nom et lieu de représentation du spectacle, immatriculation au CNC ou auprès d'une société d'auteurs...).

Les employeurs du spectacle, collectivement au travers de la Fesac et, plus spécifiquement pour les différentes branches ou groupes de branches, au travers de leurs organisations représentatives, sont disposés à entrer dans le détail des négociations sur ces différents points.

ANNEXES 8 ET 10 DU REGLEMENT DE L'ASSURANCE CHOMAGE**PROJET DE CHAMP D'APPLICATION CONCERNANT LE SPECTACLE VIVANT**

LE TEXTE CI-DESSOUS EST UN DOCUMENT DE TRAVAIL NON CONTRACTUEL

I – PREAMBULE :**I – 1 : Définition du spectacle vivant :**

Le spectacle vivant est la représentation devant un public d'une œuvre de l'esprit. Il s'agit d'un acte de création et de la rencontre physique entre au moins un artiste interprète et un public. La qualification de « vivant » s'oppose à « enregistré » et renvoie aux conditions dans lesquelles le spectacle est diffusé.

Le spectacle est l'objet des contrats conclus entre les différents intervenants du champ employeurs : contrat d'engagement, contrat de co-production, contrat de co-réalisation, contrat de cession, contrat de promotion locale, contrat de location de lieux ou bien encore contrat avec un prestataire de services labellisé du spectacle vivant. Le spectacle est également l'objet des contrats de travail à durée déterminée qui lient les employeurs et les salariés.

I – 2 : Principe :

La prise en compte des heures de travail effectuées par les salariés par le dispositif spécifique d'assurance chômage pour les intermittents du spectacle est subordonné à l'existence effective d'un spectacle vivant tel que défini ci-dessus ou d'une action de sensibilisation (cf paragraphe III) menée par un artiste du spectacle pour un employeur du champ professionnel (cf paragraphe II).

La preuve de l'existence de ce spectacle ou des actions de sensibilisation est établie par tous moyens utiles.

II – CHAMP EMPLOYEURS :**II – 1 : Définition de l'entrepreneur de spectacle vivant :**

Conformément à l'article 1.1 de l'ordonnance de 1945 modifiée, est un entrepreneur de spectacles vivants, toute personne qui exerce une activité d'exploitation de lieux de spectacles, de production ou de diffusion de spectacles, seule ou dans le cadre de contrats conclu avec d'autres entrepreneurs de spectacles vivants quel que soit le mode de gestion, public ou privé, à but lucratif ou non, de ces activités.

Les entrepreneurs de spectacles sont classés en trois catégories donnant lieu pour chaque catégorie à une licence spécifique. Il est rappelé que chaque entrepreneur peut posséder plusieurs catégories de licences de spectacles.

II – 2 : Définition des prestataires techniques du spectacle vivant :

Les prestataires techniques du spectacle vivant interviennent pour la réalisation d'un spectacle vivant. Ils utilisent des techniques spécifiques au spectacle vivant (voir définition au paragraphe III).

Le prestataire de services du spectacle vivant doit être titulaire du label des prestataires de services.

Le prestataire techniques du spectacle vivant intervient dans le cadre d'un contrat qui le lie à un entrepreneur de spectacles vivants appartenant au champ professionnel des entrepreneurs de spectacles défini à l'article II-3-1 ou à un employeur appartenant au champ non professionnel tel que défini à l'article II-3-2.

II – 3 : Les catégories d'employeurs :

Les employeurs se répartissent en deux catégories :

- . le champ professionnel du spectacle, lui-même subdivisé en deux catégories : le champ des entrepreneurs de spectacles tels que définis à l'article II – 1 et dont le spectacle vivant est l'activité principale ainsi que le champ des prestataires techniques tel que définis à l'article II-2 ;
- . le champ non professionnel du spectacle vivant.

II – 3 – 1 : Le champ professionnel du spectacle vivant :

II – 3 – 1 – 1 : Les entrepreneurs de spectacles :

Ce champ est entendu comme comprenant les employeurs dont l'activité principale est la production, l'exploitation et/ou la diffusion de spectacles vivants.

Il est rappelé que les entrepreneurs professionnels du spectacle vivant doivent être titulaires des licences prévues par l'ordonnance de 1945 modifiée.

Leur activité principale est répertoriée sous les codes NAF suivants :

- . 92.3 A
- . 92.3 D
- . 92.3 K

Les entreprises titulaires des codes 92.3B, 91.3^E et 75 (administration publique) ayant pour activité principale la production, l'exploitation et/ou la diffusion de spectacles vivants bénéficieront d'une période transitoire de six mois à compter de la date de mise en application effective des présentes pour se mettre en conformité et obtenir le changement de code NAF.

II – 3 – 1 – 2 : Les prestataires techniques :

L'activité des prestataires techniques du spectacle vivant est répertoriée sous le code NAF 92.3 B.

II – 3 – 2 : Le champ non professionnel du spectacle vivant :

Il s'agit :

- des employeurs titulaires de la licence d'entrepreneur de spectacles qui n'ont pas pour activité principale la production, l'exploitation et/ou la diffusion de spectacles vivants
- ainsi que des employeurs ayant organisé des spectacles occasionnels tels que définis par l'article 10 de l'ordonnance de 1945 modifiée. Les spectacles présentés dans le cadre du cercle de famille tel que défini par l'article L 122.5.1 du code la propriété intellectuelle et par la jurisprudence qui limite le cercle de famille à un public restreint aux membres, parents et familiers de la maison ne sont pas pris en compte pour générer des droits à l'assurance chômage.

Tous les ressortissants de ce champ cotisent au Guichet Unique.

Ils devront indiquer sur le formulaire de déclaration unique et simplifié le numéro de déclaration du spectacle aux sociétés de perception et de répartition de droits (SACEM, SACD) ou indiquer le motif pour lequel ils n'ont pas déclaré le spectacle auprès de ces sociétés (ces motifs pourraient être listés et codés).

Bien que ne ressortissant pas du champ du Guichet Unique, les employeurs suivants entrent également dans le champ non professionnel du spectacle vivant lorsqu'ils sont titulaires d'une licence de spectacle :

- les parcs de loisirs (code 92.3 F) et les casinos (code 92.7 A) soumis à l'arrêté du 23 décembre 1959 qui appliquent les conventions collectives de leur secteur comprenant une filière pour les métiers du spectacle.
- les discothèques (code 55.4 C).

III – CHAMP SALARIES :

Ressortent du régime spécifique d'assurance chômage des intermittents du spectacle les salariés suivants engagés sous contrat à durée déterminée par les employeurs ci-dessus définis :

les artistes du spectacles visés aux articles L 762.1 du code du travail et L 212.1 du code de la propriété intellectuelle :

Les actions de sensibilisation ayant pour objectif de former un public plus large et plus exigeant aux œuvres font partie intégrante de l'activité de l'artiste du spectacle. Les actions de sensibilisation, centrées sur une œuvre ou une pratique artistique, s'adresse à un public actif (scolaires, amateurs...). Elles se distinguent d'une action d'enseignement, mais peuvent se dérouler en complément d'un enseignement, dans le cadre d'une action d'éducation artistique et/ou de l'intervention des artistes dans le cadre d'un spectacle en milieu scolaire ou universitaire.

Ces actions sont nourries par l'activité de scène effectuée par l'artiste et doivent donc rester complémentaires de cette activité. Les heures de sensibilisation effectuées par un artiste du spectacle et déclarées comme telles pourront être prises en compte par le dispositif spécifique d'assurance chômage des intermittents du spectacle à hauteur d'un seuil à déterminer sur l'année de référence.

Les personnels techniques qui occupent des fonctions listées dans les annexes ci-jointes et/ou qui relèvent des techniques spécifiques au spectacle vivant, à savoir pour les métiers de la scène :

- le son
- la lumière
- les machineries et structures nécessaires à la mise en scène d'un spectacle
- les décors, costumes et maquillage
- les projections d'images, de vidéo et de laser
- la mise en service des instruments de musique sur scène
- la régie générale et spécialisée

Remarque :

Pour ce qui concerne le champ non professionnel, une liste de cinq fonctions techniques avait été proposée en juin 2003.

PARIS, le 23 mai 2004

PROPOSITIONS CONNEXES

Les propositions présentées par les employeurs du spectacle vivant sont indissociables de certains principes connexes à la question du champ d'application stricto sensu. Ces principes permettront à terme d'assurer la pérennité et l'équité du futur dispositif d'assurance chômage des intermittents du spectacle.

PRINCIPE RELATIF AU REGIME SPECIFIQUE D'ASSURANCE CHOMAGE

Les propositions de réforme du champ d'application du régime spécifique d'assurance chômage pour les intermittents du spectacle, entraîneront une réduction du champ des activités ouvrant actuellement des droits au titre de l'activité professionnelle dans le spectacle. Ces propositions supposent que les autres activités exercées par les salariés du spectacle, déclarées au régime général d'assurance chômage, génèrent également des droits dans les annexes spécifiques au spectacle, selon un seuil à déterminer.

PRECISIONS RELATIVES A LA CONNAISSANCE DU CHAMP DES EMPLOYEURS DU SPECTACLE VIVANT

La connaissance des employeurs du champ du spectacle vivant est un facteur nécessaire pour assurer la pérennité du dispositif.

Aussi, afin de connaître les employeurs détenteurs d'une licence d'entrepreneur de spectacle, les numéros de licence devront être simplifiés. Ce numéro sera composé d'une partie invariante correspondant à la première date d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacle au titulaire de celle-ci.

Lors de la demande de renouvellement de la licence d'entrepreneur de spectacle, une attention particulière des membres de la commission, et particulièrement de l'Etat, devra être portée sur :

- Le numéro d'identifiant précité ;
- Les documents à fournir à l'appui du renouvellement, notamment le bilan d'activité du demandeur justifiant des spectacles produits ou diffusés lors des trois années antérieures.

D'autre part, l'efficience de la licence d'entrepreneur de spectacle comme facteur de régulation du champ employeur implique qu'une étude indépendante précise, de manière exhaustive, le nombre de licences octroyées sur le territoire et l'identité des détenteurs de licences.

Enfin, il est nécessaire qu'une telle étude soit aussi menée par le GUSO pour les employeurs non détenteurs de la licence.



**PROPOSITIONS DE LA FEDERATION
COMMUNICATION ET CULTURE CFDT
CONCERNANT LE CHAMP DES ANNEXES 8 ET 10**

Ce sujet, pour être en discussion depuis plus de quinze ans, est maîtrisé par tous les acteurs sociaux, ainsi que par le Ministère de la Culture. Nous savons que nous disposons de trois paramètres pour redéfinir le champ des annexes 8 et 10 , à savoir :

- l'identification des employeurs.
- l'identification des salariés .
- la délimitation de l'objet des contrats.

Plusieurs systèmes ont été mis en place dans la décennie précédente.

- pour les employeurs : des codes NAF, des licences d'entrepreneurs du spectacle.
- pour les salariés : des listes de fonctions de métiers.
- pour les contrats d'objets : l'accord Michel.

Tous ces dispositifs ont démontré leur grande porosité, et leur détournement est notoire : tous les acteurs, que ce soit le ministère en multipliant le nombre de licences de façon exponentielle, que ce soient les employeurs en changeant leur code NAF sans lien avec leur activité, mais au gré des avantages Unédic, que ce soient les salariés en changeant leur appellation de métier sans lien avec le travail effectué, et ne parlons pas des accords sur le contrat d'objet, non appliqués et mis à mal par les dernières jurisprudences.

Ainsi, ce n'est pas le manque de loi qui permet les nombreuses dérives des employeurs concernant l'embauche exponentielle de CDD d'usage.

C'est plutôt la non-application des lois existantes.

C'est pour cela que nous ne réclamons pas une nouvelle loi mais plutôt le renforcement de la réglementation.

Nous demandons l'application stricte de l'article L122.1.1.3^{ème} du code du travail (loi n°90-613 du 12 juillet 1990) ainsi que celle de l'article D121.2 du code du travail.

Nous demandons la création d'une norme ISO contenant des dispositions sociales.
Le donneur d'ordre devra s'assurer que les règles sociales sont respectées, ainsi que toutes les institutions concernées (ex : Cosip)
Pour cela nous demandons la création d'une commission pluridisciplinaire (URSSAF - Ministère – Unédic – syndicats d'employeurs et de salariés) chargée du contrôle de la norme ISO sociale.
Nous demandons une définition plus précise de la précarité concernant le contrat d'objet.

Ce qui signifie par exemple que pour :

L'audiovisuel : les diffuseurs ne fassent pas en dehors de leur activité de production des contrats en CDD d'usage pour leurs activités de diffusion :

- journal télévisé
- émissions de flux
- activités du cahier des charges

Le diffuseur étant co-responsable en tant que donneur d'ordre à toutes les étapes du processus, (producteur et prestataire) du respect de la norme ISO

Le spectacle vivant :

- Nous demandons la dissociation des responsabilités et des subventions entre les lieux fixes et la création.
- Nous demandons un meilleur contrôle sur les licences, l'employeur ne devant pas se désengager du lien de subordination sur une structure intermédiaire.
- Nous demandons la suppression de l'abattement social.
- Les employeurs doivent assumer leurs responsabilités et se différencier de leur position de créateur .
- Nous demandons une diversité du financement croisé : professionnel, ministériel et collectivités territoriales.
- Le financement ne doit plus être individuel mais collectif.

La CFDT est prête à travailler sur le cahier des charges de la norme ISO pour faire respecter la réglementation à tous les étages du processus du contrat d'objet.

Paris, le 17 mai 2004.



FÉDÉRATION DE LA CULTURE DE LA COMMUNICATION ET DU SPECTACLE



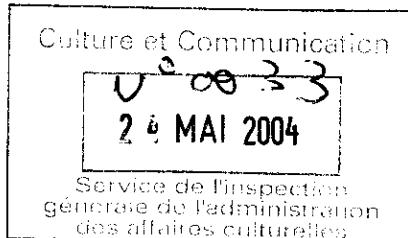
59/63 rue du Rocher 75009 Paris

Mail : communication@cfecgc.fr

Le + syndical

Pascal LOUET
Secrétaire Général

Gsm : 06 81 69 57 14



Paris, le 19 mai 2004

À l'intention de :

Monsieur Jacques CHARPILLON
Chef de service de l'inspection
générale de l'administration des
affaires culturelles

Délimitation du périmètre des annexes 8 et 10

2 pages

La FCCS CFE-CGC, (Fédération de la Culture, de la Communication et du Spectacle) le SNACOPVA CFE-CGC (Syndicat National des Chefs d'Orchestre Professionnels de Variétés et Arrangeurs) et le SNAPS CFE-CGC (Syndicat National des Professions et Artistes du Spectacle) pensent que la délimitation du périmètre des annexes 8 et 10 ne peut être dissocié en parallèle d'une redéfinition plus stricte de la réglementation des pratiques amateur et pseudo bénévole, qui dans certains secteurs du spectacle vivant concurrencent illégalement les artistes et techniciens professionnels. Nous pensons notamment au secteur des spectacles occasionnels et des spectacles historiques.

Nous sommes opposés à ce que les organisateurs particuliers sortent du champ d'application des annexes 8 et 10, car de nombreux artistes professionnels sont employés lors d'animations privées (anniversaires, mariages..etc). Cette mesure aurait pour conséquence d'exclure les professionnels de ce secteur et inciterait au travail au noir. De plus cette exclusion ne réduirait en rien le déficit des annexes 8 et 10. Par contre nous pensons qu'il y a possibilité de mieux encadrer ce secteur, les soirées privées donnant lieu à obligation de déclaration préalable en Mairie.

La délimitation du périmètre des annexes passe à notre avis par :

- Une réforme de l'utilisation du CDD d'usage afin de supprimer les dérives liées à son emploi abusif.
- Créer une nomenclature d'emplois permanents relevant du CDD de droit commun et du CDI
- Une étude sur la possibilité de cumul Annexes 8 et 10 - régime général.
- Un mode de référencement plus pointu que les codes NAF afin de mieux distinguer l'activité permanente et occasionnelle de l'employeur (nous avons l'exemple de Cabarets et dancings qui sont référencés sous le code NAF restaurants).

Page 1/2

- Des mesures incitant les structures permanentes à privilégier l'emploi de salariés permanents en instaurant un quota d'emplois permanents au vu du chiffre d'affaires, du nombre de manifestations etc... Car actuellement, il n'est pas rare de voir fonctionner des structures importantes de salles de spectacles qu'avec 1 ou 2 permanents ce qui est techniquement impossible. Le gros du travail est réalisé en réalité en permanence par des « permittents »

Les salaires doivent être la contrepartie du travail et les ASSEDIC doivent couvrir les périodes de chômage au titre de la solidarité interprofessionnelle. Les allocations chômage ne doivent être en aucun cas, un revenu de remplacement, encore moins un camouflage de subvention à l'emploi. Surtout lorsque ces structures sont dans certains cas subventionnées directement ou indirectement par l'Etat ou les Collectivités territoriales.

- Réforme des commissions régionales d'attribution de licences d'entrepreneurs de spectacles.
- La création d'une nomenclature d'emplois des annexes 8 et 10 conforme aux nomenclatures d'emplois définies par les conventions collectives de branches du spectacle vivant et de l'audiovisuel.

À ce sujet nous pensons que les travaux réalisés en 2002-2003 par le groupe de travail intersyndical des syndicats du spectacle et de l'audiovisuel FO, CFTC, CFE-CGC et SNTPCT pourraient constituer une base de réflexion.



**PROPOSITION FEDERALE SUR LE PERIMETRE DU REGIME SPECIFIQUE
D'ASSURANCE CHOMAGE DES SALARIES INTERMITTENTS DU SPECTACLE,
DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL**

Préambule en forme d'avertissement

1°. *Les propositions de notre Fédération n'ont de sens que si tous les partenaires, et singulièrement le gouvernement et son Ministre de la Culture, tiennent les engagements pris le 16 mai à Cannes publiquement, de sortir par le haut, de la crise qui suscite une colère des salariés jamais démentie depuis 12 mois. Autrement dit nos propositions s'inscrivent résolument dans la perspective de la mise en place d'un nouveau système de l'indemnisation chômage des salariés intermittents du spectacle vivant et enregistré à compter de Janvier 2005 en lieu et place du protocole d'accord du 26 Juin 2003.*

Imaginer seulement nous faire cautionner un protocole imbécile et scélérat, par la seule réduction du champ reviendrait à vouloir nous contraindre à la complicité d'une agression encore aggravée de nos professions, dans le cadre d'un « accord » qui favorise tous les détournements et tous les effets d'aubaine, relèverait de la provocation.

2°. *Cela suppose donc la prise en compte de la totalité de ces propositions, sans aucune possibilité de choisir « à la carte » telle ou telle proposition. S'il s'avérait par exemple que l'on refusait les droits syndicaux permettant l'élaboration longue et méthodique des volumes d'emploi et des nomenclatures, ou s'il s'avérait que contrairement aux 22 propositions de 1997, personne ne considérerait comme absolument urgent et incontournable la primauté des accords collectifs de travail – et leur extension – ainsi que le retour à la règle du CDI comme le stipule la législation sociale en vigueur, toute autre proposition présentée comme émanant de la Fédération CGT du Spectacle ne pourrait que relancer la crise, par le caractère éminemment provocateur d'un choix exclusivement libéral qui condamnerait définitivement toute tentative de conciliation, et mettrait en péril certain, tout ce que le Ministre déclare vouloir préserver.*

1. Exposé des motifs

- ✓ Le but premier de la redéfinition du champ de notre régime spécifique d'assurance chômage est de lutter contre la précarité dans nos secteurs d'activités et de rompre avec un régime d'assurance chômage trop souvent seul régulateur des salaires, des conditions d'emplois et de contrats de nos secteurs d'activités.

Mais la lutte contre la précarité qu'installent les successions de CDD d'usage ne peut se prévaloir de l'instauration d'une autre précarité, parfois infiniment plus grave, CDITPA (contrats à durée indéterminée de type

- annualisé) voire de type CDII, qui crée une masse de salariés pauvres, résolument « permanents ».
- ✓ La modification du champ du régime spécifique d'assurance chômage du spectacle ne peut se traduire par l'exclusion ex-abrupto de secteurs entiers d'activité relevant de l'usage constant du CDD. Nous proposons de préciser et de redéfinir la nature des activités des entreprises et des emplois légitimes à être couverts par des CDD d'usage.
 - ✓ Nous constatons que l'élaboration de listes de fonctions tout comme la conclusion de l'accord interbranches sur le « bon usage du CDD d'usage » n'ont en rien permis de lutter contre le « tout-intermittence ». Bien au contraire, l'ensemble des données chiffrées, notamment de la caisse des congés spectacles, nous précise trois phénomènes :
 - a. Le nombre de salariés intermittents ne cesse de progresser depuis plus de 20 ans dans nos professions.
 - b. Dans le même temps, nous assistons à une évolution du nombre de jours de travail sur un rythme très inférieur, ce qui se traduit par une diminution moyenne du nombre de jours travaillés par an et par salarié intermittent, et par une concentration du nombre de jours travaillés sur une proportion réduite de salariés. Enfin, le montant moyen de l'indemnité de congés payés démontre l'effet d'aubaine de cette évolution dans la nature des contrats pour les employeurs puisque le salaire moyen baisse incontestablement.
 - c. Enfin, dans le même temps, nous constatons, même si le nombre de contrats à durée indéterminée ne diminue pas de façon significative, une inversion complète du ratio emploi permanent / emploi intermittent.
- C'est, sans aucun doute, le résultat d'une pratique constante, dans des activités dont le financement s'accroît avec la demande, et dont l'innovation technologique provoque des gains de productivité, d'un usage immodéré d'une seule variable d'ajustement, le travail humain et son utilisation, pourtant ici plus encore que dans d'autres champs, au cœur même de l'intérêt suscité par la création vivante.
- ✓ Premier préalable à la redéfinition du champ de notre régime spécifique : celle-ci ne doit en aucun cas se traduire par l'exclusion de nombreux salariés de toute protection sociale ; pour ce faire, le régime spécifique doit demeurer au sein de la solidarité interprofessionnelle, ce qui se traduit **impérativement par le retour au cumul d'emplois au sein du régime général et au sein du régime spécifique**. Il y a donc lieu de rétablir la délibération 4 qui définit les règles de coordination entre le régime général et ses annexes, et la clause de cumul prévue par l'accord FESAC.
 - ✓ Le régime d'assurance chômage ne doit plus être le régulateur des salaires et de l'emploi. Cela devrait se traduire par la modification du périmètre de nos annexes par la **référence aux conventions collectives de travail**. Elles doivent permettre, comme c'est le cas dans le droit commun, d'assurer le respect des salaires, des droits sociaux, et des conditions d'emplois et de travail...

A cet effet, les conventions collectives existantes doivent être appliquées, étendues ; d'autres, en cours de négociation, menées à leur terme ; enfin pour les secteurs non couverts, les négociations doivent s'ouvrir sans tarder. Nous développons en annexe cette question des conventions et garanties collectives, dans les champs du cinéma, de l'audiovisuel, et du spectacle vivant.

- ✓ Le nouveau périmètre du régime spécifique doit entraîner la création de plusieurs centaines d'emplois à durée indéterminée. Mais pour ce faire, il appartient au Gouvernement de faire respecter la législation sociale, dont les accords conventionnels ; mais aussi d'abonder budgétairement le titre III pour ce qui concerne les entreprises subventionnées et les établissements publics en renforçant l'évolution du titre IV qui ne prend en compte que la création et la production, ce qui le contraindra obligatoirement à revoir le cadrage budgétaire.
- ✓ Cette réforme radicale des pratiques contractuelles dans nos secteurs d'activités ne peut se faire à la va-vite et nécessitera l'élaboration d'un plan de montée en charge sur plusieurs années.

2. Pour l'application du principe du recours au CDI

L'idée selon laquelle le régime du CDD et la perception d'allocations chômage, conçue trop souvent comme complément de revenus, sont le « statut » naturel des artistes et techniciens de nos secteurs d'activités doit être combattue.

Conformément à l'article L 122-1, « le contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir, ni pour objet, ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise ».

Pour permettre une bonne maîtrise du recours au CDD d'usage dans nos secteurs, il y aura lieu de préciser un certain nombre de situations d'emplois particuliers, parmi lesquels, par exemple, l'enseignement, la formation.

En tout état de cause, il convient de rétablir les règles du cumul d'activités entre régime spécifique et régime général.

3. Pour mener à bien cette réforme, il convient d'identifier 3 grands champs d'activités : la diffusion, la création-production et la prestation technique

a. La diffusion

Pour le secteur des diffuseurs, que ce soit dans le cinéma, l'audiovisuel ou le spectacle vivant, la règle absolue est le contrat à durée indéterminée ou à défaut le CDD de droit commun. Nous proposons d'établir, par champ d'activité, puis par entreprise, une nomenclature et un volume d'emplois liés à l'activité régulière et permanente de ces entreprises.

Le cas des entreprises, mêlant diffusion et production/fabrication, pour plus complexe qu'il soit, doit nous conduire à discerner les volumes d'emplois respectifs de ces 2 activités.

Nous devons avoir le souci d'éviter toute interprétation caricaturale et intéressée de la part des employeurs, de cette segmentation d'activités, peu perceptible par les salariés ; deux exemples pour aller vite :

Dans cet esprit :

- ✓ pour le spectacle vivant (qu'il s'agisse de CDN, CCN, CDR, Scènes Nationales, théâtres conventionnés ou missionnés, ou de tous lieux fixes privés), et que ce soit au travers de leur cahier des charges, ou de leur contrat d'objectif, voire de chartes de résidence ou de contrats divers, il conviendra de mettre en place une régulation fondée sur les accords conventionnels :
 - ainsi, tout CDD embauché sur un poste tenu par des CDI doit être de droit commun ;
 - ainsi, lorsqu'un poste, après prise en compte du volume d'heures de travail, poste par poste, et du volume d'activités de l'entreprise, devrait légalement induire la création d'un CDI, mais s'avère n'être occupé que par une succession de CDD, ceux-ci devront être requalifiés en contrat à durée indéterminée.
- ✓ s'agissant de l'audiovisuel, il conviendra de faire le bilan des effets du décret TASCA relatif à la production, qui avait la prétention de favoriser la création et l'emploi, et qui, après quinze ans d'effet, est susceptible d'expertise approfondie et contradictoire, afin de déterminer si l'externalisation obligatoire des activités de production n'a pas massivement favorisé la précarisation des emplois.

b. La création-production

C'est le champ d'activités où le recours au CDD d'usage est légitime, sous réserve du respect de la loi.

Cela dit, pour les emplois techniques, administratifs et artistiques, une nomenclature et un volume des emplois liés à l'activité permanente de ces entreprises seront élaborés et négociés. Ces emplois relèveront des contrats de droit commun (CDI – CDD – remplacement ou surcroît d'activité).

c. Les prestataires techniques

Globalement, les emplois liés aux activités des prestataires techniques et aux ateliers de construction de décors, de costumes relèvent de l'activité permanente et normale de l'entreprise. L'ensemble de ces emplois participe donc de la règle commune (CDI-CDD de droit commun).

Par ailleurs, l'ensemble des salariés intervenant, pour une durée déterminée, dans ce champ d'activités, et qui sont liés à la production par un lien effectif de subordination, doivent être directement engagés par les producteurs (CDD d'usage), sous peine de participer d'un soupçon sérieux de marchandage de main d'œuvre.

Ces constats induisent à coup sûr l'abandon du label pour les prestataires techniques du spectacle vivant.

Par ailleurs, ces entreprises de prestations sont aujourd'hui organisatrices d'évènementiels. Il nous paraît décisif d'exiger la création de structures de productions spécifiques sous le contrôle de la licence pour l'organisation d'évènements à caractère de spectacles.

4. Le cas particulier des groupements, associations, entreprises n'ayant pas une activité principale de spectacle.

Par la définition même de son champ, ce type d'employeurs (par leur caractère occasionnel) est légitime à recourir au CDD d'usage pour les seuls emplois de production ou de diffusion des spectacles qu'ils produisent ou diffusent.

On le voit, ces propositions sont ambitieuses et sont seules à même de régler la question du périmètre du régime spécifique. Pour autant, **trois autres mesures** nous semblent indispensables à adopter.

La première concerne l'ensemble des centres de gestion qui aujourd'hui font payer leurs prestations aux salariés pour établir leurs bulletins de salaire. Il nous semble indispensable de parvenir au bout de la montée en charge de cette réforme, à l'exclusion du champ des annexes de tout bulletin de salaire ou bulletin d'assurance chômage élaboré par ces officines. L'élargissement du champ du GUSO, tout comme la mise en place d'un formulaire déclaratif simplifié pour les employeurs de nos secteurs d'activités, doivent nous permettre de régler rapidement la question des centres de gestion.

La deuxième doit assurer le caractère évolutif des nomenclatures et des volumes d'emplois élaborés dans les champs de la diffusion, de la création-production et de la prestation technique. Pour en tenir compte, nous proposons que tout emploi lié à l'activité régulière et permanente de l'entreprise (un poste de travail occupé sur 18 mois par des CDD de droit commun ou d'usage successifs) fasse l'objet d'une création de poste CDI dans la nomenclature et soit pris en compte par le volume d'emploi.

La troisième mesure doit créer un droit syndical, dont nos secteurs d'activités sont le plus souvent dépourvus, afin de mener à bien ces négociations dans les secteurs d'activités et dans les entreprises.

Nous ne doutons pas que ces propositions devront faire l'objet d'expertises, d'analyses chiffrées contradictoires et de négociations. Seuls cette négociation collective et un large débat avec les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés, pourront mettre un terme aux pratiques déviantes de l'emploi, à la lutte contre la précarité et redonner toute sa place à l'Annexe unique des professionnels du spectacle, du cinéma et de l'audiovisuel pour délivrer une allocation de remplacement et non une allocation de complément. Ces propositions sont à même de faire cesser cette aberration : le régime d'assurance chômage est devenu le principal régulateur de l'emploi, des salaires et des conditions de travail...

ANNEXE SUR LA REGULATION DES CONTRATS DE TRAVAIL (CONVENTIONS COLLECTIVES)

1. **Dans le cinéma**, nécessité d'actualiser et d'étendre la Convention Collective
2. **Dans le secteur audiovisuel**, les négociations de conventions et accords collectifs devront avoir pour socle minimum la Convention Collective Nationale de la Communication et de la Production Audiovisuelle et/ou les accords collectifs les plus favorables aux salariés
3. enfin, **dans le spectacle vivant** :
 - dans le champ du secteur subventionné, après l'extension de la Convention Collective Nationale des Entreprises Artistiques et Culturelles (entreprises publiques), nous devrons mener à bien et finaliser son actualisation ;
 - dans le secteur privé, il convient d'étendre sans attendre la convention collective de la chanson Variété Jazz, signée en avril 2003 qui préfigure la Convention Collective Nationale du Privé qui devra regrouper, dans un tronc commun et des annexes, divers accords ou conventions pré-existants ainsi que des accords à négocier dans des champs non couverts. Il faut noter que la Convention Collective de la Chanson Variétés Jazz qui devrait évoluer vers la future Convention Collective Nationale du Privé précise son champ par rapport à la Convention Collective des Entreprises Artistiques et Culturelles :
 - pas plus de 50 % de subventions publiques ;
 - le directeur n'est pas nommé par les subventionneurs ;
 - les collectivités ou l'Etat qui subventionnent n'ont pas de membres de droit au conseil d'administration.

Cette norme est celle retenue par la Cour des Comptes pour caractériser une entreprise publique ou une entreprise privée.

De fait, nous proposons d'arriver dans les meilleurs délais à 2 conventions collectives nationales dans le spectacle vivant, l'une concernant le secteur subventionné et l'autre le secteur privé.

S.N.T.P.C.T.

Adhérent à EURO-MEI – CES

-Bruxelles-

10 rue de Trétaigne 75018 Paris

Syndicat National des Techniciens et Travailleurs de la Production Cinématographique et de Télévision (A.V.)

Tél. 01 42 55 82 66 / Télécopie 01 42 52 56 26

Fondé en 1937 – déclaré sous le N° 7564 – Autonome depuis 1981, il est confirmé représentatif par le Ministère du Travail au plan national et professionnel au sens des Art. du C.T.

Paris le 9 Juin 2004
et le 23 juin 2004

Monsieur Jacques CHARPILLON
Chef de Service
Inspection Générale
MINISTÈRE DE LA CULTURE

Monsieur,

En complément des deux projets de modifications que notre Syndicat a établis et qui ont été co-signés par la Fédération FASAP-FO et par la Fédération CFTC en mars 2003 concernant :

- l'Annexe VIII : Ouvriers et Techniciens de la Production Cinématographique et de Télévision ;
- l'Annexe X : Artistes et Techniciens des entreprises du Spectacle vivant ; modifications portant :
 - sur les champs d'application,
 - et sur les modalités d'indemnisation

veuillez trouver ci-après

- une note explicative des modifications réglementaires successives qui ont créé la situation que nous connaissons aujourd'hui, à savoir une implosion du nombre d'ayants droit de ces deux annexes ;
- et un nouveau projet de réforme du champ d'application spécifique aux entreprises et aux salariés de la Production Cinématographique et de Télévision qui amende le précédent déposé en mars 2003.

.../...

NOTE

Jusqu'en juin 2003 il existait deux Annexes différentes avec deux champs d'application différents :

- l'ANNEXE VIII applicable aux Ouvriers et Techniciens de l'Industrie de la Production Cinématographique et de Télévision ;
- l'ANNEXE X applicable aux Artistes et aux Techniciens des Entreprises du Spectacle.

JUSQU'EN 1993 :

Les entreprises entrant dans le champ d'application de l'ANNEXE VIII étaient exclusivement celles dont l'activité était la Production cinématographique et la Production de programmes pour la télévision.

Toutes ces entreprises sans exception étaient référencées sous un seul et même Code (à l'époque APE) : 86 02.

Aucune autre entreprise dont l'activité pouvait être connexes n'était admise dans ce champ d'application.

EN JUIN 1993,

Une nouvelle codification fixée par l'INSEE est intervenue, la codification NAF.

En 1993, l'UNEDIC a modifié en conséquence le champ d'application de l'ANNEXE VIII antérieur.

En lieu et place du seul Code 86 02, existant préalablement, ont été introduits six codes d'activité :

- 92 1A : Production de films pour la télévision,
- 92 1B : Production de films institutionnels et publicitaires,
- 92 1C : Production de films pour le cinéma,
- 92 1D : Prestations techniques pour le cinéma et la télévision,
- 92 2B : Production de programmes de télévision,
- 92 2C : Diffusion de programmes de télévision.

Le Code 92 1D précise qu'il comprend notamment :

- les activités connexes à la production de films telles que prise de son, effets spéciaux, développement, montage, coloriage, doublage, etc., exercées pour le compte de tiers que ce soit pour le cinéma ou pour la télévision,
- les activités des studios de cinéma y compris la mise à disposition de matériel technique.

....

Autrement dit, ce Code 92 1D ouvre un vaste champ d'activités multiples et diverses. Ainsi, c'est un nombre considérable d'entreprises dont l'activité n'était en aucune manière une activité de production cinématographique ou de télévision qui ont pu intégrer l'emploi de leurs salariés dans le champ d'application de l'Annexe VIII dont ils étaient exclus auparavant.

Parmi ces entreprises « nouvelles » qui se sont glissées dans le champ d'application, on retrouve pêle-mêle des entreprises d'aménagement de foire - exposition, d'aménagement de décors intérieurs, etc...

Pour ce qui concerne l'ANNEXE X, son champ d'application est resté inchangé. Il ne fait référence à aucun code NAF. Son champ restait « les employeurs produisant des spectacles ».

EN OCTOBRE 1998

A été ratifié un Accord interbranches sur le recours au contrat à durée déterminée d'usage dans le spectacle dit « Accord Michel ».

Cet Accord a fixé la liste des branches d'activité identifiées par les codes NAF pour lesquelles le recours au Contrat à Durée Déterminée d'usage était légitime.

Les branches concernées sont tant celles de la Production cinématographique et de télévision que celles du spectacle.

A chacun de ces codes NAF de ces différentes branches d'activité a été fixée une liste des fonctions professionnelles auxquelles l'employeur pouvait avoir recours à l'exclusion de tout autre titre de fonction.

Cet Accord a ainsi établi un élargissement considérable des branches d'activité pouvant avoir recours à l'emploi sous Contrat à Durée Déterminée d'usage.

Il a par ailleurs institué une disposition dite « de collaboration de longue durée » qui offre la possibilité d'employer sous Contrat à Durée Déterminée répétitif le même salarié durant des années.

C'est là, en réalité, une disposition qui permet aux employeurs d'engager des salariés comme ils l'entendent en échappant aux dispositions du Code du Travail sur le Contrat à Durée Indéterminée et sur le Contrat à Durée Déterminée de droit commun.

..../...

EN 1999,

l'Unedic a procédé à une nouvelle réforme du champ d'application de l'Annexe VIII et, pour la première fois, du champ d'application de l'Annexe X.

Cette réforme a consisté à fixer les champs comme ceux établis par l'Accord interbranche de 1998 (Accord Michel).

Pour l'ANNEXE VIII : ouvriers et techniciens de la production cinématographique et de télévision :

- deux Codes d'activité ont été ajoutés, portant de 6 à 8 les branches d'activités entrant dans son champ d'application. Ces deux Codes sont :
 - 22 1G –Edition d'enregistrements sonores
 - 92 2A – Activités de radio.

Pour l'ANNEXE X : Artistes et Techniciens des entreprises de Spectacle :

- à l'ancien champ d'application « *employeurs visés à l'Art. L.351-4 du code du travail, personnes physiques ou morales produisant des spectacles* ».
- a été institué, pour les techniciens, une nomenclature d'activité Code NAF.

Il s'agissait d'une « révolution » du champ d'application de l'Annexe X.

Aux « producteurs de spectacle » ont été substitués 4 codes :

- 92 3A : Activités artistiques,
- 92 3B : Services annexes du spectacle
- 92 3D : Gestion de salles de spectacle
- 92 3J : Autres spectacles.

La nomenclature NAF précise que le Code 92 3B « services annexes du spectacle » comprend :

« *les entreprises de prestations à savoir : les services techniques spécialisés, machinerie, costumes, décoration, éclairage, etc....* »

Elle précise également que ce Code « *ne comprend pas les prestations techniques pour le cinéma et la télévision (92 1D)* ».

La question est qu'une entreprise fabricants des décors, par exemple, ou loueuse de matériels électriques que ce soit pour un spectacle ou pour une production cinéma ne se différencie pas...

Mais surtout, en plus de cette nouvelle codification NAF institué pour le champ d'application de l'Annexe X ont été surajoutés l'ensemble des listes de fonctions professionnelles fixées dans le champ d'application de l'Annexe VIII.

Ainsi, les employeurs fixés dans l'Annexe X et particulièrement ceux du 92 3B pouvaient employer des salariés dont les fonctions relevaient de la production cinématographique et de télévision.

Ainsi étaient créées toutes les conditions pour que ces entreprises puissent bénéficier de l'emploi sous Contrat à Durée Déterminée d'usage ; entreprises exerçant en tout ou partie une activité connexe à celle de la production cinématographique et de télévision ou à celle du spectacle.

Par exemple, telle ou telle entreprise codifiée 92 3B pouvait occasionnellement être amenée à monter une tribune de spectacle et avoir, en réalité, comme activité principale le montage d'échafaudage pour le ravalement d'immeubles.

Aussi, il aurait fallu que ces entreprises soient « idiotes » pour ne pas saisir l'intérêt qu'elles pouvaient dorénavant avoir à employer des salariés sous Contrat à Durée Déterminée d'usage dits « intermittents du spectacle ».

Elles pouvaient échapper alors à l'emploi de salariés dans le cadre des dispositions d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat à durée déterminée de droit commun, ces derniers fortement encadrés en ce qui concerne son recours et ses renouvellements.

EN 1999, pour l'ANNEXE VIII ont été également supprimées les règles d'indemnisations particulières qui y étaient attachées pour y substituer celles existantes dans l'Annexe X, à savoir :

- suppression de la carence « Congés »
- institution de la franchise calculée sur le montant du salaire nominal journalier moyen.
- Le pourcentage de l'indemnité proportionnelle, fixé à 19,19%, a été porté à 31,3% : c'est une augmentation de l'indemnité proportionnelle journalière de 63%.

Ce sont là les différentes dispositions réglementaires successives intervenues dans le cadre de l'UNEDIC et qui ont conduit à la situation d'implosion des effectifs de salariés entrant dans le champ d'application de l'Annexe VIII et dans le champ d'application de l'Annexe X.

Ce sont des centaines d'entreprises et des dizaines de milliers de salariés qui ont été ainsi intégrés dans ces règlements professionnels qui ont été ouverts pour l'intérêt des employeurs à des entreprises étrangères à la production cinématographique et de télévision et à la production de spectacle.

Le champ d'application qui a été institué dans le cadre de l'Accord du 26 juin 2003 n'a apporté aucune véritable correction à ces champs définis par l'Accord interbranche de 1998 qui a institué une véritable déprofessionnalisation de ces deux règlements particuliers de l'Assurance chômage.

Il va de soi que l'élément premier de la réforme à opérer pour conserver les règlements de l'Assurance chômage particuliers pour les salariés de la production cinématographique et de télévision et pour les salariés des entreprises de spectacle passe par la redéfinition et la suppression d'un certain nombre de branches d'activité qui ont été indûment intégrées dans les champs d'application de l'Annexe VIII et de l'Annexe X.

CONCLUSIONS à cette déprofessionalisation et dérégulation du champ d'activité des entreprises.

En premier lieu, il convient de réinstituer, pour les professions techniques, deux annexes différentes, comme cela a été créé à l'origine, l'une pour la branche économique de l'Industrie de Production Cinématographique et de Télévision, l'autre pour la branche d'activité de production de Spectacle.

Il faut souligner que ces deux branches n'ont aucune corrélation, aucune synonymie économique, professionnelle et sociale entre elles.

Pour ce qui concerne la branche de l'Industrie de Production Cinématographique, de Télévision et Audiovisuelle, elle se décline par les activités suivantes :

- Production de films cinématographiques
(production et réalisation de films d'auteurs, courts ou longs métrages, destinés à une projection première dans les salles.)
- Production de films pour la Télévision
(production et réalisation de films de tous types (séries, téléfilms, documentaires...) y compris la production et réalisation de fiction d'Animation, quelle qu'en soit la durée, destinés à la diffusion télévisuelle.)
- Production de films publicitaires
(production et réalisation de films publicitaires, y compris la production et réalisation de films publicitaires d'Animation.)
- Production de films d'entreprises, de films de formation, y compris de films d'animation.
- Production de clips vidéo, y compris clips d'animation.
- Production de programmes de télévision
(production de programmes de télévision, sous forme d'émissions en direct ou enregistrées, à des fins récréatives, éducatives ou d'information.)

Ce sont là les différentes activités qui doivent être codifiées.

La Production de films cinématographiques (92 1C) doit rester à l'identique.

Il en est de même pour la Production de films de Télévision (92 1A)

Concernant l'activité de Production « d'Animation »,

- soit elle est intégrée à ces deux précédents codes de films ou de fiction mais également aux autres activités de production (films publicitaires, films d'entreprises, de formation, clips vidéo) ;
- soit, compte tenu de la spécificité de la production « d'animation », un code spécifique est établi.

Cette dernière solution nous semble la plus souhaitable.

La Production de programmes de télévision (ce que l'on nomme production de flux) sous forme d'émissions en direct ou enregistrées à des fins récréatives, éducatives ou d'information.

Pour ce qui concerne cette activité, elle se décline en trois types d'entreprises :

- les entreprises « productrices » de programmes de télévision sous forme d'émissions en direct ou enregistrées à des fins récréatives, éducatives ou d'information.
- les entreprises de prestations exerçant l'activité de réalisation de programmes sous forme d'émissions en direct ou enregistrées à des fins récréatives, éducatives ou d'information pour le compte des Sociétés de Télévision.
- les entreprises de diffusion (92 2C) pour la production de programmes sous forme d'émissions en direct ou enregistrées à des fins récréatives, éducatives ou d'information qu'elles réalisent elles-mêmes pour leur propre compte.

Pour ce qui concerne les entreprises de prestations de services, celles-ci sont actuellement codifiées sous le code 92 1D.

Ce code est inadapté et est à supprimer purement et simplement du champ d'application des annexes.

En effet, il concerne des activités connexes à la production.

Les activités connexes n'ont pas à entrer dans les activités de production.

Il convient par conséquent de fixer un code spécifique limité aux seules entreprises de prestations de services pour la télévision pour ce qui concerne la production de programmes sous forme d'émissions en direct ou enregistrées à des fins récréatives, éducatives ou d'information pour le compte des sociétés de diffusion de programmes de télévision.

Pour ce qui concerne les entreprises de Production de films publicitaires
Un code spécifique doit être établi.

Concernant la Production de films d'entreprise, de films de formation ou de clips vidéo, il s'agit de films de commande. En conséquence :

- soit l'on fixe un code spécifique à l'activité de films de commande,
- soit cette activité est intégrée à l'activité de Prestations de services pour la télévision.

Dans ce cadre, il convient de supprimer du champ d'application de l'Annexe les codes d'activité de :

activité de radio – édition d'enregistrement sonore – production de films institutionnels - prestations techniques pour le cinéma et la télévision.

(Pour ce dernier, on substituera à la suppression une modification de la nomenclature.)

La notion de films institutionnels n'a plus lieu d'être.

Derrière cette activité se dissimulent des activités d'entreprises qui sont notamment spécialisées dans l'organisation de Congrès où elles peuvent être amenées à enregistrer les débats de la tribune pour telle ou telle entreprise.

Elles n'ont pas lieu de figurer dans le champ d'activité de l'Annexe de la branche d'industrie de la production cinématographique, de télévision et audiovisuelle.

Monsieur, il s'agit là d'une note schématique sur la réforme à opérer pour réinstituer une Annexe particulière aux entreprises et aux salariés de la branche d'Industrie de la production cinématographique, de télévision et audiovisuelle.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire ou échange que vous souhaiteriez.

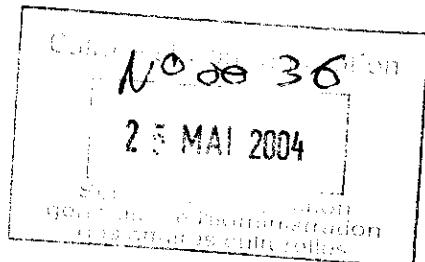
Vous remerciant de votre attention, veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Syndicat National des Techniciens et Techniciennes de la Production Cinématographique et de la Télévision (Auditisme) Le Délégué Général,
Stéphane POZDEREC
10, rue de Trétaigne - 75018 PARIS

Coordination des intermittents et précaires d'Ile-de-France

14/16, quai de Charente 75019 Paris

www.cip-idf.org / 01 40 34 59 74



Monsieur Charpillon
Chargé d'expertise
Ministère de la Culture et de la Communication
rue de Valois 75001 Paris

Paris, le 24 mai 2004

Monsieur,

Vous trouverez ci-joint le "nouveau modèle d'indemnisation des salariés intermittents", élaboré et adopté par la Coordination Nationale des Intermittents et Précaires, à Lille en décembre 2003. Nous attirons tout particulièrement votre attention sur deux des dispositifs qu'il propose : la scolie D (page 20) qui traite de la question du champ d'application de ce modèle d'indemnisation, et l'article 1 : "annexe unique".

Comme nous l'avons dit au cours de la réunion du 14 mai dernier, au cours de l'élaboration d'un modèle d'indemnisation que nous avons voulu réellement adapté aux pratiques des salariés intermittents, il nous est apparu que ni le secteur d'activité (codes NAF ou APE, licence d'entrepreneur du spectacle) ni les listes de métiers ne pouvaient constituer des critères pertinents pour définir son champ d'application, parce qu'ils ne sont pas directement liés aux conditions d'emploi du salarié et ne sont pas le reflet de ses besoins en matière de protection sociale.

Nous proposons donc que ce champ soit défini en fonction des pratiques d'emploi du salarié, en l'occurrence: des emploi discontinus, et un taux de rémunération variable, quel que soit son emploi et le secteur dans lequel il exerce. L'ensemble des salariés concernés devront être réunis au sein d'une annexe unique.

Cette proposition rend nécessaire une redéfinition des champs d'application de la Convention assurance-chômage dans son ensemble, ainsi que les modes d'indemnisation qu'elle propose.

Dans l'immédiat, et dans l'attente d'une renégociation réunissant l'ensemble des concernés, avec les structures qu'ils se sont données, nous nous opposons à toute réduction du périmètre du champ d'application des annexes 8 et 10, et rappelons qu'il est urgent de réintégrer des heures " hors champs d'application" (régime général, autres annexes), ainsi que des heures de formation pour l'ouverture des droits, possibilité offerte par les annexes 8 et 10 jusqu'au 31 décembre 2003 et dont la suppression par le protocole signé le 13 novembre à l'UNEDIC signifie l'exclusion du régime pour de nombreux intermittents.

Nous nous tenons à votre disposition pour toute information complémentaire, et vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations.

Pour la CIP-IDF, Antoine Peugeot
06 07 16 04 09

-SCOLIE D-

POUR UNE REFONTE DES CHAMPS D'APPLICATION

1/ CREER UNE ANNEXE UNIQUE (sur l'article 1 du Nouveau Modèle)

Aujourd’hui, les annexes 8 et 10 séparent artificiellement le secteur du spectacle vivant de ceux de l’audiovisuel et du cinéma et effectuent un traitement différencié entre techniciens et artistes. Dans la pratique, les salariés circulent d’une annexe à l’autre et relèvent de l’annexe où ils ont effectué le plus grand nombre d’heures. Étant donné la diversité, l’hétérogénéité et la pluridisciplinarité des activités des salariés intermittents, la croissante mobilité d’une majorité d’entre eux au sein du secteur et la porosité entre activités « techniques » et « artistiques », il convient de regrouper l’ensemble des salariés intermittents au sein d’une annexe unique, elle-même maintenue dans un régime d’assurance-chômage de solidarité interprofessionnelle.

Même s’il est aujourd’hui devenu indirectement un facteur essentiel de la vie culturelle (en garantissant la diversité, l’innovation et la continuité du travail en dehors des périodes d’emploi), ce régime d’assurance-chômage reste avant tout un système de protection sociale qui doit s’appliquer de la même façon à tous les salariés qui en dépendent. A ce titre, il ne saurait servir de variable d’ajustement à une politique culturelle qui penserait favoriser ou défavoriser un secteur ou une corporation, en jouant sur le nombre de ses salariés et leur mode d’indemnisation.

Si, comme beaucoup, nous pensons qu’une réforme est nécessaire pour que l’assurance-chômage garantisse un revenu de remplacement plus conforme aux réels besoins de l’allocataire, nous préférons répondre à cette nécessité en reformant, sur un principe mutualiste, les modes de distribution des allocations (calcul de l’IJ, règle du décalage et plafond de cumul). Tenter d’y répondre en cherchant à multiplier les annexes (artistes du théâtre/techniciens du divertissement/artistes de l’audiovisuel/techniciens du cinéma, etc...) serait une démarche dangereuse et inefficace, qui ne satisferait personne: il faudrait pour cela autant d’annexes qu’il y a d’intermittents. Il est vain de chercher à appliquer des critères discriminatoires selon des secteurs ou des métiers, quand on sait, par exemple, que tel artiste de rue pourrait avoir ces pratiques, un parcours professionnel et des besoins beaucoup plus proches de ceux d’un technicien de l’audiovisuel, que ceux d’un autre artiste de rue.

2/ REPENSER L’ENSEMBLE DU REGIME D’ASSURANCE-CHOMAGE ET SES CHAMPS D’APPLICATION

Les annexes 8 et 10 ont été créées en 1964 et 67, à un moment où les secteurs du spectacle et de la culture présentaient encore une relative spécificité au regard de la discontinuité de l’emploi. On constate aujourd’hui qu’il n’en est rien. Non seulement la discontinuité de l’emploi s’étend bien au-delà de ces secteurs, mais à l’intérieur même de ces secteurs, la discontinuité n’est pas une norme absolue (cf. les « permittents » tant décriés par les partenaires sociaux et le gouvernement). Le champ actuel d’application des annexes fuit donc de toutes parts, il importe de le redéfinir.

Un autre exemple d’apori d’un champ d’application assis sur des listes de métier ou des secteurs d’activité est donné par l’annexe 1. Celle-ci se réfère à un empilement de métiers tout à fait hétéroclite (assistantes maternelles, journalistes pigistes, bûcherons-tâcherons...) qui n’ont de commun que des pratiques d’emploi (travail à la tâche) auxquelles l’indemnisation proposée ne répond que fort mal, faute de les prendre réellement en compte.

À cet égard, la seule annexe prenant réellement en compte les pratiques des salariés, au-delà d’un secteur d’activité déterminé est l’annexe 4 (« intérimaires et intermittents de l’industrie »). Il reste que ces pratiques restent le plus souvent un choix de l’employeur que du salarié et que l’indemnisation proposée tend davantage à assurer la disponibilité des salariés sur le marché de l’emploi que de véritables garanties sociales.

Le champ d'application actuel des annexes 8 et 10 se situe à l'intersection d'une liste de métiers (employés) et d'un secteur d'activité (employeurs). Un allocataire bénéficie donc d'un système spécifique d'assurance-chômage en fonction d'une profession au tiré de laquelle il est employé, et du secteur d'activité dans lequel il exerce son secteur d'activité peuvent correspondre plusieurs pratiques d'emploi. Inversement, des pratiques peuvent être similaires dans des professions ou secteurs d'activité différents. Dans un système qui se veut de solidarité « interprofessionnelle », métier et secteur ne constituent pas des critères pertinents sur lesquels définir différentes familles d'allocataires.

Seules les pratiques des salariés, au regard de leur emploi, mais aussi plus généralement de leur travail, de ses rythmes et de ses besoins, sont susceptibles de dessiner les contours de nouveaux modèles, aux conditions d'admission et modes d'indemnisation spécifiques.

Pour élaborer un nouveau modèle d'indemnisation des salariés intermittents, nous sommes partis des pratiques partagées par un grand nombre de cotisants aux annexes 8 et 10 :

- des emplois discontinus
- un taux de rémunération variable
- une part du travail pouvant être rémunérée forfaitairement
- une part du travail pouvant être effectuée en dehors des périodes d'emploi

Plus spécifiquement, nous avons imaginé un modèle qui indemnise plus justement (sur une base mutualiste permettant de garantir un revenu de remplacement au plus grand nombre, plutôt qu'un maintien du train de vie à quelques-uns) les salariés à l'emploi discontinu avec un taux de rémunération variable. Le champ d'application de ce modèle devrait donc réunir **l'ensemble des salariés à l'emploi discontinu et au taux de rémunération variable**.

La garantie d'une indemnisation correcte permet, dans le cas d'une intermittence choisie, d'assurer une continuité du salaire là où l'emploi est discontinu. Dans les cas où l'intermittence est subie, le montant de l'allocation constitue une base de négociation nécessaire pour faire requalifier son contrat de travail ou obtenir un reclassement.

Pour éviter toute dérive d'un système comme celui-ci, comme le recours abusif par les employeurs aux contrats précaires, une grande vigilance doit nécessairement être exercée au niveau du droit du travail. L'Etat est garant du respect du code du travail.

Cette réflexion portée sur le champ d'application de notre modèle, invite à ouvrir le nécessaire chantier de la refonte, au regard des pratiques, des différents régimes d'indemnisation de l'ensemble des cotisants à l'Unedic. La résolution des problèmes de champ devrait passer par l'élaboration de 3 modèles d'indemnisation, maintenus dans un régime d'assurance-chômage de solidarité interprofessionnelle, ouverts à priori à tous les salariés sous contrat de droit privé :

- un modèle pour l'emploi discontinu à taux de rémunération fixe
- un modèle pour l'emploi discontinu à taux de rémunération « aléatoire ».

Un salarié remplissant les conditions d'admission à plusieurs systèmes d'indemnisation choisissant le modèle correspondant le mieux à ces pratiques d'emploi.

ANNEXE 4

Intervention de Jacques CHARPILLON au CNPS du 30 septembre 2004 Rappel des propositions du pré rapport sur le périmètre de l'intermittence et présentation des réactions des partenaires

Trois points sont à développer :

- le rappel des éléments de méthode utilisés pour exécuter la commande du ministre
- l'analyse des réponses recueillies après l'envoi du pré rapport
- la prise en compte des observations dans le rapport final

La méthode utilisée : une concertation soutenue et un choix de simplicité

Le travail effectué depuis le dernier conseil du 7 juin a voulu recueillir le maximum de suggestions grâce à des consultations bilatérales intensives durant les mois de juin et juillet. Les partenaires qui y ont ainsi consacré beaucoup de leur temps doivent être ici vivement remerciés pour leur patience, leur disponibilité et aussi pour leur cordialité. Dans les derniers jours du mois de juillet, une première mouture de pré rapport a été rédigée ; une série de rendez-vous a permis de la porter à la connaissance des principaux acteurs et de l'améliorer grâce aux observations faites. Le 25 août 2004, le pré rapport a été envoyé par son auteur à l'ensemble des membres et invités du CNPS pour qu'ils puissent s'exprimer, sous forme écrite, avant la remise du rapport définitif au ministre.

Un parti de simplicité et de modestie a été choisi tout au long de ce travail. D'abord, il doit être rappelé que le sujet traité n'est qu'une partie, certes sensible, mais qu'une partie seulement du dossier de l'intermittence du spectacle : le souci constant a été de ne traiter que des questions ayant une relation directe avec la délimitation du périmètre. Les raisonnements suivis le sont plutôt in abstracto et ne se livrent à aucune analyse chiffrée des données de l'UNEDIC ou d'autres organismes sociaux ; le délai imparti ne le permettait pas et la mission confiée à Jean-Paul Guillot, président du BIPE, doit apporter les éclairages nécessaires à cet égard. Enfin, il n'a pas été question de passer au crible le catalogue des métiers (566 au total) relevant de l'annexe VIII pour retirer tel ou tel d'entre eux ; tout au plus, des modes de tri ont été proposés pour que les acteurs concernés puissent, dans les mois qui viennent, entreprendre le travail nécessaire.

Ainsi, un ensemble de neuf propositions ont été avancées pour nourrir la réflexion : quatre consistent à mieux réguler le fonctionnement du dispositif, cinq correspondent à une correction du tracé du périmètre des bénéficiaires ; certaines de ces mesures peuvent être qualifiées de « douces », d'autres à l'inverse sont plus dures.

Des réactions au pré rapport contrastées mais constructives

Un peu plus d'un mois après la diffusion du pré rapport, une vingtaine de réponses ont été enregistrées. Aussi, doit-on en remercier particulièrement leurs auteurs : trois émanent du monde parlementaire, trois de services administratifs concernés par le dossier ; quinze viennent des partenaires sociaux (quatorze du côté des employeurs et une réponse d'un syndicat de salariés).

L'analyse qui suit concerne plus particulièrement les réponses des partenaires sociaux. Une remarque générale peut-être faite en préalable : beaucoup d'acteurs tiennent à redire que la résolution de la crise de l'intermittence ne passe pas par la réforme du périmètre des ayants droit, tout au plus, n'est-elle, selon eux, qu'un des nombreux éléments à prendre en compte.

Par rapport aux neuf propositions contenues dans le pré rapport, les partenaires ont exprimé leurs points de vue respectifs de trois manières différentes : par un accord explicite plus ou moins affirmé, par un accueil réservé ou très réservé, ou bien encore en ne se prononçant pas.

De façon schématique, les positions peuvent être retracées comme suit :

| Accueil positif ou plutôt positif | Accueil réservé ou très réservé |
|--|--|
| Développer la responsabilisation des employeurs | Redéfinir les secteurs d'activités |
| Assurer une meilleure traçabilité du recours au CDD d'usage | Privilégier la notion d'œuvre et la fonction de producteur |
| Mieux contrôler l'entrée dans le champ des annexes | Transférer en annexe IV les métiers techniques par trop généralistes |
| Transférer en annexe IV les métiers généralistes de l'administration et du support | Réserver l'annexe VIII à la haute qualification technique |

Enfin, s'agissant de la proposition de réserver le CDD d'usage aux seuls secteurs d'activités pourvus d'une convention collective, les avis se répartissent en trois parts égales : favorables, défavorables, ne se prononcent pas.

D'utiles enseignements à tirer des réactions recueillies

Comme dans toute procédure contradictoire, le point de vue du rapporteur se trouve enrichi par les observations et apports des partenaires. Si d'autres réponses peuvent encore arriver - du moins peut-on l'espérer -, un certain nombre de modifications au rapport final sont d'ores et déjà envisageables.

En premier lieu, des modifications de forme seront faites. Deux exemples à citer parmi d'autres : suite à une remarque exprimée dans la quasi totalité des réponses, il faudra mieux distinguer la nature réglementaire du recours au CDD d'usage du champ d'application des annexes réglé par accord entre partenaires sociaux ; le rappel historique relatif à la récente extension du périmètre devra être corrigé sur quelques points.

Une importante modification de fond interviendra : la présence de l'édition phonographique parmi les secteurs autorisés à recourir au CDD d'usage fait l'objet de critiques dans le pré rapport ; les observations fournies par les responsables du secteur sont convaincantes et il ne sera plus fait mention d'une quelconque réserve à ce sujet.

Enfin, un certain nombre de propositions feront l'objet de modifications à la fois de fond et de forme : ainsi, il conviendra d'adoucir, tout en les conservant dans leur principe, les propositions les plus dures et d'en mieux justifier le fondement. La rédaction et la remise du rapport final, prévues pour fin octobre 2004, aura pour objectif de conserver une palette suffisante de propositions susceptibles d'être utilisées dans l'avenir selon les évolutions du dossier.

**MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION
INSPECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION DES AFFAIRES
CULTURELLES**

**INDEMNISATION DU CHOMAGE
DES INTERMITTENTS DU SPECTACLE
PROPOSITIONS
DE NOUVELLE DEFINITION
DU CHAMP DES ANNEXES VIII ET X**

**Volume II : Annexe 5, Observations recueillies après diffusion
du pré-rapport**

**N° IGAAC 2004-32 bis
Décembre 2004**

**Jacques CHARPILLON
Chef du service de l'inspection générale
de l'administration des affaires culturelles**

**Liste des organisations professionnelles et syndicats¹ ayant formulé des observations à la suite de la diffusion du pré-rapport
(classement selon la date d'envoi)**

- Syndicat national des entrepreneurs de spectacle (SNES)
- PRODISS et SYNAPSS
- Chambre professionnelle des directeurs d'opéra
- Association des chaînes conventionnées éditrices de services (ACCeS)
- Syndicat national des prestataires de l'audiovisuel scénique et événementiel (SYNPASE)
- Fédération des entreprises du spectacle vivant, de la musique, de l'audiovisuel et du cinéma (FESAC)
- Union syndicale de la production audiovisuelle (USPA)
- Chambre syndicale des producteurs et exportateurs de films français
- Syndicat des producteurs indépendants (SPI)
- Association des employeurs du service public de l'audiovisuel (AESPA)
- Fédération nationale des syndicats du spectacle, de l'audiovisuel et de l'action culturelle (CGT-FNSAC)
- Syndicat des réseaux radiophoniques nationaux (SRN)
- Syndicat national de l'édition phonographique (SNEP)
- Union des producteurs de films (UPF)
- Syndicat national des théâtres de ville (SNDTV)
- Syndicat des producteurs et créateurs d'émissions de télévision (SPECT)
- Syndicat des artistes interprètes et enseignants de la musique et de la danse (SAMUP)
- Fédération des industries du cinéma, de l'audiovisuel et du multimédia (FICAM)
- Syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de télévision (SNTPCT)

¹ Outre les dix-neuf organisations et syndicats mentionnés, d'autres réponses ont été recueillies : trois émanant de parlementaires et trois de directions du ministère de la culture et de la communication.

Syndicat National des Entrepreneurs de Spectacles

SNES >



Monsieur Jacques CHARPILLON
Chef du service de l'Inspection
Générale de l'administration
Des affaires culturelles.

Ministère de la culture et de la
Communication.
Inspection générale de
L'administration
3, place de Valois
75001 Paris

Paris le 6 septembre 2004

En préambule...

Le Syndicat National des Entrepreneurs de Spectacles, représentatif des tournées au niveau national, à l'origine de la convention collective des tournées, étendue en 1993, souhaite, sans attendre, apporter ses observations concernant les propositions formulées dans le projet de rapport, concernant le resserrement du champ d'application des annexes VIII et X, réservant aux seuls producteurs le champ du régime des annexes VIII et X.

Le Syndicat National des Entrepreneurs de Spectacles représente les entreprises de spectacle de la 2^{ème} et 3^{ème} catégorie, à savoir :

- les producteurs ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique. (2^{ème} catégorie de licence).
- les diffuseurs et/ou les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique (3^{ème} catégorie de licence).

Le SNES rappelle que le législateur a considéré que les entrepreneurs de spectacles de 2^{ème} catégorie étaient assimilés à des producteurs, dès lors qu'ils avaient la responsabilité du plateau artistique.

Le SNES rappelle que dans un Arrêt du Conseil d'Etat, les juges ont considéré que l'entrepreneur de tournée prenait un risque financier, équivalent à celui du producteur. Le risque financier étant considéré, non pas sur un spectacle, mais sur l'ensemble de la tournée ; l'entrepreneur de tournée reprenant les obligations du producteur, ne souhaitant pas assumer ces risques pour la tournée.

Le SNES souhaite par la présente, alerter le rapporteur sur les graves difficultés que pourraient engendrer les propositions visant à resserrer le champ d'application des annexes tel qu'il est mentionné dans le rapport.

Monsieur l'Inspecteur Général,

Nous avons pris connaissance du projet de note au Ministre de la Culture et de la Communication concernant les propositions d'une nouvelle définition du champ des Annexes VIII et X pour l'indemnisation du chômage des intermittents du spectacle.

Ce rapport appelle de notre part les observations suivantes :

-En premier lieu nous partageons vos analyses quant à l'accroissement du nombre des personnels intermittents et du peu d'efficacité des mesures prises par les différents gouvernements. Nous souhaitons toutefois rappeler le formidable développement qu'ont connu les activités culturelles dans notre pays depuis une vingtaine d'années.

-En second lieu nous ne sommes pas convaincus qu'une mesure visant à résérer le recours au CDD d'usage aux seuls secteurs d'activité couverts par des conventions collectives (simples ou étendues) soit efficace pour résoudre le déficit des Annexes VIII et X.

En effet, la plupart des secteurs d'activité sont couverts par des conventions collectives déjà existantes, notamment pour ce qui concerne le spectacle vivant, il est déjà couvert par un nombre significatif de conventions collectives :

- La convention étendue du SYNDEAC pour le secteur subventionné à laquelle sont adhérents le SYNOLYR, la CPDO et le SNDTV.
- La Convention collective étendue des Théâtres privés (SDTP)
- La Convention collective étendue des tournées (Convention SNES)
- La Convention Variété Jazz (PRODISS)

Pour la plupart celles-ci existent de longue date.

Par ailleurs le Spectacle Audiovisuel est lui-même couvert par un certain nombre de conventions collectives.

Il nous semble donc difficile de penser qu'en assujettissant le recours au CDD d'usage à l'existence de Convention collective, l'on puisse influer directement et assainir l'exercice de nos métiers afin de résorber le déficit des annexes VIII et X.

De plus, la question du domaine de recours au CDD d'usage et celle du champ des Annexes VIII et X sont distinctes en droit, la définition du champ des annexes relevant des partenaires sociaux.

Les conventions collectives ressortent de la négociation entre les partenaires sociaux, il nous semble important de leur laisser l'initiative afin que les accords pris ensemble puissent s'appliquer dans un consensus partagé et non imposé.

snes

-**En troisième lieu**, nous avons été très surpris que n'aient pas été prises en compte dans votre rapport, les spécificités du métier d'entrepreneur de spectacle vivant et sommes très inquiets des conséquences économiques qu'entraînerait l'application des mesures que vous préconisez concernant la diffusion des spectacles en France.

La nouvelle définition que vous avez proposé, réserve uniformément, les annexes VIII et X à :

- la production de spectacles de création artistique
- la production cinématographique
- la production d'œuvres audiovisuelles,

Cette proposition ne peut en aucun cas recueillir notre accord pour les simples raisons suivantes :

La question du resserrement du champ d'application, doit être très attentive à l'existence de chaque métier du spectacle et doit se pencher avec attention sur le contenu sémantique du terme de « Diffuseur » dans le spectacle vivant.

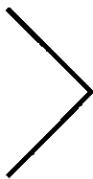
Pour cela il est indispensable à nos yeux de tenir compte des spécificités de chacune des grandes branches du spectacle enregistré et d'autre part du spectacle vivant, aucune solution ne pouvant s'appliquer de manière identique sans tomber dans des hypothèses de travail réductrices, qui pourraient conduire à la disparition de certains de nos métiers.

Du point de vue législatif

Le législateur a tenu à donner une définition précise, définissant le Spectacle Vivant comme étant la représentation, par un entrepreneur de spectacles devant un public d'une œuvre de l'esprit, par un artiste interprète ou musicien.

Cette définition qui fût longuement débattue lors de la réforme de l'ordonnance de 1945 n'a pas établi sur ces questions de distinction ; la loi considère de la même manière les personnels qui concourent à la représentation d'un spectacle, qu'il soit créé, produit ou diffusé.

La réforme de l'ordonnance de 1945 a classé les entrepreneurs de spectacles en 3 catégories toutes aussi fondamentales les unes que les autres et a d'ailleurs établi que chaque entrepreneur de spectacle pouvait selon les cas être titulaire de plusieurs licences de spectacles à la fois. C'est d'ailleurs, comme nous vous l'exprimions, pour une de ces raisons, que l'ordonnance de 1945, classe dans la même catégorie les producteurs et les entrepreneurs de tournées ayant la responsabilité du spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.



En ce qui concerne les entrepreneurs de tournées de la 3^{ème} catégorie de licence, une conception stricte conduisant à un resserrement du champ d'application des annexes reviendrait à exclure ces entreprises, du recours aux personnels intermittents du spectacle.

Cette hypothèse est totalement inadaptée à notre métier.

En effet, il arrive souvent que l'entrepreneur de tournées (3^{ème} catégorie de licence), qui n'emploie pas le plateau artistique, emmène en tournée une compagnie de danse, un orchestre, une compagnie de cirque, un groupe d'artistes constitué.... Il est considéré, au sens de la loi, comme diffuseur, et recourt habituellement à l'emploi de personnels techniques intermittents, pour mener à bien ses tournées.

Il arrive même très souvent qu'un entrepreneur de tournée de la 3^{ème} catégorie présente un spectacle chez un diffuseur (festival, stade, champ de course, Eglise, salle des fêtes...). Selon vos propositions, ni l'un ni l'autre ne seraient éligibles aux Annexes VIII et X, on comprend bien qu'il deviendrait très difficile, voir impossible de monter et de présenter des spectacles sans pouvoir recourir aux intermittents artistes et techniciens.

Si tel devait être le cas, les diffuseurs n'auraient plus la possibilité d'engager de personnels techniques intermittents, les spectacles étant à chaque fois uniques, il serait difficile alors, de respecter les exigences artistiques, ainsi que les impératifs de sécurité.

Nous attirons votre attention sur le fait que les entrepreneurs de spectacles sont tantôt entrepreneurs producteurs de leurs spectacles, ou tantôt entrepreneurs diffuseurs de spectacles déjà existants. Ils disposent alors de la 2^{ème} et 3^{ème} catégorie de licence.

De plus, la France accueille chaque année un grand nombre de spectacles étrangers, au cours desquels l'équipe artistique n'est pas employée par l'entrepreneur de tournée, même s'il se comporte comme le producteur. Il est alors le diffuseur du spectacle en France. C'est le cas de beaucoup de grandes tournées de Variétés, de tournées de compagnies de danse internationales, de tournées d'orchestres internationales, de tournées de cirque internationales.

Il apparaît clairement, que la seule notion de producteurs de spectacles n'est pas satisfaisante pour définir les critères de resserrement du champ d'application des annexes VIII et X.

On ne peut faire d'amalgame entre la diffusion du spectacle vivant et la diffusion du spectacle enregistré.

Nous pensons qu'il est important que les propositions du rapport ne créent pas d'amalgame entre les diffuseurs de l'Audiovisuel et du Cinéma, avec les diffuseurs du Spectacle Vivant, qui sont le plus souvent de petites structures, qui font tourner des spectacles constitués d'équipes techniques et artistiques restreintes.

Les diffuseurs du spectacle vivant et les entrepreneurs de tournées sont de petites structures économiquement très fragiles.

Nous ajoutons que les entreprises de tournées ne sont viables économiquement, que si elles emmènent en tournées plusieurs spectacles à la fois, sur des périodes plus ou moins courtes, durant la saison théâtrale ou musicale. C'est pour cette raison que ces entreprises ont des équipes permanentes extrêmement restreintes. Pour ces raisons, il apparaît inenvisageable à notre profession de voir s'opérer un « saucissonnage » qui aboutirait à stopper la diffusion des spectacles en France. Vous n'êtes pas sans savoir, que l'un des problèmes que rencontre aujourd'hui notre profession est que les spectacles subventionnés ou produits par des producteurs privés, ne sont pas assez diffusés en France et à l'étranger. La diffusion constitue l'un des axes prioritaires du Ministère de la Culture.

Enfin, il n'existe pas à notre connaissance, de producteurs de spectacles qui ne produisent un spectacle, pour qu'il ne soit diffusé le plus largement possible.

s n e s



En conséquence nous devons nous interroger sur ce que recouvre le terme de Diffuseur dans le spectacle vivant et considérer que la diffusion d'un spectacle vivant ne peut s'apparenter à la diffusion d'un spectacle enregistré.

Chaque représentation d'un spectacle vivant nécessite que soient repris, le plus souvent possible, les mêmes artistes et personnels techniques qu'à la création.

Il est impossible de dissocier sur ce plan la production d'un spectacle vivant de sa diffusion, car chaque représentation, qu'elle ait lieu lors de la création ou en tournée est une nouvelle représentation au cours de laquelle les artistes et les techniciens participent à la représentation elle-même et se doivent de reproduire le même spectacle avec le même niveau de qualité artistique.

L'entrepreneur de tournée se voit donc contraint de reprendre les mêmes équipes artistiques et techniques durant toute la tournée, cette obligation est le gage non seulement du maintien de la qualité artistique mais également de la sécurité des spectacles. Ceci n'est pas le cas pour le spectacle enregistré où l'œuvre a déjà été produite antérieurement et à laquelle la présence physique des artistes et des techniciens n'est plus nécessaire.

En ce sens le spectacle vivant pourrait être qualifié comme une exception dans l'exception culturelle et un traitement du chômage différent entre les artistes et

les techniciens selon qu'ils sont engagés dans un spectacle présenté en « production » et/ou « en tournée » ou en « diffusion » serait profondément injuste (une telle disposition pourrait peut-être, même se révéler discriminatoire et engendrerait de plus, une forme de concurrence déloyale entre producteurs et diffuseurs).

Du point de vue économique

L'économie du Spectacle Vivant et sa vivacité sont le fruit d'un processus qui associe de manière unique et indissociable, la création, la production et la diffusion.

Les mesures proposées pourraient avoir des conséquences économiques graves sur l'emploi de milliers d'artistes et de techniciens en tournée entraînant des conséquences sur les personnels administratifs et techniques permanents.

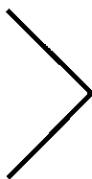
Nous rappelons qu'à un moment où le Ministère de la Culture demande à tous les théâtres de développer la diffusion de leurs spectacles, il semblerait illogique que puissent être prises des mesures qui mettraient un frein à la diffusion des spectacles vivants.

Ainsi nous vous demandons de revoir votre opinion pour ce qui est des spectacles emmenés en tournées ou diffusés par les entrepreneurs de spectacles en ne proposant pas d'exclure les diffuseurs du spectacle vivant du champ d'application du régime des annexes VIII et X et qu'ils puissent continuer à avoir légitimement le droit de recourir au CDD d'usage.

Nous espérons ainsi vivement que vous pourrez tenir compte de nos observations dans votre rapport.

Nous nous tenons, bien entendu, à votre disposition pour vous rencontrer si vous le jugez nécessaire et vous prions de croire, Monsieur l'Inspecteur Général, à l'assurance de notre très vive considération.

s n e s



Philippe Chapelon

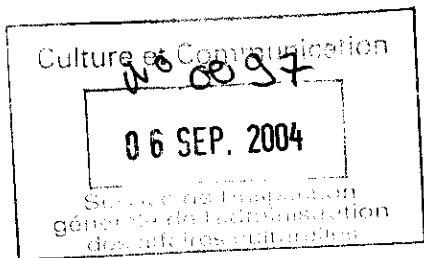
Délégué Général

PRODISS
23, boulevard des Capucines
75002 PARIS

Tél. 01.42.65.73.13

SYNAPSS-USR
36, rue Bichat
75010 PARIS

Tél. 06.64.35.11.53



Paris, le 6 septembre 2004

Monsieur Jacques Charpillon
Ministère de la Culture et de
la Communication
Inspection Générale de l'Administration
3, Place de Valois

75001 PARIS

Monsieur,

Nous vous remercions d'avoir bien voulu nous adresser, pour observations éventuelles, le texte de votre projet de rapport relatif au périmètre du champ d'application des annexes 8 et 10 de l'assurance chômage.

Il s'agit d'un sujet complexe, aux chausse-trapes techniques et politiques nombreuses. C'est pourquoi, nous nous permettons d'ores et déjà de saluer l'impartialité dont vous avez fait preuve dans votre démarche.

En préambule, nous tenons à réaffirmer avec force que la problématique des annexes 8 et 10 n'est que la partie émergée de l'iceberg qui doit être traitée en concomitance avec la partie immergée, à savoir :

- . une meilleure prise en compte de la réalité économique du spectacle vivant (1) ;
- . le renforcement de la professionnalisation du spectacle vivant (2) ;
- . une réforme de la pratique amateur (3).

1. UNE MEILLEURE PRISE EN COMPTE DE LA REALITE ECONOMIQUE DU SPECTACLE VIVANT :

S'il faut affirmer que les biens culturels ne sont pas des marchandises ordinaires, il faut avoir conscience du fait qu'ils relèvent d'une économie et d'un marché.

Il n'est pas sain que le spectacle vivant continue à survivre dans une économie factice (non paiement des répétitions, saupoudrage des subventions, développement des spectacles gratuits, spectacles peu ou pas diffusés, inflation des coûts et de certaines rémunérations, non respect des règles sociales, fiscales et juridiques, etc).

A cet égard, il nous paraît important de souligner combien le développement de la gratuité des spectacles est devenue un phénomène préoccupant.

Les opérations spécifiques organisées par les pouvoirs publics se sont multipliées. Elles ne devraient pourtant s'inscrire que dans des cadres ponctuels (Fête de la Musique, Nuits blanches parisiennes...) ou dans le cadre d'actions d'éveil de publics clairement limités.

Mais, il convient surtout de mettre fin à la gratuité, moyen de remplir les salles, qui atteint des proportions alarmantes et constitue une concurrence qui met en cause l'équilibre économique des entreprises privées. Citons à cet égard le CODEV (Conseil de Développement Economique Durable de Paris) qui souligne «le danger mortel de généraliser la gratuité pour remplir des salles».

Il convient également de mieux encadrer les spectacles gratuits destinés à la promotion ponctuelle d'un artiste ou d'une marque de boissons alcoolisées ou d'eau gazeuse.

A tout le moins, le spectacle vivant ne peut espérer constituer et former un public si l'accès gratuit aux représentations devient le moyen naturel et privilégié pour atteindre le public.

Il est capital pour l'équilibre et l'avenir du spectacle vivant de prendre des dispositions impératives limitant de façon drastiques l'accès gratuit aux représentations.

Ces mesures auraient également bien entendu une influence positive sur le salariat tant des artistes que des techniciens.

2. LE RENFORCEMENT DE LA PROFESSIONNALISATION DU SPECTACLE VIVANT :

La Commission Paritaire Nationale Emploi/Formation du Spectacle vivant (CPNEFSV) avait effectué un certain nombre de préconisations en la matière lors de la publication des travaux du Contrat d'Etude Prospective (CEP) en 1996.

Ces préconisations étaient développées dans cinq grands chapitres et restent pour la plupart encore d'actualité.

Il s'agissait :

- . de renforcer la professionnalisation des salariés (artistes, mais également techniciens et personnels d'accueil et de gestion) ;
- . de renforcer les compétences de gestion des entreprises ;
- . d'améliorer le système d'orientation de la formation continue ;
- . d'améliorer la structuration professionnelle du secteur notamment en développant et en harmonisant le champ conventionnel ;
- . d'améliorer la visibilité sur l'économie et l'emploi. A cet égard, il conviendrait de s'appuyer sur les deux nomenclatures salariés et employeurs qui ont été élaborées par la CPNEFSV et dont la mise en place par les organismes de protection sociale fait actuellement l'objet de négociations.

En revanche, le CEP n'a pas pris en compte deux aspects qui nous semblent importants : le développement de l'apprentissage et les reconversions.

Pour ce qui concerne l'apprentissage, les textes en vigueur sont difficilement applicables dans les entreprises de spectacle vivant qui, pour leur très grande majorité, sont de très petites entreprises dont l'activité irrégulière est liée à la réalisation d'objectifs précis.

Pourtant l'apprentissage comporte des ressources non négligeables à la fois pour la transmission des savoirs, notamment dans les filières du son et de la lumière, et pour l'intégration au milieu professionnel.

La difficulté de salarier à temps plein des apprentis dans des métiers le plus souvent exercés par des salariés intermittents pourrait être dépassée par la mise en commun au service de plusieurs entreprises d'apprentis encadrés par un tuteur préalablement formé.

On pourrait penser à la mise en place d'une structure propre pouvant mettre à la disposition de toute entreprise un apprenti sous la responsabilité d'un tuteur et l'autorité directe du professionnel attaché à l'entreprise.

Cette structure devrait recevoir une aide des pouvoirs publics et des organismes professionnels à la fois pour l'emploi et la formation des tuteurs et l'aide à l'emploi des apprentis.

Nos organisations, en liaison avec les syndicats de salariés, sont disposées à mettre en place une telle structure et à organiser son fonctionnement.

Pour ce qui concerne la reconversion, ni les pouvoirs publics, ni les partenaires sociaux ne peuvent se satisfaire de constater qu'aucun dispositif de reconversion n'a été mis en place pour les personnels, particulièrement techniques ou ouvriers, qui ne peuvent continuer à exercer leur métier au-delà d'un certain âge ou à la suite d'une circonstance particulière (maternité ou maladie par exemple).

Compte tenu, notamment, des contraintes imposées par l'exploitation des spectacles en tournée, il n'est pas rare que des personnels doivent envisager de quitter leur spécialité dès 45 ans.

Ils éprouvent alors de graves difficultés à trouver des emplois fixes dans leur spécialité ou des mécanismes d'aide à la reconversion.

Cette situation entraîne des manques dans la transmission des savoir-faire ainsi que dans l'encadrement et la formation des jeunes professionnels.

Il importe donc de mettre en place rapidement une politique suivie permettant de proposer des programmes et des objectifs de reconversion et d'y engager les services de l'Etat aussi bien que les agences pour l'emploi et les organismes professionnels concernés.

A tout le moins, il nous semble nécessaire et urgent de mettre en place, en corrélation avec la CPNEF du spectacle vivant qui doit voir ses moyens renforcés, un véritable plan pour l'emploi qui concerne l'ensemble du spectacle vivant et l'ensemble de ses composantes salariés et entreprises.

3. UNE REFORME DE LA PRATIQUE AMATEUR :

Nous sommes d'accord avec l'opinion exprimée dans le « rapport Latarjet » selon laquelle une meilleure organisation des pratiques amateurs, sans relever à proprement parler d'une régulation du marché du travail artistique, est cependant susceptible de contribuer à cet objectif.

Pour ce faire, un cadre juridique, social et fiscal clarifiant le statut d'amateur doit être mis en place et le décret de 1953 modifié. Nos syndicats et le SNAM ont fait des propositions dans ce sens.

Il convient de souligner que le décret de 1953 traite de la pratique amateur et de la concurrence avec le spectacle professionnel. C'est pourquoi, il limite le nombre de représentations d'un spectacle amateur. Ces dispositions réglementaires restent, le plus souvent, lettre morte. Il importe de les remettre en vigueur.

Mais, on constate que se développe une pratique qui mériterait d'être organisée : celle de jeunes artistes qui se réclament d'un espoir de professionnalisation, organisent des spectacles sans être rémunérés et tirent leurs moyens d'existence de diverses activités occasionnelles. Cette pratique ne ressort pas de l'amateurisme proprement dit mais plutôt d'une recherche légitime d'intégration à un milieu professionnel. Ces pratiques doivent être organisées et encadrées de manière spécifique.

Au-delà de la réforme juridique, il convient également de réfléchir sur les conditions de la pratique amateur : soutien à l'activité des troupes, associations ou orchestres, lieux et outils de travail, encadrement par des professionnels, etc.

Mais revenons au point plus précis de votre rapport, et donc au champ des annexes 8 et 10.

Il est bien entendu que comme pour le préambule, nos remarques ne porteront que sur le spectacle vivant, nos syndicats n'étant pas compétents pour connaître des problématiques posées au secteur du spectacle enregistré.

Mais avant d'entrer dans les détails, il nous paraît essentiel de rappeler certains points figurant dans l'annexe Fesac de votre rapport qui nous paraissent importants de prendre en compte tant au niveau des principes qu'au niveau d'une bonne compréhension du dossier :

il est légitime dans les activités du spectacle, de la musique, de l'audiovisuel et du cinéma de recourir au CDD d'usage. En effet, les aléas de la création, l'organisation interpersonnelle des activités du spectacle confortent la nécessité de conserver une organisation spécifique du travail.

la question du domaine du recours au CDD d'usage et celle du champ des annexes 8 et 10, sont distinctes en droit et en fait, et ceci à plusieurs niveaux :

a). il n'est pas inconcevable que, pour certains emplois non spécifiques au spectacle, le recours au CDD d'usage soit autorisé du fait de l'organisation de l'activité des entreprises du spectacle, sans que les périodes de travail correspondantes ouvrent pour les intéressés, qui par hypothèse peuvent travailler dans d'autres branches, des droits spécifiques dans le régime des annexes. Les conventions collectives devront bien entendu encadrer ce point précis.

b). Même pour des employeurs et des fonctions inscrites dans le champ des annexes, des accords ou des conventions collectives peuvent créer des limitations au recours au CDD d'usage.

c). En tout état de cause, la distinction est déjà bien réelle : « l'accord **Michel** » **ne traite que du champ professionnel du spectacle**, alors que le champ de **l'accord de juin 2003** définit également **un secteur non** professionnel ; les **annexes 8 et 10** prennent en compte les **CDD de droit commun**, au même titre que les CDD d'usage.

Même s'il est en principe possible de dissocier la réflexion sur le champ des annexes du débat sur le dispositif lui-même, certains points de ce dispositif devront nécessairement être soulevés.

En particulier, les restrictions indispensables du champ ouvrant des droits au titre de l'activité professionnelle dans le spectacle supposent que les autres activités exercées par les salariés génèrent également des droits notamment dans l'annexe 4. Il faut toutefois fixer à un niveau adéquat le seuil d'activités spécifiquement professionnelles ouvrant droit à indemnisation au titre des annexes 8 et 10.

Dans la première partie de votre rapport, vous indiquez que le périmètre du champ d'application des annexes aurait été régulièrement étendu.

Nous pensons qu'il est inexact d'affirmer cela. Tout d'abord, pour ce qui concerne les secteurs de la radio et de l'édition phonographique, ces secteurs figuraient dans l'annexe 10.

Par ailleurs, pour ce qui concerne l'annexe 10, il y a eu au contraire volonté de mieux définir le champ employeur notamment par les codes NAF pour le champ professionnel et par un certain nombre d'obligations pour le champ non professionnel.

Il convient de se rappeler à cet égard que nous avions proposé à côté de chaque code NAF des définitions plus précises que celles émanant de l'Insee, définitions qui n'a pas été retenues par les partenaires interprofessionnels qui souhaitaient « ne pas faire de la littérature ».

A tout le moins, nous nous sommes aperçus au fil du temps que même avec une définition plus précise des codes NAF, cela n'était pas suffisant pour délimiter le champ employeur du spectacle vivant notamment en raison du fait qu'il est particulièrement facile de modifier son code auprès de l'Insee.

C'est pourquoi, il nous semble essentiel que la prise en compte des heures de travail effectuées par les salariés par le dispositif spécifique d'assurance chômage soit **subordonnée à l'existence effective d'un spectacle vivant ou d'une action de sensibilisation** telle que nous l'avons strictement définie.

C'est un point essentiel qui doit concerner tant le secteur professionnel que le secteur non professionnel. Nous pensons que cette réforme fermera la porte à tous les secteurs d'activités qui embauchent des intermittents alors qu'il n'y a pas de spectacle comme par exemple le secteur de l'évènementiel ou les activités de formation.

Par ailleurs, les codes NAF existant dans le spectacle vivant ne sont pas très pertinents et c'est pourquoi il nous semble important de revenir au texte fondateur du spectacle vivant qui est l'ordonnance de 1945 modifiée.

Cette ordonnance est beaucoup critiquée parce que l'on veut faire jouer à ce texte et donc indirectement à l'Etat un rôle qu'il n'a pas dans le cadre d'une société de libre concurrence et de liberté du commerce.

En revanche, ce texte a pour mérite de définir avec précision la notion de spectacle vivant : œuvre de l'esprit présentée à un public par des artistes présents physiquement. Il exclue un certain nombre de spectacles comme les défilés de mode stricto sensu, mais définit avec précision la notion d'entrepreneur de spectacles mettant en lumière les liens contractuels existant entre les différents partenaires.

A tout le moins, le code NAF n'a qu'une valeur indicative et il ne doit pas lui être donné plus de valeur qu'il en a sous peine de ne jamais arriver à une véritable délimitation du champ employeur.

Par exemple, exclure le code 92 3 D ne serait pas pertinent, parce que beaucoup de salles ayant ce code produisent et/ou diffusent des spectacles vivants. En revanche, il est vrai, que des salles bénéficiant de ce code n'ont rien à voir avec le spectacle. On voit bien là toute l'utilité d'apporter la preuve de l'existence d'un spectacle.

Dans la deuxième partie de votre rapport, vous estimez « qu'une meilleure délimitation du périmètre des annexes 8 et 10 ne peut venir du seul jeu du paritarisme et suppose une forte implication de l'Etat ».

Cela est vrai et faux à la fois. En effet, nous sommes d'accord pour que l'implication de l'Etat soit forte mais il nous semble également nécessaire que l'implication des partenaires sociaux professionnels le soit également. Nous croyons à cet égard que les partenaires sociaux professionnels doivent être responsabilisés et reconnus de nouveau par l'Etat comme les premiers interlocuteurs du secteur, à charge pour ceux-ci d'être force de proposition avec une vision globale d'un secteur en pleine évolution. De plus, et en tout état de cause, nous estimons qu'en fin de course la définition du champ des annexes doit relever des partenaires sociaux interprofessionnels.

Dans le paragraphe II.1.1. de cette deuxième partie, vous estimez que « la première mesure consisterait à réserver le recours au CDD d'usage aux seuls secteurs d'activité couverts par des conventions collectives simples ou étendues ».

Tout d'abord et au risque de paraître redondants, rappelons que la question du domaine de recours au CDD d'usage et celle du champ d'application des annexes 8 et 10 sont distincts en droit et en fait (voir plus haut).

Une fois précisé ce point, nous sommes tout à fait d'accord pour que l'application effective d'une convention collective soit la première caractéristique d'une activité professionnelle dans le spectacle vivant.

Mais nous allons encore plus loin. Nous pensons que dans un secteur comme le spectacle vivant où la très grande majorité des entreprises sont des TPE (très petites entreprises) sans véritable gestion des ressources humaines, sans présence de représentation du personnel, la couverture conventionnelle doit jouer un rôle particulièrement structurant.

A cet égard, il nous paraît être de la responsabilité de l'ensemble des partenaires sociaux de définir un champ conventionnel moins éclaté, plus transparent et d'une application plus efficace.

Nous estimons qu'il serait pertinent de limiter le spectacle vivant à deux conventions collectives étendues, à savoir une convention collective unique, dite du secteur public (déjà existante), et une convention unique, dite du secteur privé, chacune reprenant, pour ce qui concerne le champ des employeurs, l'ensemble des activités du spectacle vivant : production/création, exploitation, tournée, salles, festivals, etc et, pour ce qui concerne le champ salariés, l'ensemble des salariés : artistes, musiciens, techniciens, personnel d'accueil et de gestion.

En clair, cette convention unique du secteur privé, pourrait être la synthèse des conventions du théâtre privé, des tournées et du secteur chanson/variétés/jazz/musiques actuelles comprenant un tronc commun de clauses générales et des annexes qui pourraient reproduire d'ailleurs les spécificités de chacun des grands secteurs en matière d'organisation du travail.

Nous avons proposé des critères de classement des entreprises dans le secteur public ou le secteur privé qui constituent une première base de réflexion.

Des passerelles entre ces deux conventions uniques pourraient également être envisagées.

En attendant, et afin d'aider le secteur chanson/variétés/jazz/musiques actuelles à continuer de se structurer, il serait opportun d'étendre la convention collective signée par nos deux syndicats, étant entendu que dès la rentrée, nous allons nous pencher sur la problématique des CDD d'usage mais également sur celle des festivals que nous avons insuffisamment pris en compte.

Dans le paragraphe II.1.2., vous estimatez que « la deuxième mesure aurait pour objectif de davantage responsabiliser les employeurs ».

Nous sommes tout à fait d'accord sur cet objectif à condition qu'il soit imposé de la même manière pour tout le monde (2^{ème} alinéa).

Il semble toutefois qu'il serait inopérant d'imposer aux employeurs de produire les bulletins de salaires à l'UNEDIC. La masse des documents à traiter rend cette proposition inapplicable sauf renforcement considérable des services de l'ASSEDIC d'Annecy et complique la tenue et le suivi par chaque salarié de son propre dossier.

Dans le paragraphe II.1.3, vous indiquez que « la troisième mesure viserait à assurer une meilleure traçabilité du recours au CDD d'usage » :

La deuxième hypothèse nous agréée parfaitement, étant entendu que la notion d'œuvre devra être reprise dans tous les contrats faisant l'objet du spectacle, à savoir les contrats de travail, mais également les contrats entre entrepreneurs ou ceux concernant les prestataires de services.

En tout état de cause, ce point rejoint celui que nous avons développé plus haut relatif à la preuve de la réalité du spectacle.

Au-delà de la notion d'œuvre, il nous semble également important que les contrats entre entrepreneurs ou avec les prestataires de services définissent avec précision le rôle de chacun.

Le point II.1.4 concernant l'entrée dans le dispositif : ce point mérite une réflexion de fond de toute la profession et concerne notamment tout le travail que nous devons entamer sur la professionnalisation des salariés (cf le chapitre 2, de notre préambule).

Par ailleurs, il convient de rappeler que les premières dispositions du régime spécifique d'assurance chômage étaient plus dures qu'actuellement pour les salariés en bénéficiant pour la première fois.

Il est en effet reconnu qu'un dispositif qui prend en compte des durées forfaitaires de travail, incluant non seulement le temps de représentation, mais aussi le temps d'apprentissage des rôles, d'entretien de son art, de promotion des spectacles, de réflexions personnelles sur des projets ou de préparations techniques, ne doit s'appliquer qu'à des personnels parfaitement intégrés aux réalités de relations professionnelles stables.

Il conviendra par ailleurs d'étudier la situation des personnels connaissant un accident de carrière ou abordant une phase de reconversion.

Concernant les points II.2 et II.2.1, nous vous renvoyons aux différentes remarques que nous avons effectuées plus haut concernant le recours au CDD d'usage dans les différentes branches du spectacle.

Il importe particulièrement de ne pas réduire le spectacle vivant à la «production de spectacle de création artistique». Ceci écarterait tous les festivals, les tournées, la plupart des salles mais également les producteurs en phase d'exploitation, lorsqu'ils présentent un spectacle devant un public.

En outre, il serait dangereux de confier aux instances administratives de l'UNEDIC l'appréciation, au cas par cas, du caractère artistique d'une création de spectacle vivant.

Il n'est pourtant pas contestable qu'à des degrés divers, ces entrepreneurs font partie intégrante de la chaîne qui conduit de la création artistique proprement dite à la présentation d'un spectacle au public.

En effet, délier la création de l'exploitation et/ou de la diffusion, c'est remettre en question la notion même de spectacle vivant, puisque l'une de ces trois composantes, à savoir la représentation devant un public serait occultée.

Par ailleurs, délier ces trois phases intrinsèquement liées poserait des problèmes de gestion pour les entreprises qui assument l'ensemble de ces fonctions mais également aux salariés qui auraient un statut différent selon qu'ils auront participé à telle ou telle phase d'un même spectacle. C'est toute la cohérence sociale d'un secteur d'activité que l'on cherche à structurer et à professionnaliser qui serait remise en cause.

Rappelons également que le « rapport Latarjet » souligne combien le fait pour le spectacle vivant de ne pas avoir suffisamment développé la diffusion de ses créations a généré un déséquilibre économique important.

En tout état de cause, c'est en prenant mieux en compte les enjeux de la création/diffusion et en professionnalisant les rapports entre les différents intervenants notamment sur le plan contractuel que nous mettrons un frein aux dérives que nous connaissons.

Pour ce qui concerne les listes de salariés techniciens, nous pensons que leur réduction excessive n'aura aucun impact positif sur le régime.

C'est encore une fois le travail de fond que nous devons entreprendre par le biais des conventions collectives, le respect de la législation et de la réglementation en vigueur, la professionnalisation accrue du secteur qui porteront leurs fruits.

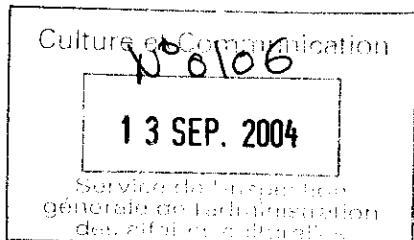
Nous vous remercions de l'attention que vous voudrez bien porter à nos remarques et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Colette Chardon
Déléguée Générale du Prodiss



Jean Favre
Secrétaire National du SYNAPSS



Monsieur Jacques CHARPILLON
Chef du service de l'Inspection générale
de l'administration des affaires cultures
Ministère de la Culture
3, place de Valois
75001 PARIS

Paris, le 10 septembre 2004

Monsieur l'Inspecteur Général,

Bien qu'à notre étonnement, la Chambre Professionnelle des Directeurs d'Opéra n'ait pas été consultée, au cours de la mission que vous venez de mener sur l'indemnisation des « intermittents du spectacle », j'ai eu connaissance par le biais de la FESAC du rapport que vous avez rédigé à l'intention du Ministre de la Culture.

Je vous rappelle que la Chambre Professionnelle des Directeurs d'Opéra qui regroupe, à une exception près, tous les employeurs dans le domaine du Théâtre lyrique en France, est en terme, d'emploi permanent, d'emploi intermittents, d'emploi de sous-traitance ainsi qu'en terme de dotation budgétaire en provenance de fonds publics, le plus important syndicat d'employeurs du Théâtre vivant subventionné.

Le rapport remis au Ministre appelle de notre part un certain nombre de réflexions qui suivent le plan de votre rapport

II^e Partie

- L'accord « Michel » ne nous paraît pas établir, un lien systématique entre CDD d'usage et entrée dans le champs des annexes VIII et X de la convention UNEDIC.
 - II.1.1. – La préconisation de réserver le CDD d'usage au seuls secteurs d'activité couverts par des conventions collectives nous paraît intéressante : facile à mettre en œuvre dans notre domaine d'activité elle pourrait néanmoins poser problème dans d'autres secteurs.
 - II.1.2. – Nous pensons qu'il s'agit là d'une mesure qui relève en grande partie du « vœu pieux »
 - II.1.3. – C'est la deuxième hypothèse qui nous paraît devoir être approfondie
 - II.1.4. – C'est le « serpent de mer » qui resurgit depuis des années. Toutefois les préconisations que notre organisation a faites au Ministre pourraient dans une certaine mesure limiter l'entrée dans le champ d'application des annexes VIII et X. Je joins en annexe à cette lettre la note remise au Ministre à ce sujet : elle tente de concilier l'idée de la

caisse complémentaire, chère à la CFDT, avec celle d'un filtre efficace pour l'entrée dans le champ des Annexes.

Le quatrième alinéa de cet article méritant d'être développé.

II.2.1. – Si nous sommes, sur le principe, favorable à vos suggestions, elles nous paraissent difficile à mettre en œuvre et sûrement pas par la voie contractuelle.

D'autre part nous sommes opposés à ce que la diffusion de spectacle vivant ne puisse bénéficier du recours du CDD d'usage.

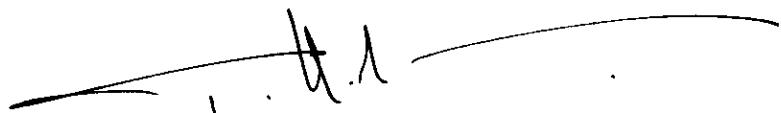
II.2.2. – Nous pouvons approuver les suggestions du troisième alinéa.

Le cinquième alinéa posera problème même s'il soulève une vraie question.

Les remarques faites sur la confusion entre les fonctions spécifiques au spectacle et les activités périphériques sont tout à fait fondées, mais la résolution des problèmes qu'elles soulèvent ne peut venir que du mixage des régimes des annexes spécifiques au spectacle et de l'annexe IV. Une nouvelle articulation qui introduise plus de souplesse entre ces annexes dans le passage automatique, de l'une à l'autre, pour le salarié, nous paraît souhaitable.

Enfin il nous paraît nécessaire de mener une réflexion du fond sur les spectacles gratuits ainsi que sur les pratiques amateurs : ces deux activités se recoupent souvent ayant une incidence importante sur les problèmes de l'indemnisation des intermittents.

Je vous prie de croire, Monsieur l'Inspecteur Général, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Pierre MEDECIN

P.j.



La Chambre Professionnelle des Directeurs d'Opéra a été reçue le 15 mars 2004 par Jean Jacques AILLAGON, Ministre de la Culture et de la Communication auquel elle a remis son analyse de la situation de l'intermittence dans le spectacle et ses propositions pour tracer des pistes susceptibles de déboucher sur un accord général.

Vous trouverez ci-après ce document :

**PROPOSITIONS DE
LA CHAMBRE PROFESSIONNELLE DES DIRECTEURS D'OPERA
CONCERNANT L'INTERMITTENCE**

Depuis les années 1970, l'évolution importante des financements publics dans le secteur du spectacle vivant, et le développement considérable du secteur audiovisuel ont entraîné une croissance sans précédent de l'emploi permanent et intermittent dans ces secteurs.

En l'absence, tant de formation nationale diplômante que de règles spécifiques d'accès à ces professions (carte professionnelle), ces nouvelles opportunités d'activités rémunérées ont généré une propension, plus ou moins marquée selon les secteurs et métiers, à « l'autoproclamation professionnelle ».

Dans une période plus récente, les questions induites par ces évolutions ont été amplifiées sous l'effet, principalement :

- du ralentissement de la croissance des financements publics,
- de la contraction, au sein de nombreux établissements culturels et artistiques, des budgets dévolus aux activités de production et de diffusion, sous l'effet, notamment, d'un accroissement des charges structurelles permanentes pour partie lié aux évolutions législatives, réglementaires ou conventionnelles,
- de la stagnation des fréquentations publiques dans le secteur du spectacle vivant,
- d'une croissance annuelle du nombre de salariés intermittents beaucoup plus rapide que celle de l'offre d'emploi (+ 8% contre + 2% en moyenne annuelle sur la période 2000/2002).

Ces évolutions de fond ont notamment généré des évolutions corrélées de la situation, au sein de l'UNEDIC, des régimes spécifiques relevant des annexes 8 et 10 :

- doublement en 10 ans du nombre d'allocataires,
- rapport de 1 à 8 entre les cotisations et prestations,
- déficit de 828 millions d'euros en 2002, soit 2,5 fois plus qu'en 1993,
- progression du déficit de 100 millions d'euros par an entre 2000 et 2002,

- nombre de cotisants aux annexes 8 et 10 (135 000) représentant 0,86% du total des cotisants à l'UNEDIC (15,9 millions), alors que les cotisations versées (124 millions d'euros) représentent 0,55% du total des cotisations à l'UNEDIC (22,5 milliards d'euros), et le déficit des annexes 8 et 10 (828 millions d'euros) représente 22,25% du déficit total de l'UNEDIC,
- en moyenne, 40% des revenus des intermittents proviennent des allocations chômage, pour, en moyenne, sept mois d'indemnisation par an,
- en moyenne, l'allocation chômage journalière dans le secteur (46,01 euros) est supérieure de 50% à celle versée par le régime général (30,5 euros) et de 65% à celle versée au titre du régime des intérimaires (28,07 euros),
- sachant qu'en 2004, l'UNEDIC prévoit de ramener son déficit à 1,2 milliard d'euros, le déficit 2002 des annexes 8 et 10 représenterait les 2/3 du déficit total de l'UNEDIC.

Une cécité à l'égard de ces réalités serait non seulement inconséquente mais suicidaire, alors même que 265 000 chômeurs relevant du régime général - soit le double du nombre total des cotisants aux régimes spécifiques des annexes 8 et 10 - viennent, en janvier 2004, d'être privés de l'indemnisation chômage suite à des accords intervenus au sein de l'UNEDIC afin d'en réduire le déficit et, par la même, d'en assurer la pérennité.

Depuis plusieurs années, conscients de ces difficultés croissantes et des nécessaires régulations qu'elles induiraient, l'ensemble des partenaires du secteur (employeurs, salariés, collectivités publiques) appelaient à des réformes, tant au niveau des régimes spécifiques d'assurance chômage, qu'en ce qui concerne les règles d'emploi. Ils appelaient par ailleurs à des réflexions de fond sur les politiques publiques dans les secteurs artistiques et culturels.

L'accord régularisé en juin 2003 au sein de l'UNEDIC prend en compte certaines de ces données (professionnalisation du régime, réorganisation du guichet unique, limitation de la fraude par le recouvrement de fichiers, modification des procédures déclaratives, modification de la dégressivité, relations entre durée d'indemnisation et durée de cotisation, assouplissement de la franchise, etc...) dans la perspective d'une meilleure régulation et, par la même, d'une contribution à la réduction du déficit de l'UNEDIC.

Toutefois, le traitement sévère administré n'a pas été complété par un traitement des effets secondaires et induits qui, dans un contexte économique difficile, peuvent s'avérer dramatiques pour certains salariés intermittents entrés et maintenus dans le régime depuis de nombreuses années.

De plus, certains attendus des circulaires d'application édictées par l'UNEDIC apparaissent être allés au-delà des termes et de l'esprit de l'accord de juin 2003.

Si la CPDO est prête à participer à des réflexions concernant les modalités d'application de l'accord, ses insuffisances ou ses effets non désirés (cf. notamment certaines des propositions de la CIP/IDF ou du SYNDEAC), elle ne souhaite pas, à ce stade du processus de consultation mis en œuvre par le ministère de la Culture, entrer dans un débat exclusivement centré sur le fonctionnement ou les dysfonctionnements de l'accord.

La CPDO souhaite proposer les bases cadres d'une conception plurielle et diversifiée de la solidarité, non exclusivement centrées sur la notion de solidarité interprofessionnelle dans le cadre de l'assurance chômage, permettant, à moyen terme, d'assurer une pérennité aux spécificités de l'emploi dans les secteurs du spectacle vivant et de l'audiovisuel.

Dans cette perspective, la CPDO suggère un redéploiement de la notion de solidarité autour de 3 pôles :

- la solidarité interprofessionnelle,
- la solidarité nationale,
- la solidarité intra-professionnelle.

Elle suggère par ailleurs certaines évolutions législatives et réglementaires permettant un recours accru aux CDD de droit commun, afin de réduire le recours systématique, pour certains métiers, aux CDD d'usage (intermittents).

A – LA SOLIDARITE INTERPROFESSIONNELLE ISSUE DE L'ASSURANCE CHOMAGE.

Si le contexte économique, le niveau du chômage et la nécessaire réduction du déficit de l'UNEDIC indispensable au maintien de l'assurance chômage pour ses 16 millions de cotisants nécessitent un redéploiement des concepts et niveaux de la solidarité interprofessionnelle au bénéfice des secteurs artistiques et de l'audiovisuel, **la solidarité interprofessionnelle doit rester un élément central d'un dispositif qui contribue à « l'exception culturelle française ».**

Dans ce contexte, au-delà des conséquences déjà importantes de l'accord de juin 2003 pour de nombreux salariés de nos secteurs, les inquiétudes les plus vives de nos professions portent sur une éventuelle remise en cause de cette solidarité interprofessionnelle par suppression des spécificités des annexes 8 et 10.

Afin de tempérer ces inquiétudes, nous proposons aux partenaires sociaux de l'UNEDIC d'examiner un accord sur le moyen terme (10 ans par exemple) garantissant une contribution du régime général aux régimes spécifiques des annexes 8 et 10 à hauteur de celle escomptée en 2004, soit 500 millions d'euros environ.

B – UNE SOLIDARITE NATIONALE.

Un fond spécifique pourrait notamment prendre en compte :

- le soutien à des formations professionnalisantes, régulées et contrôlées, à l'issue desquelles les jeunes ainsi formés bénéficieraient de modalités particulières d'accès à l'assurance chômage pendant une période déterminée,
- certaines situations d'exclusion temporaire du bénéfice de l'assurance chômage,
- des aides spécifiques aux formations continues et aux souhaits de reconversions,
- un soutien conditionnel pour la création de postes artistiques et techniques permanents.

Ce fond pourrait être alimenté :

- par le budget de l'Etat, notamment par une affectation des recettes de T.V.A. sur subventions,
- par les collectivités territoriales, notamment celles qui, disposant d'établissements culturels sous statuts publics, ne cotisent pas au régime général de l'UNEDIC, tout en bénéficiant des contributions de ce dernier au financement des régimes spécifiques de leurs artistes et techniciens intermittents.

C – UNE SOLIDARITE INTRA-PROFESSIONNELLE.

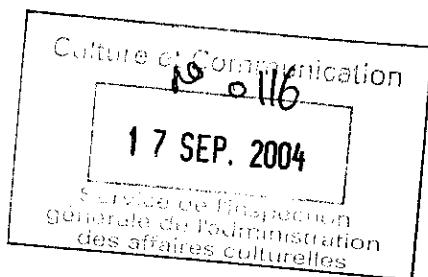
Elle pourrait notamment intégrer :

- des incitations à la « sanctuarisation » de la quote-part des budgets artistiques au sein des établissements subventionnés,
- des soutiens prioritaires de l'AFDAS aux souhaits de formations-reconversions,
- une participation active des organisations d'employeurs à la lutte contre la fraude ou les contournements des règles, le cas échéant par la signature de chartes,
- la mise en place de règles conventionnelles d'accès à certains métiers.

A.C.C.e.S.

Membres :

BERBERE TELEVISION
BEUR TV
CANAL J
CINE CINEMAS
CINE CLASSICS
COMEDIE
CUISINE.TV
DISNEY CHANNEL
EQUIDIA
L'EQUIPE TV
EURONEWS
FESTIVAL
FOX KIDS
HISTOIRE
I TELE
JIMMY
KTO
LA CHAINE METEO
LCP - AN
MATCH TV
MEZZO
MCM
MOTORS TV
PARIS PREMIERE
PLANETE
PLANETE CHOC
PLANETE THALASSA
PUBLIC SENAT
RFO SAT
SEASONS
SPORT +
TIJI
TMC
13^{ème} RUE
TV5 MONDE
VOYAGE



Monsieur Jacques CHARPILLON
Chef du Service de l'Inspection Générale de
l'Administration des Affaires Culturelles
Ministère de la culture et de la
communication
3, rue de Valois
75033 Paris cedex 01

Paris, le 13 septembre 2004

Le délégué général

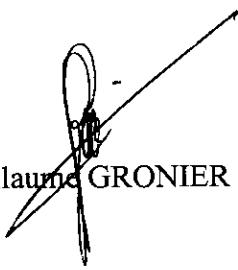
Monsieur l'Inspecteur général,

Nous avons eu connaissance, par l'intermédiaire de la FESAC, du projet de note que vous avez établie à l'intention du Ministre de la culture et de la communication sur le champ des Annexes VIII et X du régime d'assurance chômage des intermittents du spectacle.

L'Association des Chaînes Conventionnées éditrices de Services, organisation professionnelle regroupant les chaînes thématiques diffusées par le câble, le satellite et le numérique hertzien souhaite vous faire part d'un certain nombre d'observations spécifiques à ce secteur qu'appelle votre rapport.

Vous les trouverez présentées dans la note ci-jointe.

Restant à votre disposition, nous vous prions de croire, Monsieur l'Inspecteur général, à l'assurance de toute notre considération.



Guillaume GRONIER

PJ

Réactions de l'A.C.C.e.S. aux propositions de nouvelle définition du champ des annexes VIII et X pour l'indemnisation du chômage des intermittents du spectacle présentées par Monsieur Jacques CHARPILLON

A la suite de la note de Monsieur Jacques CHARPILLON adressée au Ministre de la culture et de la communication et présentant une série de propositions de nouvelle définition du champ des annexes VIII et X pour l'indemnisation du chômage des intermittents du spectacle, l'A.C.C.e.S., membre de la FESAC – qui formulera par ailleurs des observations au nom de ses adhérents –, entend limiter ses remarques aux points qui concernent directement les chaînes thématiques.

Il convient de rappeler tout d'abord que l'A.C.C.e.S. a conclu, le 23 juillet 2004, une **convention collective nationale des chaînes thématiques** qui fait actuellement l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

Cette convention comporte une Annexe II portant sur les « **conditions de recours au contrat à durée déterminée d'usage dans les chaînes thématiques** ».

Cette annexe rappelle et renforce les **engagements des employeurs** sur les conditions de recours au CDD d'usage : le CDI doit être la règle ; interdiction du recours au CDD d'usage pour remplacements des salariés permanents absents ou en cas d'accroissement temporaire de l'activité ; engagement à faire figurer l'objet particulier du contrat, de justifier de son caractère temporaire, indication précise de son terme.

Elle **définit les activités spécifiques** des chaînes thématiques justifiant le recours au CDD d'usage.

Enfin, cette annexe définit une **liste limitée à 38 fonctions**, considérablement réduite par rapport à la liste « diffuseurs » figurant en annexe de l' « accord Michel ».

* * *

Les observations spécifiques de l'A.C.C.e.S. portent donc essentiellement sur la redéfinition des secteurs d'activité pouvant recourir au CDD d'usage, sur la notion d' « œuvre audiovisuelle » et sur la notion de « traçabilité » du recours au CDD d'usage.

La redéfinition des secteurs d'activité :

La note propose de ne retenir que les secteurs concourant à l'économie de la production et de ne plus prendre en compte celles dédiées à la diffusion de spectacle enregistré, c'est à dire, pour l'audiovisuel, l'activité des chaînes de télévision.

- ◆ On peut d'abord se demander si l'activité des chaînes thématiques est – sticto sensu – une activité de « diffusion ». En effet, dans la loi du 30 septembre 1986 et l'ensemble de ses décrets d'application, les chaînes thématiques sont désignées comme « **éditeurs de services** ». La communication au public relève, quant à elle, des « **distributeurs de services** » que sont les plates-formes satellitaires ou les câblo-opérateurs.

L'activité d' « éditeur de services » se caractérise avant tout par l'assemblage de programmes audiovisuels, programmes qui peuvent faire l'objet d'une acquisition de droits auprès de leur détenteur (producteur, distributeur ou autre), qui peuvent être co-produits avec une entreprise de production, mais qui peuvent également être produits par l'éditeur lui-même.

- ◆ A supposer que leur activité principale est une activité liée à la « diffusion », les chaînes thématiques sont amenées à avoir une **activité propre de production**.

Si la loi du 30 septembre 1986 et ses décrets d'application imposent aux éditeurs de recourir à des producteurs (« indépendants » ou non) pour une partie des programmes qu'ils diffusent, un partie non négligeable des heures d'antenne diffusées sont donc produites par les chaînes elles-mêmes.

C'est bien entendu majoritairement le cas des programmes d'information et des programmes sportifs, mais c'est aussi le cas de programmes qui n'ont pas de caractère patrimonial, comme des programmes dit « de flux » (plateaux, jeux, variétés, etc...) ou des programmes spécifiquement liés à la diffusion et à l'identité de la chaîne : habillage, bandes annonces, certains programmes courts. Ce peut être également le cas de programmes non destinés à une communication publique, comme des éléments de démonstration destinés aux annonceurs ou à des manifestations professionnelles.

On peut estimer que seuls environ et en moyenne 80% de l'ensemble des programmes constituant la grille d'une chaîne thématique est originaire d'entreprises appartenant au secteur de la « production audiovisuelle », les 20% restant étant soit produits directement par les chaînes, soit provenant de prestataires.

Cette moyenne recouvre, bien entendu des situations fort différentes et opposées entre des chaînes qui ont fait le choix de n'avoir aucune production propre (y compris de bandes annonces) et des chaînes (information et sport, principalement mais pas uniquement) qui produisent une partie de leur antenne.

Les conventions que les chaînes thématiques passent avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel définissent précisément la programmation des chaînes : ces conventions peuvent permettre d'identifier l'activité de production des chaînes.

- ◆ Cette activité de production, non principale mais essentielle, a de surcroît, dans beaucoup de cas, le caractère d'une **activité discontinue**.

Si la production de programmes d'information et de programmes sportifs est bien l'activité récurrente des chaînes dédiées à ces thématiques, cette activité n'a pas toujours un caractère prévisible : l'actualité peut entraîner la nécessité de produire des programmes exceptionnels. Les chaînes sportives, quant à elles, ne maîtrisent pas à long terme leur activité de production, dépendante du calendrier des manifestations sportives ou de l'obtention des droits, régulièrement renégociée.

L'activité permanente des chaînes d'information et de sport a bien, en majeure partie, le caractère d'une activité pérenne qui impose le recours aux contrats de droit commun pour les équipes permanentes. Mais ces chaînes ont cependant besoin d'une certaine flexibilité qui justifie le recours au CDD d'usage. Dans le cadre de la convention collective des journalistes, elles peuvent faire appel à des pigistes ; elles ont besoin de la même faculté pour certaines fonctions techniques.

Beaucoup de programmes « de flux » ont un caractère saisonnier et les programmes liés à l'identité de la chaîne sont, par définition, destinés à être renouvelés ; les bandes annonces sont liées à un programme spécifique ; l'habillage évolue ou est lié à une programmation.

Si la production de bande annonces a un caractère régulier, si elle est quantifiable et prévisible en volume global, son caractère très répétitif appelle un renouvellement régulier des équipes qui y travaillent. Pour ce type de production, il conviendrait plutôt de réfléchir à un assouplissement du cadre légal des **contrats à temps partiel** qui permettrait de répondre à ses particularités.

Il convient également de prendre en compte l'aspect artistique de certaines fonctions, même sur des productions régulières : la réalisation d'émissions de plateau fait appel à des équipes artistiques (réalisateur, directeur photo, cadreurs, décorateur, ingénieur du son) qui ont besoin de se renouveler et de se ressourcer en pratiquant des productions de caractère différent.

L'A.C.C.e.S. est donc en désaccord avec la proposition consistant à réserver le recours au CDD d'usage aux employeurs ayant comme activité principale la production audiovisuelle. Cette faculté doit certes être précisément encadrée (par des textes conventionnels, en particulier) mais autorisée aux employeurs dont l'activité de production n'est pas l'activité principale.

La notion d' « œuvre audiovisuelle » :

Une des propositions de Monsieur CHARPILLON consisterait à réserver le recours au CDD d'usage aux activités de production **d'œuvres audiovisuelles**.

L'A.C.C.e.S. estime que la notion d'œuvre audiovisuelle n'est absolument pas pertinente dans la réflexion menée sur le recours au CDD d'usage.

Si le rapport remis le 21 mars 2002 par David KESSLER, directeur général du CNC, pose débat sur la définition de l'œuvre audiovisuelle et la modification éventuelle des définitions retenues par les décrets du 17 janvier 1990 et 2 février 1995, ce débat a pour enjeu essentiel la contribution des éditeurs de services de télévision au développement de la production audiovisuelle par les entreprises de production.

La production d'œuvres audiovisuelles n'est en effet qu'une partie de la production audiovisuelle. Les définitions des décrets excluent du périmètre des « œuvres audiovisuelles » un grand nombre de **programmes audiovisuels** : tous les programmes qui ne sont pas de fiction, de documentaires, d'animation ou de magazines réalisés majoritairement hors plateau. L'information, les programmes sportifs, toutes les émissions de plateau n'entrent pas dans la catégorie des « œuvres audiovisuelles ».

Les programmes exclus de la définition peuvent tout à fait être des programmes de création audiovisuelle ; nombre de programmes de plateau ont aussi recours à des artistes, qu'ils soient comédiens, musiciens, interprètes, artistes lyriques, chorégraphiques, etc...

La notion de « traçabilité » du recours au CDD d'usage :

La note propose de réserver l'utilisation du CDD d'usage au seul employeur **donneur d'ordre initial** et assurant la **responsabilité artistique** de l'opération.

L'A.C.C.e.S. estime que cette proposition n'est pas adaptée à la réalité des rapports entre entreprises dans le secteur de l'audiovisuel.

Si les textes réglementaires imposent aux chaînes de télévision de recourir à des producteurs dont l'activité principale (et parfois unique) est la production de programmes audiovisuels et si, dans un certain nombre de cas, le producteur assume bien l'initiative et la responsabilité artistique du programme, la chaîne n'intervenant qu'à titre d'acquéreur des droits, dans d'autres cas la chaîne peut prendre l'initiative artistique du programme et le confier à un producteur qui le fabriquera sous sa responsabilité.

Dans le cas de la captation ou de la recréation d'un spectacle vivant pour la télévision, qui sera le donneur d'ordre initial : la chaîne, le producteur audiovisuel ou le producteur du spectacle vivant ?

De plus, même si la chaîne n'est qu'acquéreur des droits, c'est bien son engagement de diffuser le programmes qui permet sa mise en fabrication ; le Compte de Soutien aux Industries de Programmes (COSIP) géré par le CNC n'est généré que par l'engagement du diffuseur. En ce cas, la chaîne devrait-elle être considérée comme donneur d'ordre initial ?

La notion de « traçabilité », si elle permet de préciser et d'encadrer des normes sociales sur le recours au CDD d'usage sur l'ensemble de la chaîne de production, ne doit pas être liée aux notions de donneur d'ordre et de responsable artistique.

* * *

Pour sa part, l'A.C.C.e.S. entamera dans les semaines qui viennent, dans le cadre de la commission du dialogue social instaurée par la convention collective des chaînes thématiques, une discussion avec les organisations représentants les salariés visant à compléter et préciser l'annexe de cette convention relative au recours au CDD d'usage.



Monsieur Jacques CHARPILLON
Inspection Générale
Ministère des Affaires Culturelles
3 place de Valois
75001 PARIS

Paris, le 14 septembre 2004

Monsieur l'Inspecteur Général,

Le rapport que vous avez bien voulu nous transmettre pour avis a fait l'objet d'un large débat au sein de notre organisation syndicale.

Vous voudrez bien trouver ci-après une synthèse des principales observations émisent par nos adhérents.

Dans la première partie vous parlez de l'intermittence en la qualifiant d' "univers en expansion continue". Cette expansion serait directement liée au champ d'application. Pour illustrer cette affirmation vous reprenez un exemple cité par la Cour des Comptes, celui des services annexes du spectacle dont le nombre d'entreprises aurait été multiplié par huit en l'espace de trois ans. Nous vous avons fourni des informations précises qui démontrent l'erreur de la Cour des Comptes. Nous vous remercions de bien vouloir la corriger car vos précautions sémantiques ne suffisent pas à rétablir la réalité des chiffres.

Dans le même ordre d'idée il nous paraît étonnant que vous puissiez écrire que l'accord "Michel" a élargi le champ alors que son objet a été de définir précisément les conditions d'un recours légitime aux CDD d'usage.

Il nous semble indispensable de rappeler la dimension économique du secteur du spectacle dont les activités se sont multipliées et diversifiées depuis plus de 20 ans avec l'apparition des chaînes de télévision thématiques, la multiplication des festivals et le développement des spectacles événementiels très souvent liés à des commandes de l'Etat (exemples : Bicentenaire de la Révolution, année de la Chine, anniversaire du débarquement etc.). L'augmentation du nombre des intermittents trouve sa source, pour une part, dans ce développement économique.

Nous ne partageons donc pas votre analyse qui pose la question du champ comme un point central pour la réduction du déficit des annexes et propose une simple limitation administrative ou législative du champ du CDD d'usage. Cette mesure risque de connaître le même insukses que les autres dispositifs adoptés par les partenaires sociaux interprofessionnels tels que l'introduction des codes NAF ou la liste des emplois. Nous sommes d'ailleurs surpris de la confusion entretenue dans votre rapport entre le CDD d'usage et les secteurs autorisés à y recourir et l'indemnisation chômage des intermittents.

Sur l'ensemble de vos propositions nous limiterons nos observations à celles qui auraient une influence directe sur nos activités même si nous partageons les analyses d'autres organisations patronales sur la diffusion du spectacle vivant par exemple.

LES PROPOSITIONS DU RAPPORT

1° - Réserver le recours aux CDD d'usage aux seuls secteurs couverts par des conventions collectives

Nous partageons avec vous l'idée qu'il peut être légitime d'exiger une couverture conventionnelle pour disposer de la faculté de recourir aux CDD d'usage. Par contre en faire un élément susceptible de réguler l'indemnisation chômage nous paraît sans commune mesure avec le problème posé. Il suffit de constater que 95 % des intermittents sont actuellement, dans le cadre de leurs diverses activités, couverts par des conventions collectives et que le déficit des annexes n'a fait que s'aggraver. Les deux seuls secteurs qui ne disposent pas de convention sont ceux de l'édition phonographique et le nôtre. Ils ne représentent ensemble pas plus de 5% des effectifs intermittents. Cette première proposition sera donc sans effet et déséquilibrera les rapports entre syndicats de salariés et d'employeurs. Pour notre part des travaux préparatoires à une convention ont commencé il y a maintenant plus d'un an et nous ne souhaitons pas être obligé de conclure hâtivement au détriment de la qualité du travail entrepris.

2° - Responsabiliser les employeurs

Vous indiquez que les organisations patronales pourraient être invitées à contrôler plus rigoureusement la réalité de l'activité dominante de leurs adhérents.

Ce contrôle a été organisé par notre syndicat à travers le Label des prestataires de service du spectacle vivant. Vous n'en faites pas mention alors que quatre organisations de salariés et quatre organisations d'employeurs sont des membres actifs de la Commission Nationale du Label et qu'elles ont pu en tirer des enseignements positifs et/ou négatifs.

En l'espace de quatre ans (depuis l'accord Michel et sa transcription dans les accords UNEDIC), plus de deux cents emplois permanents ont été créés dans le champ du Label ce qui, par rapport au nombre d'entreprises concernées (300), représente un effort sans précédent qu'aucun autre secteur du spectacle n'a réalisé. Grâce au travail de la Commission du Label l'emploi permanent représente plus de 60% des heures travaillées dans ces entreprises.

Ce résultat, à mettre au crédit de la collaboration étroite entre les organisations d'employeurs et de salariés, méritait à tout le moins d'être cité ou à défaut d'être proposé comme élément de réflexion. Nous sommes disponibles pour réfléchir avec les partenaires sociaux à une amélioration de ce ratio qui place toutefois notre secteur d'activité dans le petit groupe de ceux où l'emploi permanent est majoritaire. Nous plaidons depuis longtemps pour que chaque organisation patronale propose pour son secteur des modalités de contrôle qui lui soient propres. Nous soutenons donc avec vigueur votre proposition.

3° - Traçabilité du recours aux CDD d'usage

L'une de vos propositions est de réserver aux seuls donneurs d'ordre initial, assurant la responsabilité artistique, la possibilité de recourir aux CDD d'usage.

Cette proposition qui conduirait à reporter sur le producteur l'ensemble des recrutements des techniciens des prestataires, outre qu'elle fait l'impasse sur les cinquante ans d'histoire qui ont vu se développer dans tous les secteurs de l'économie la sous-traitance, est une proposition d'ordre purement idéologique puisqu'elle ne traduirait qu'un transfert de charges entre les producteurs et les prestataires sans aucune conséquence pour l'UNEDIC !

Alors même que les grandes structures subventionnées (hors les opéras et théâtres nationaux) ont supprimé les ateliers de décors et de costume parce que les coûts étaient exorbitants compte tenu du nombre de jours d'emploi réels, la sous-traitance est apparue comme le moyen de mutualiser ces coûts. Il en est de même dans les secteurs du son, de la lumière ou de la vidéo pour le spectacle vivant dans la mesure où elles ne disposaient pas des moyens financiers de procéder aux investissements nécessaires.

Nous regrettons vivement que votre rapport ne fasse jamais état de la distinction indispensable entre de véritables entreprises soumises à l'ensemble des règles de droit et du commerce, ne bénéficiant d'aucune sorte de subventions directes ou indirectes et la grande majorité des structures de production du spectacle vivant (de l'ordre de 90%) dont l'existence liée à un projet se limite à celui-ci. Cette réalité de la production du spectacle vivant conduit inéluctablement au recrutement d'intermittents par des intermittents avec toutes les conséquences que cela entraîne. Confier la mise en œuvre de matériels très onéreux à la seule responsabilité des donneurs d'ordre "artistique" relève de l'utopie de Jean Jacques Rousseau !

Cette proposition conduit à la disparition des prestataires techniques pour les remplacer par des "qui loue tout" dont l'objet n'aurait plus aucun rapport avec celui de rechercher la solution la plus adaptée à une demande artistique et à un budget déterminé. Alors que la technique a pris une place de plus en plus grande dans la réalisation des spectacles ces vingt dernières années et que les prestataires ont réussi à répondre aux demandes exigeantes des créateurs, votre proposition se traduirait par un appauvrissement des œuvres que vous mettez par ailleurs et comme nous, au centre de vos préoccupations.

L'entreprise de prestation technique doit fournir à ses clients des personnels qualifiés disposant des habilitations requises et connaissant les risques qu'ils font courir, par leur travail, non seulement au public mais aux artistes. De plus les formations initiales dans les domaines techniques sont quasi inexistantes et une grande partie de l'apprentissage se réalise en entreprise. C'est en son sein que se transmettent les savoir-faire.

Nous considérons que si un entrepreneur ne dispose plus de la maîtrise de ses personnels, même occasionnels, il renonce à développer une politique d'entreprise garante de sa pérennité, de sa capacité à investir et à développer l'emploi. Le transfert de la prise en charge des intermittents techniques employés par les prestataires sur les producteurs remettrait en cause cette chaîne de responsabilité et de transmission des savoirs.

Votre proposition conduit directement nos entreprises à sortir complètement du champ du spectacle et à passer du code NAF 923 B à celui de 524 L (loueur) alors qu'ils sont devenus au fil du temps des acteurs indispensables à la réalisation des spectacles.

Votre seconde proposition qui introduirait une relation directe entre CDD d'usage et notion d'œuvre conduirait à vouloir réguler un type d'activité par le contrôle de millions d'œuvres en ne comptant que celles déposées à la SACEM et la SACD ! Nous avons toujours affirmé que le premier contrôle devait être celui des entreprises du secteur qui ne se compte qu'en milliers.

Enfin nous laissons aux organisations de salariés le soin de préciser leur position sur les distinctions que vous préconisez entre les différents personnels et "la relation consubstantielle à l'acte créateur".

En espérant que ces quelques réactions, parfois vives, alimentent le débat que vous avez bien voulu ouvrir, nous vous prions d'agréer, Monsieur l'Inspecteur Général, l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Le Délégué Général

Dominique BORDES

F.

E.

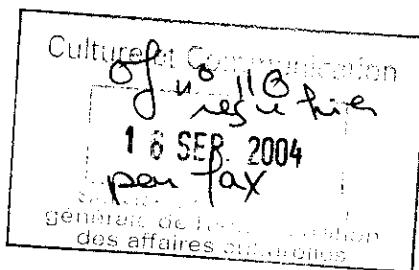
S.

A.

C.

Fédération des Entreprises du Spectacle Vivant, de la Musique, de l'Audiovisuel et du Cinéma

Le Président



Monsieur Jacques Charpillon
Chef du Service de l'Inspection
Générale de l'Administration
des Affaires Culturelles
3, place de Valois
75001 Paris

N/Réf : JP F-2004/22

Paris, le 15 septembre 2004

Monsieur l'Inspecteur général,

Le 25 août dernier, vous avez adressé aux organisations professionnelles membres du Conseil National des Professions du Spectacle le texte de votre projet de rapport sur le champ des Annexes VIII et X du régime d'assurance chômage.

Les organisations représentant les différentes branches qui composent le champ du spectacle vivant et enregistré vous ont adressé ou vous adresseront directement les observations propres à leur domaine.

La FESAC qui, comme vous le savez, regroupe la quasi-totalité de ces organisations, a souhaité vous adresser quelques observations au nom de l'ensemble des employeurs du spectacle vivant et enregistré. Naturellement, ces observations ne tiennent pas compte de l'avancement des travaux confiés à Monsieur Jean-Paul Guillot, dont nous n'avons pas été informés à ce jour.

Nous souhaitons avant tout confirmer notre accord sur les objectifs suivants, proposés dans votre pré-rapport :

- améliorer la précision des critères d'éligibilité ;
- mettre en place des mécanismes de traçabilité des spectacles (vivants et enregistrés) qui sont l'objet des contrats ;
- responsabiliser les employeurs et leurs organisations, et mieux préciser les obligations qui pèsent sur eux ;
- associer institutionnellement et économiquement les employeurs publics (Etat et Collectivités locales) à la maîtrise du dispositif.

Nous confirmons par ailleurs que, selon nous, les conditions de première entrée dans le dispositif spécifique d'indemnisation du chômage des intermittents du spectacle, doivent être renforcées.

.../3

FESAC

✉ : 5 rue Cernuschi — 75017 Paris
✆ : 01 40 53 23 00 — Fax : 01 40 53 23 23

S'agissant plus généralement du champ « employeurs », la FESAC approuve le renforcement de la traçabilité des spectacles (vivants ou enregistrés) objets des contrats générant des droits dans le dispositif spécifique. L'identification et le suivi de ces spectacles sont indispensables, dans le souci d'un contrôle des conditions dans lesquelles ces droits sont générés.

Nous estimons en revanche que la distinction entre production et diffusion crée une frontière artificielle au sein d'une filière économique souvent très intégrée, et alors même que les salariés exercent le plus souvent leur activité indifféremment dans la diffusion ou la production de spectacles vivants ou enregistrés.

Cette remarque est évidente dans le cas de la radio, mais s'applique très largement au spectacle vivant et, pour une large part, à la télévision.

Nous sommes également en désaccord avec l'exclusion que vous proposez de la production phonographique, présente au sein du régime depuis l'origine, exclusion en contradiction avec votre volonté de mettre en avant la notion de producteur de spectacle vivant ou enregistré.

5°/ Le texte de votre rapport, lorsqu'il se propose de définir le champ des activités éligibles (au CDD d'usage ? au champ des Annexes ?) ne précise pas s'il s'agit de l'activité principale de l'employeur ou de l'activité objet du contrat.

Or, il s'agit d'une précision indispensable.

Dans le premier cas, une telle discrimination créerait d'importantes distorsions de concurrence entre intervenants d'une même filière.

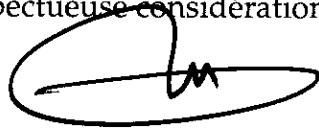
Dans le second cas, la question de la gestion par l'UNEDIC de l'activité réelle objet d'un contrat, indépendamment de l'activité principale de l'entreprise, poserait nécessairement des problèmes à cette institution.

Sur ce point aussi, votre rapport est muet sur le champ non professionnel.

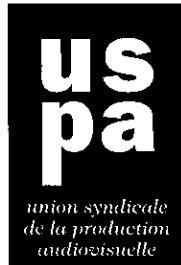
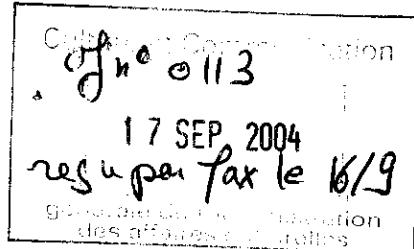
6°/ S'agissant enfin des listes de métiers, il nous semble que la généralisation de la distinction entre chef de poste d'une part, ouvrier ou technicien de base d'autre part, ne peut convenir en l'état.

En tout état de cause, les employeurs du spectacle entendent rappeler qu'ils souhaitent être associés à toutes les étapes du traitement des questions abordées dans votre rapport.

Restant à votre disposition, nous vous prions de croire, Monsieur l'Inspecteur général, à l'assurance de notre respectueuse considération.



Jacques Peskine



Le Délégué Général

Monsieur Jacques Charpillon
Chef du Service de l'Inspection
Générale de l'Administration
des Affaires Culturelles
3, place de Valois
75001 Paris

N/Réf : JP-2004/78

Paris, le 15 septembre 2004

Monsieur l'Inspecteur général,

Vous trouverez ci-dessous nos observations relatives à votre pré-rapport.

Le rapport préconise plusieurs voies pour lutter contre les abus du recours au CDD d'usage.

La présente contribution ne commentera ici que les mesures envisagées pour la production audiovisuelle.

Avant d'entrer dans ce commentaire, nous relevons que la note de M. Charpillon entretient la confusion entre recours au CDD d'usage et annexes VIII et X. Il s'agit pourtant bien de deux cadres différents : le recours au CDD d'usage, fixé par le Code du Travail et l'accord Michel, réglemente le contrat de travail alors que l'assurance-chômage des intermittents du spectacle relève des partenaires sociaux de l'UNEDIC. Ces deux cadres ne se superposent pas complètement et, surtout, ils ne traitent pas du même sujet ! Rappelons également que même dans la nouvelle réglementation, les heures travaillées au titre d'un CDD de droit commun (signé par exemple pour remplacer un salarié absent), peuvent être prises en compte pour l'ouverture des droits à l'assurance chômage des intermittents dès lors qu'elles ont été effectuées dans les conditions requises pour cette prise en compte (employeur dans le champ et qualification autorisée).

1/ La responsabilisation des employeurs

L'USPA est convaincue que la normalisation passe par :

- un effort des professionnels pour structurer le secteur via la convention collective et améliorer les pratiques contractuelles
- une sécurisation du champ économique, c'est-à-dire un contrôle sur l'activité réellement exercée par les entreprises.

.../4

Union Syndicale de la Production Audiovisuelle

✉ : 5 rue Cernuschi, 75017 Paris

☎ : 01 40 53 23 00 — Fax : 01 40 53 23 23

SIRET : 343 224 754 000 63

www.uspa.fr

Les producteurs audiovisuels se sont engagés, par la convention collective, dans ce processus de structuration dont ils espèrent que le caractère contraignant aura aussi un effet dissuasif sur la fraude et contribuera à pérenniser le système d'assurance-chômage des intermittents du spectacle.

Sur la sécurisation du champ économique, les producteurs audiovisuels ont quelques inquiétudes. Les chiffres fournis par les caisses sociales professionnelles montrent en effet un nombre anormalement élevé d'entreprises recensées sur ce champ par rapport au nombre d'entreprises recensées au Centre National de la Cinématographie.

Pour l'exercice 2001, AUDIENS compte 953 entreprises ayant versé des cotisations sociales alors que le CNC recense 628 entreprises qui ont eu recours au compte de soutien, soit un écart de 51,75% !

Plusieurs hypothèses peuvent expliquer cet écart, parmi lesquelles :

- a) les programmes audiovisuels produits par ces entreprises ne sont pas exploités à la télévision (exemple : programmes éducatifs produits pour être exclusivement édités en DVD et vidéo) et ne sont pas connus du CNC
- b) ces entreprises exercent en réalité une autre activité et emploient des salariés avec des qualifications qui ne correspondent pas à leur profession.

Depuis 2003, les Pouvoirs publics ont mis en œuvre un nombre sans précédent de contrôles sur les entreprises dont la visibilité facilite l'accès ; ces contrôles porteront certainement leurs fruits en termes de régularisation et de mise aux normes des pratiques contractuelles. Il faut saluer cette action.

Les professionnels ne peuvent se satisfaire d'actions de contrôle limitées aux entreprises ayant « pignon sur rue », à la partie visible de l'iceberg en quelque sorte. Nous souhaitons au contraire que les employeurs indésirables, contre lesquels les vrais professionnels sont démunis, figurent en bonne place dans les priorités de lutte pour lesquelles les pouvoirs publics mobilisent des moyens de contrôle.

Les corps de contrôle devraient être dotés des moyens nécessaires pour atteindre cet objectif particulier. Ils pourraient également améliorer leur réactivité et élargir leur champ d'action aux structures éphémères qui ne sont pas inquiétées actuellement

2/ Notion d'œuvre et légitimité du CDD d'usage

- pour une meilleure traçabilité des contrats, l'USPA souscrit à la proposition formulée par la FESAC en 2003 qui ferait obligation de mentionner, sur les fiches de paie des artistes et/ou techniciens, le nom du programme et/ou spectacle objet du contrat. Cette obligation reprendrait ainsi celle qui existe déjà pour les contrats de travail.

- L'USPA est en revanche opposée à la proposition consistant à réserver aux œuvres audiovisuelles le recours au CDD d'usage ou le bénéfice des annexes. La notion d'œuvre est à géométrie variable selon la réglementation : de la définition la plus large contenue dans la directive européenne à la plus stricte retenue pour le compte de soutien à l'industrie des programmes (COSIP), en passant par celle du code de la propriété intellectuelle ou celle du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, le rapport ne précise pas quelle définition retenir pour apprécier s'il s'agit d'une œuvre ou non ; on ne voit du reste pas comment les Assedic pourraient gérer concrètement une telle discrimination.
- l'emploi d'ouvriers et de techniciens sur les programmes audiovisuels qui ne sont pas des œuvres (magazines et émissions de flux) n'est pas illégitime. Les derniers arrêts rendus dans des affaires relatives à la légitimité du CDD d'usage rappellent les critères d'appréciation de cette légitimité : secteurs autorisés, emploi concerné, existence éventuelle d'une convention collective spécifique, respect de la forme du contrat et en particulier de son objet.¹. Ainsi, la Cour n'a pas retenu le caractère discontinu de l'activité pour apprécier la légitimité du contrat ni celui de la multiplicité des employeurs
- cependant, nous ne contestons pas que le CDD d'usage ne répond pas parfaitement à la situation de certaines situations d'emploi. En effet, la rédaction des contrats correspondant dans le respect de l'accord Michel rencontre déjà plusieurs obstacles.
- la réticence des producteurs de programmes récurrents à embaucher ces salariés en CDI réside dans l'impossibilité de mettre fin à leur contrat en cas d'arrêt de l'émission. L'employeur peut rarement reclasser ces salariés sur d'autres émissions : d'une part, les techniciens ne sont pas interchangeables (et encore moins les artistes) et d'autre part, un nouveau marché avec les mêmes besoins humains se présente rarement dans les semaines qui suivent l'arrêt d'une émission.
Le licenciement économique répond à des critères que l'entreprise ne satisfait pas forcément dans un tel cas de figure.
- L'USPA inciterait les producteurs d'émission de flux à signer des CDI pour ces personnels si l'arrêt de l'émission constituait une cause réelle et sérieuse de licenciement.

4/ Professionnalisation des salariés

L'USPA partage l'inquiétude du rapporteur sur l'augmentation rapide de la population des ressortissants des annexes VIII et X. Il nous semble en effet indispensable que la croissance du secteur se traduise par une augmentation de l'offre de travail qui réduise le chômage dans les faits. Or la croissance du secteur a, ces dernières années, eu pour effet d'accroître le nombre d'allocataires plutôt que d'accroître le nombre d'heures travaillées par chacun d'eux.

Avec des règles d'emploi moins strictes que pour les techniciens et la difficulté de contrôler la régularité de ces emplois, les professions artistiques sont particulièrement exposées à la dégradation de leur situation.

¹ Cass. sociale 26/11/2003

Le secteur de l'audiovisuel au sens large s'est doté depuis peu d'outils pour aborder les questions de formation et d'entrée dans la profession.

La CPNEF-Audiovisuel, récemment créée, a débuté ses travaux et s'attellera à ces vastes chantiers dans les semaines et les mois qui viennent.

5/ Qualifications des salariés

Le rapport émet des critiques à l'égard de fonctions qu'il estime soit imprécises soit non spécifiques au secteur de la production audiovisuelle.

Pour l'USPA, ces critiques méconnaissent tant la réalité de ces métiers que l'effort de structuration du secteur au plan conventionnel entrepris depuis plus de 5 ans.

Quelques remarques sur les qualifications critiquées :

- les grilles ont été établies conjointement avec les syndicats de salariés
- les nouvelles qualifications correspondent à des emplois traditionnels qui étaient auparavant inclus dans des termes très génériques : ainsi, sous l'ancienne qualification de « stagiaire », on trouvait ce qui correspond aujourd'hui à « aide de plateau », « assistant de production adjoint », « assistant régisseur adjoint », « assistant monteur adjoint », toutes qualifications qui correspondent à un débutant.

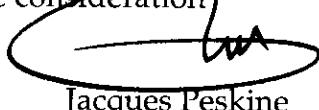
L'exemple de l'électricien (également appelé « éclairagiste ») permet d'exposer le problème. Sur un plateau, l'électricien, possède un savoir-faire spécifique au plateau de tournage, que ne possède pas un électricien du bâtiment. Par ailleurs, depuis les premiers jours, l'électricien figure au générique des films cinématographiques. On a toujours eu besoin d'éclairage pour tourner un film !

4/ L'inversion de tendance

Nous pensons que l'inversion de tendance se produira en présence de deux conditions cumulatives :

- mesures d'incitation : donner aux employeurs les moyens juridiques de se placer dans un cadre adapté à leur activité
- mesures de dissuasion : réprimer sans délai les abus et débusquer les entreprises qui usurpent les codes d'activité du spectacle au détriment des professionnels. Les employeurs « vertueux » y trouveront non seulement la sécurisation de leur champ économique mais également un encouragement à poursuivre leur effort de structuration.

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur l'Inspecteur général, à l'assurance de notre respectueuse considération

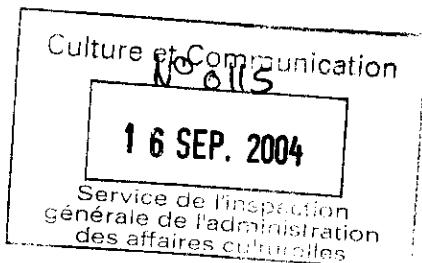


Jacques Peskine

CHAMBRE SYNDICALE DES PRODUCTEURS

ET

EXPORTATEURS DE FILMS FRANÇAIS



Monsieur Jacques CHARPILLON
Chef du service de l'Inspection
Générale de l'Administration des Affaires
culturelles
Ministère de la Culture et de la
Communication
3 place de Valois
75001 PARIS

Paris, le 16 septembre 2004

Monsieur l'Inspecteur général,

Nous avons pris connaissance avec intérêt de votre projet de rapport sur une nouvelle définition du champ des annexes VIII et X du régime d'assurance-chômage au sujet duquel nous souhaitons vous faire part des observations suivantes.

En préalable, il nous semble nécessaire de rappeler la distinction entre le champ de recours au CDD d'usage et celui des annexes VIII et X du régime d'assurance-chômage, qui relèvent de dispositions différentes.

À cet effet, en parallèle de la prise de mesures visant à redéfinir le fonctionnement du système d'indemnisation, il nous paraît nécessaire de réaffirmer la légitimité du recours au CDD d'usage pour nos professions qui est renforcée par l'existence d'un lien avec l'objet artistique. Par ailleurs, la convention collective est un cadre approprié pour structurer notre secteur d'activité en encadrant notamment le recours au CDD d'usage.

Concernant les annexes VIII et X, notre organisation souhaite que les conditions d'exigibilité au bénéfice de ces annexes soient clairement définies et renforcées.

.../...

Ce renforcement des conditions d'exigibilité nous semble ne pouvoir être effectif en l'absence d'une véritable professionnalisation des secteurs du spectacle. La justification de l'acquisition d'une certaine expérience dans la profession ou de la validation d'une formation est un critère d'éligibilité qui pourrait être à juste titre instauré. D'ailleurs, la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation dans l'Audiovisuel nouvellement créée en juillet 2004 permettra l'étude des moyens de formation et la promotion d'une politique de formation dans les secteurs audiovisuel et cinématographique.

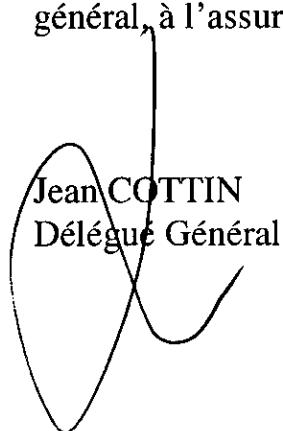
Concernant la question du resserrement du champ d'application des annexes VIII et X, l'exigence de l'existence d'une œuvre nous semble être opérante dans le secteur cinématographique mais plus difficilement applicable dans les autres secteurs. Par ailleurs, des moyens simples permettant de vérifier la réalité de ce critère de rattachement devraient être mis en place ou renforcés.

Le périmètre des métiers devra être précisément défini et les fonctions qui ne sont pas spécifiques aux activités de notre secteur devraient pouvoir relever de l'annexe IV de l'assurance-chômage.

Il faut toutefois mesurer les limites d'une telle définition du périmètre. À ce titre, il est inopérant et non conforme à la réalité des spécificités de notre secteur de résserver le lien avec l'acte artistique aux seuls responsables chefs de file et de le déconnecter de l'ensemble de leurs assistants et collaborateurs, l'efficacité d'une équipe technique notamment de production cinématographique résultant de l'association des savoir-faire et expériences de l'ensemble de ses techniciens.

En tout état de cause, il nous apparaît nécessaire d'accompagner toute mesure d'amélioration du fonctionnement du système d'indemnisation par une responsabilisation des employeurs et des acteurs du secteur du spectacle, du cinéma et de l'audiovisuel.

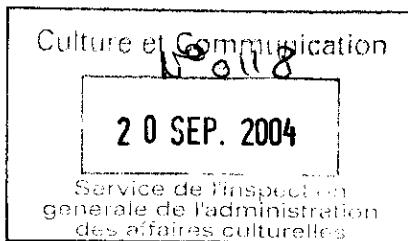
Restant à votre disposition, nous vous prions de croire, Monsieur l'Inspecteur général, à l'assurance de notre respectueuse considération.



Jean COTTIN
Délégué Général

M. Jacques Charpillon

Ministère de la Culture et de la Communication
Inspection Générale de l'Administration
3, Place de Valois
75 001 PARIS



syndicat
des producteurs
indépendants

Paris, le 16 septembre 2004.

Monsieur l'inspecteur général,

Nous vous remercions d'avoir bien voulu nous communiquer votre projet de rapport relatif à la redéfinition du champ des annexes 8 et 10 de l'Assurance-chômage.

Le Syndicat des Producteurs Indépendants qui regroupe environ 350 producteurs d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, est particulièrement sensible à la question de la gestion du dispositif d'assurance-chômage des techniciens et artistes. C'est pourquoi, après avoir pris connaissance de votre projet de rapport, nous tenions à vous faire part de nos réflexions.

En préambule, il nous est apparu que le rapport faisait un amalgame entre le recours au CDD d'usage et le bénéfice des annexes 8 et 10 de l'Assurance-chômage.

En effet, si les deux notions sont liées de manière pratique, elles sont juridiquement indépendante l'une de l'autre. Le recours au CDD d'usage est une modalité technique d'emploi lié aux spécificités et contraintes d'emploi d'un secteur. Le bénéfice des annexes 8 et 10 est quant à lui ouvert par un temps de travail déterminé dans des secteurs définis et bénéficiant notamment du CDD d'usage. Il concerne toutefois tant des salariés embauchés sous CDD d'usage que sous CDD de droit commun.

C'est pourquoi nous tenons à vous faire part de notre préoccupation devant cette confusion et à vous réaffirmer notre attachement à ce que les dispositions relatives au CDD d'usage ne soient pas confondues avec la réflexion nécessaire sur l'avenir des annexes 8 et 10 de l'assurance chômage.

Nous souhaitons donc vous répondre en examinant non pas le cadre du CDD d'usage, mais celui des annexes 8 et 10.

Pour répondre à vos propositions relatives au périmètre, il ne nous semble pas possible de réserver le bénéfice des annexes 8 et 10 aux salariés exerçant dans le cadre d'activités couvertes par des conventions collectives simples. En effet, si l'objectif de contrôle du périmètre nous apparaît comme légitime et nécessaire, la mesure proposée nous semble inadaptée.

Elle supposerait effectivement que la référence à une telle convention figure sur tous les documents transmis aux ASSEDIC et aurait pour effet direct d'étendre de fait des conventions aujourd'hui non étendues. Une telle mesure contreviendrait au rôle reconnu des partenaires sociaux et irait à l'encontre des dispositions légales. Il nous semble également dangereux de lier un droit au chômage à des relations sociales évolutives et indépendantes. Que se passerait-il dans le cas d'une dénonciation de convention ?

Quoiqu'il en soit, on ne peut supposer que si le législateur a prévu des dispositions prévoyant l'extension des dispositifs conventionnels, une telle disposition puisse ainsi vider la loi de son objet pour notre secteur.

Si votre proposition a toute sa légitimité dans le cadre de conventions étendues, elle nous semble inapplicable dans le cadre de conventions simples, et fragiliserait radicalement la légalité des dispositions qui prévoiraient sa mise en œuvre.

Concernant votre proposition de responsabilisation des employeurs du secteur. Nous tenons à vous réaffirmer ici notre attachement à cette démarche et sommes prêt à nous y investir pleinement aux côtés des pouvoirs publics. Notre organisation pourrait donc effectivement participer au contrôle des codes NAF de ses adhérents. Toutefois nous tenons à vous préciser que nous représentons des employeurs dont l'activité principale est réellement la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles. Il s'agit d'ailleurs de la principale raison de leur adhésion à notre organisation. Concernant les entreprises non affiliées à une organisation professionnelle, et s'il apparaissait que le code NAF était aujourd'hui un critère insuffisant il faudrait le compléter par d'autres éléments. Les recouplements de fichiers doivent également être effectués afin qu'au delà de la révision du cadre, le fonctionnement des annexes 8 et 10 soit correctement régulé .

Concernant la référence à la notion d'œuvre, cette proposition nous paraît particulièrement féconde. En effet, elle participerait de la construction d'un véritable faisceau d'indice. Elle offrirait des possibilités de meilleure traçabilité de l'emploi intermittent dans notre secteur. D'ailleurs le cadre réglementaire de la production audiovisuelle et cinématographique, et ses mécanismes d'aide permettraient facilement de justifier le bénéfice pour les salariés des annexes 8 et 10. Pour autant, ces dispositions ne doivent pas avoir pour effet de nuire au tissu professionnel. En effet, nombre des salariés employés lors de la production d'œuvres audiovisuelles exercent par ailleurs leur activité dans le cadre de la production de programmes non qualifiés d'œuvres au sens de la réglementation. La restriction à la prise en compte de cette activité particulière au titre des annexes 8 et 10 ne pourrait être acceptable, que dans le cas de l'admission de ce temps de travail au titre de l'annexe 4 et d'une comptabilité optimale entre les 2 systèmes. En cas contraire, le risque de déstabilisation durable de l'emploi spécifique à la production d'œuvres audiovisuelles serait réel. L'absence de clarification dans votre rapport entre CDD d'usage et accès aux annexes 8 et 10 nuit à la clarté du débat en la matière.

En ce qui concerne la redéfinition du champ « salarié », la question des métiers est une question fondamentale. Certains métiers comme ceux de secrétaire ou de chauffeur ont une vocation généraliste et pourraient éventuellement dépendre d'une autre annexe. Pour autant, il nous semble inadapté aux spécificités du secteur de vouloir exclure des listes ceux de menuisier, de peintre ou d'électricien. En effet, la dénomination de leur poste est peut-être généraliste mais l'activité réelle de ces professionnels est spécifique à notre secteur. Elle se distingue réellement de celle des professions de droit commun et ne lui est pas interchangeable. Ces professionnels ont un savoir faire particulier, adapté à notre secteur et participent à l'entreprise de création de l'œuvre.

Par ailleurs votre proposition de ne réserver qu'aux chefs de postes et à leurs adjoints l'accès aux annexes 8 et 10 nous paraît inopérant. En effet, cela instituerait une discrimination immédiate au sein de chaque équipe, créant un déséquilibre entre des salariés travaillant très étroitement ensemble. L'absence de propositions concernant les modalités de comptabilité entre annexe 4 et annexe 8 renforce notre doute à cet égard, un salarié pouvant être par exemple alternativement assistant décorateur et décorateur .

Enfin, concernant les primo entrants, il nous semble en effet possible que des mesures spécifiques leur soient appliquées. Elles devront alors être définies et adaptées. Les liens prévus entre les affiliations aux différents régimes seront déterminants.

En vous remerciant de votre attention et restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur l'inspecteur général, l'expression de nos salutations distinguées.



Marc-Olivier Sebbag
Délégué général.

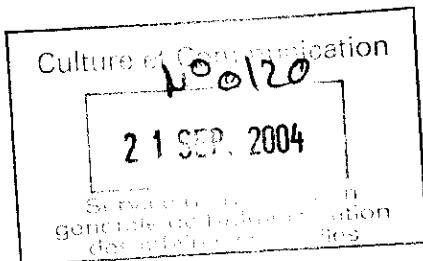
AESPA

ASSOCIATION DES EMPLOYEURS DU SERVICE PUBLIC DE L'AUDIOVISUEL

N° 141/2004

Le Président

Paris, le 21 septembre 2004



Monsieur Jacques CHARPILLON
Chef du Service de l'inspection générale
des Affaires culturelles
3, place de valois
75001 PARIS

Monsieur l'Inspecteur général,

Vous avez bien voulu communiquer à l'Association des employeurs du Service Public de l'audiovisuel le Projet de note que vous adressez au Ministre de la Culture et de la Communication pour une nouvelle définition du champ des Annexes VIII et X, concernant l'indemnisation du chômage des intermittents du spectacle. Vous l'invitez en outre à vous faire part de ses réactions à vos propositions.
Nous vous en remercions.

Les observations ci-après émanent d'entreprises publiques du secteur de la diffusion radiophonique ou télévisée ; plusieurs de ces entreprises ont des activités de production. Elles font toutes appel dans des proportions variables à la collaboration d'intermittents du spectacle. Néanmoins l'essentiel de leur fonctionnement repose sur leurs salariés permanents, 15 000 environ à ce jour.

Nous aurions préféré vous présenter de vive voix ces observations si les délais impartis à votre mission vous avaient permis de recevoir les diffuseurs.

Ces observations porteront successivement sur :

- ξ la méthode de ce que vous appelez « *le chantier de redéfinition du périmètre* »,
- ξ la nécessité du contrat d'usage dans notre secteur d'activité,
- ξ les conséquences d'une sortie du champ des Annexes dans notre secteur d'activité,
- ξ le sens à donner à la notion de production et de « *producteur d'œuvre audiovisuelle* »,
- ξ les métiers éligibles,
- ξ la responsabilisation du donneur d'ordre,

I – Sur la méthode

La méthode sera différente selon l'objectif vers lequel elle est censée nous guider. Or cet objectif n'apparaît pas clairement dans le Projet de note : proposer une nouvelle définition du champ des Annexes, certes, mais à notre sens, il s'agit plutôt de limiter l'accès aux Annexes ou de le réguler que de limiter le recours aux contrats d'usage.

1.1. Limiter l'accès aux Annexes VIII et X :

si le but est d'alléger les charges d'indemnisation supportées par l'UNEDIC et d'accroître ses ressources, quels sont les secteurs d'activité qui correspondent le mieux à cet objectif ? Et à l'inverse quels sont ceux qui y correspondent le moins, sur lesquels devrait normalement porter la limitation ?

Les diffuseurs sont particulièrement sensibles sur ce point car les campagnes d'opinion ont cherché souvent à transférer sur eux le problème social de l'intermittence. Or le recours à l'intermittence tend à diminuer dans leurs sociétés, à rebours de ce qui est observé dans le reste du spectacle. En outre l'examen du ratio cotisations/prestations dans ces sociétés montre que les diffuseurs des télévisions et radios généralistes sont contributeurs nets sur l'ensemble Régime général et Annexes.

Les exclure du champ pourrait donc produire l'effet inverse du but recherché.

1.2. Réguler l'accès aux Annexes VIII et X :

si le but est d'agir d'abord sur l'entrée dans le régime pour en réserver l'accès aux professionnels qualifiés, la proposition II 1.4 du Projet de note sur « *un temps de probation professionnelle* » nous paraît judicieuse.

Toutefois, les moyens de la mettre en œuvre devraient aller plus loin qu'un temps de passage par l'Annexe IV, sur lequel nous sommes réservés, et utiliser, par exemple, les Contrats de professionnalisation créés par la loi du 4 mai 2004 sur la formation tout au long de la vie ou, mieux encore, l'apprentissage dont les méthodes pédagogiques seraient facilement adaptables.

1.3. Limiter le recours au contrat d'usage :

nous contestons le lien qu'établit le Projet de note entre le contrat d'usage et l'accès aux Annexes. A nos yeux, il y a confusion entre deux ordres différents de notions : l'une relève de la négociation interprofessionnelle sur la protection sociale, l'autre de la loi et du Code du Travail. L'une concerne une partie du dispositif social propre à des catégories professionnelles présentant des caractéristiques d'emploi particulières liées à la discontinuité du travail et à la situation de salariés multiemployeurs, l'autre concerne la forme du contrat de travail, lequel est sans lien avec le régime social. Dans toutes les branches d'activité, le régime social est indépendant de la nature du contrat de travail. Même si les nombreux commentaires développés dans le cadre de la question des intermittents ont institué une sorte d'équivalence entre le CDD d'usage et l'intermittence bénéficiant des Annexes, ceux-ci n'ont de fondement ni juridique, ni pratique (jusqu'à aujourd'hui, les Assedic n'ont jamais refusé l'accès aux Annexes en raison de la nature du contrat) . Les seules questions à poser sur le recours au CDD d'usage sont celles de sa légitimité et de la sanction d'abus éventuels. La légitimité est réglée par l'article D 121-2 du Code du Travail qui énumère limitativement les secteurs d'activité qui peuvent recourir au CDD d'usage : l'audiovisuel en fait partie. Quant aux abus, il appartient à la justice d'en décider.

Les entreprises de télé et de radiodiffusion fournissent d'ailleurs la démonstration qu'il n'existe aucun lien entre le CDD d'usage et l'intermittence puisqu'elles emploient quotidiennement des journalistes sous contrat de pige, qui est conventionnellement un contrat d'usage, sans que ceux-ci bénéficient des Annexes 8 et 10.

II – Sur la nécessité du contrat d’usage dans notre secteur d’activité :

Cet instrument juridique apporte en effet une réponse à deux contraintes spécifiques de notre activité :

- la possibilité de considérer la fin d'une production comme cause réelle et sérieuse de rupture du contrat de travail ; parce que toute production a une fin, l'équipe doit pouvoir se constituer et se défaire sans être assujettie aux obligations d'un licenciement collectif ;
- la possibilité d'enchaîner les contrats sans délais de carence pour amortir les aléas – succès comme échec – d'une production.

Le contrat à durée déterminée de droit commun ne peut résoudre ce genre de difficultés. Le contrat d’usage constant le permet.

Le recours au contrat d'intérim, préconisé par le Projet de note, ne répondrait que partiellement aux contraintes décrites ci-dessus, il permettrait peut-être des économies de gestion dans les sociétés de petite taille, mais il comporte à nos yeux plusieurs inconvénients :

actuellement, les compétences techniques dont nous avons besoin sont introuvables à l'intérim ; certains de nos accords collectifs excluent formellement le recours à l'intérim pour les métiers techniques ; le choix des collaborateurs, indispensable pour certains types de production, ne correspond pas aux pratiques de l'intérim.

III – Sur les conséquences pour les employeurs de l’audiovisuel public d'une sortie éventuelle du champ des Annexes :

le régime social de l’intermittence a été conçu pour le cinéma. La télévision à ses débuts l’a naturellement adopté parce que ses techniques procédaient de celles du cinéma et qu'il était particulièrement approprié à son mode de production.

Si les employeurs de l’audiovisuel public ne pouvaient plus faire bénéficier les techniciens du régime de chômage des intermittents, il serait alors inévitable de négocier les modalités de cette modification sociale importante, notamment sur les points suivants :

les compensations financières

le maintien des autres institutions sociales faisant partie du régime particulier des intermittents (Caisse des congés spectacle, caisses de retraite ; institutions de prévoyance, formation..)

des passerelles entre le régime chômage auquel ces salariés auraient alors accès et celui des Annexes 8 et 10, lorsqu'ils travaillent dans des conditions y ouvrant droit.

Ce dernier point est particulièrement important à notre avis : le fait de collaborer avec de multiples employeurs est une caractéristique de l’intermittence autant que la discontinuité de l’emploi. Il devrait être possible pour un même salarié changeant d’employeur de passer d’un régime à un autre en conservant les droits acquis. Il devrait aussi être envisageable qu’une part à déterminer des heures effectuées dans un régime non affilié aux Annexes puisse être prise en compte pour l’acquisition des droits d’affiliation aux Annexes.

Ce cas de figure peut d’ailleurs se rencontrer chez un seul et même employeur, par exemple dans les antennes régionales de France 3 où le même salarié peut être appelé à remplacer sous CDD de droit commun un permanent absent et à collaborer à la production d’un documentaire satisfaisant aux règles de recours à l’intermittence.

IV – Sur la notion de production et de producteur d’œuvres :

Le Projet de note propose de réécrire les articles D 121-2 et 124-2 du Code du Travail pour, dans un but de clarification, réservier aux « producteurs d’œuvres audiovisuelles » le bénéfice des Annexes. En dehors de la remarque récurrente sur le fait que ces articles concernent le contrat de travail et non le régime chômage, du point de vue des diffuseurs la clarification n’est pas évidente.

IV – 1 Le cas des sociétés publiques de radio et de télévision est particulier dans la mesure où leurs missions et activités sont consignées dans un Cahier des charges établi par les Pouvoirs publics. A leur activité principale de diffusion s’ajoutent, dans des proportions variables, des activités qui relèvent de la production : ainsi les radios produisent elles-mêmes tout ce qu’elles diffusent ; France 3 fonctionne tantôt comme producteur intégré, tantôt comme co-producteur avec ses six Unités régionales de production ; d’autres chaînes produisent une partie de leurs magazines, leurs bandes-annonces ; l’INA produit et commercialise des documentaires.

Dissocier cette activité de l’activité principale ou la filialiser supposerait une restructuration de ces entreprises et par conséquent la modification de la loi du 1^{er} août 2000.

Exclure ces entreprises du bénéfice des Annexes au motif qu’elles n’ont pas la qualité principale de producteur introduirait une distorsion de concurrence inadmissible : elles doivent pouvoir produire, lorsqu’elles produisent, dans les mêmes conditions que les producteurs indépendants. A défaut, ces sociétés se trouveraient prises dans une double contrainte : d’une part, leur obligation légale de financer la production indépendante, de l’autre, l’impossibilité de produire dans les mêmes conditions de travail.

L’INA fournit une illustration particulièrement aberrante de la situation dans laquelle se trouveraient demain les entreprises de diffusion si elles étaient exclues sans discernement du champ des Annexes : la loi du 1^{er} août 2000 et son Cahier des charges lui font obligation d’assurer une activité de production mais son code APE modifié brutalement depuis octobre 2003 (92-5A – Gestion des bibliothèques) lui interdit de recourir à l’intermittence, c’est-à-dire lui refuse les moyens de remplir concrètement cette obligation.

IV – 2 La notion d’«œuvre audiovisuelle» fait débat ; la référence au Rapport KESSLER ne tranche rien ; d’autres définitions existent, plus larges comme celle de la Commission européenne, plus étroites comme celles du Compte de soutien.

« La fabrication d’un objet artistique », autre formulation du même critère proposée par le Projet de note n’arrange rien. Nous y voyons des risques d’incohérence par rapport à d’autres propositions du même document : pourquoi les créateurs de mode ne réclameraient-il pas l’accès aux Annexes à partir de ce critère ? et à l’inverse pourquoi les Artistes-auteurs ne sont-ils pas éligibles aux Annexes ?

Nous y voyons surtout l’émergence d’une tendance à transformer l’intermittence en une forme d’aide aux métiers de création. Si tel était le cas, il faudrait y voir une transformation, et non une définition nouvelle, du champ des Annexes dont le financement serait amené à changer de nature.

Enfin, l’expression « *manifestation de type événementiel* » opposée à « *spectacle artistique* » doit être précisée. S’il s’agit de manifestations du type Tour de France, Jeux olympiques ou Défilé du 14 juillet, l’effectif exceptionnel requis par la circonstance doit pouvoir être traité à l’intermittence. S’il s’agit d’émissions de plateau du type Variétés, elles ont un caractère discontinu et font appel à des artistes, danseurs et musiciens. La réduction du champ devrait-elle porter sur les seuls techniciens, collaborant au même « *spectacle artistique* » ?

V – Sur les métiers :

La proposition du Projet de note de réduire la liste des métiers n'aura qu'une efficacité relative. En diffusion, l'écrasante majorité des jours travaillés à l'intermittence concerne 3 ou 4 métiers à la radio, 7 ou 8 à la télévision. La nomenclature des autres fonctions est très longue mais est utilisée plus ponctuellement.

Le critère des métiers « à vocation généraliste » doit être, nous semble-t-il utilisé avec prudence : par exemple peintre en décors est tout autre chose que peintre en bâtiment invité à peindre un décor. La même distinction doit être faite entre l'électricien et l'éclairagiste de plateau.

Quant au critère de la hiérarchie dans le métier, il n'est pas recevable : le 2^{ème} assistant doit percevoir dès son recrutement l'unité du métier et le parcours de qualification qu'il est appelé à consentir. Seule la mise en œuvre « du temps de probation professionnelle » dont il a déjà été question justifierait à notre avis une différence de régime social.

VI – Sur la responsabilisation du donneur d'ordres :

Elle nous paraît indispensable à condition que soit respecté le champ de compétence propre à chacun des acteurs. Sous ce rapport, l'assimilation faite par le Projet de note entre « *le donneur d'ordres initial* » et le « *responsable artistique* » crée de la confusion. Le donneur d'ordres initial est le plus souvent le diffuseur ; mais de plus en plus ses droits se limitent aux droits de diffusion. Si le diffuseur définit dans sa grille le type de programme dont il a besoin, c'est le producteur qui est le plus souvent à l'origine du concept de l'émission. Le producteur est seul employeur de ses salariés et dans la plupart des cas responsable de la qualité artistique de sa production.

En matière sociale, l'article L 152-1-4 qui réprime pénalement l'emploi de salariés sous CDD dans des conditions contraires aux exigences des articles L 122-1 et suivants vise l'employeur comme responsable de l'infraction et non le donneur d'ordres.

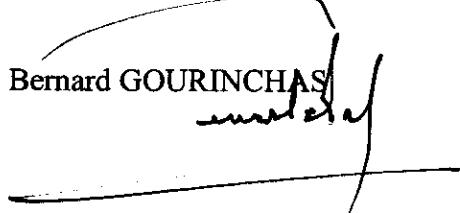
Nous estimons néanmoins que la responsabilité du donneur d'ordres, bien qu'il ne soit pas employeur direct, est engagée au moins moralement par les pratiques sociales du producteur, qu'il s'agisse de co-production ou même de pré-achat. La mission confiée récemment par le Ministre de la Culture et de la Communication au Président de France Télévisions en vue de l'élaboration d'une charte précisant le niveau de responsabilité des acteurs divers – diffuseur, producteur, prestataire – qui concourent à une production apportera l'éclairage nécessaire à la résolution de ce problème complexe.

* *

*

Nous vous remercions, Monsieur l'Inspecteur général, de l'attention que vous apporterez à ces observations ; nous nous tenons à votre disposition pour contribuer aux développements et aux applications qui suivront vos propositions et vous prions d'agréer l'expression de notre parfaite considération.

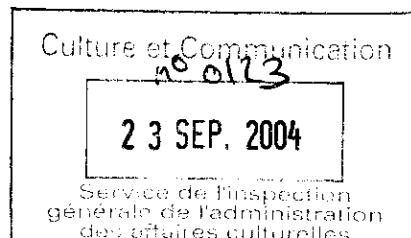
Bernard GOURINCHAS



**Fédération
des syndicats CGT
du spectacle**



Fédération Nationale
des Syndicats du Spectacle
de l'Audiovisuel
et de l'Action Culturelle
CGT



14-16, rue des Lilas
75019 paris
tél. 01 48 03 87 60
fax. 01 42 40 90 20

messagerie vocale: 01 48 03 87 76
Site internet : www.fnsac-cgt.com
e-mail : fnsac@fnsac-cgt.com
CCP 1234 45K PARIS

Monsieur Jacques Charpillon
Chef du Service de l'Inspection de
l'Administration des Affaires
Culturelles
**Ministère de la Culture
et de la Communication**
3, place de Valois
75001 PARIS

Paris, le 21 septembre 2004

Monsieur,

Par courrier en date du 25 août dernier, vous nous avez adressé votre projet de rapport « sur la redéfinition du champ des Annexes 8 et 10 » afin de connaître nos observations.

Avant toute chose, il nous semble nécessaire de revenir sur la commande de la mission. Le 5 mai dernier, lors d'une conférence de presse, le Ministre de la Culture et de la Communication déclarait que « le premier enjeu est de mieux circonscrire le champ de ce qui relève des métiers du spectacle vivant, du cinéma et de l'audiovisuel et d'en tirer les conséquences opérationnelles ».

Et le 14 juin, dans une interview au Figaro Economie, Renaud Donnedieu de Vabres précisait « ce qui me semble très important, c'est de faire, face à un nombre d'intermittents qui a considérablement augmenté, le tri de ceux qui doivent, à juste titre, bénéficier d'un régime spécifique, parce que leurs conditions de travail présentent dans le domaine du cinéma, de l'audiovisuel et du spectacle vivant des spécificités qui doivent être soutenues, et ceux qui ne doivent pas en bénéficier. Ceux qui ont un emploi permanent en pratique, mais qui ont un statut précaire, doivent voir leur emploi requalifié en emploi à durée indéterminée... J'ai demandé au Chef des services de l'inspection du Ministère de la Culture, M. Charpillon, de me faire un rapport très précis sur cette question... pour qu'il me fasse des propositions précises, opérationnelles et acceptées par tous les partenaires sociaux... »

Après une lecture attentive de votre projet de rapport nous constatons que vous avez pris quelques libertés avec la feuille de route qui vous avait été fixée.

A titre d'exemple, dans la seconde partie du rapport, sous la rubrique « Des mesures pour mieux réguler le fonctionnement à l'intérieur du périmètre », vous indiquez que « l'ensemble des partenaires insistent sur la rigueur dont l'Etat, et le Ministère de la Culture et de la Communication tout particulièrement, doit faire preuve dans l'exercice de ses responsabilités : contrôle de l'application des dispositions du code du travail, délivrance et contrôle des licences de spectacles, subventionnement de structures publiques ou privées au vu de volumes d'emplois permanents suffisants, délimitation entre pratiques en amateur et activités professionnelles ».

Pourtant vous vous croyez autorisé à affirmer aussitôt et de façon péremptoire que « ces requêtes sont justifiées mais constituent des lignes d'action parallèles qui ne peuvent être traitées dans le cadre du présent rapport consacré exclusivement à la délimitation du périmètre des bénéficiaires des Annexes 8 et 10 ... »

Vous faites donc du « resserrement du champ des Annexes 8 et 10 » la pierre angulaire des propositions qui, toutes, reposent sur une approche comptable. De la sorte vous ajoutez votre voix à ceux qui n'ont de cesse de « criminaliser » le comportement des salariés qui serait la cause (et la seule) des problèmes financiers rencontrés par l'UNEDIC.

Par là même, vous dédouanez purement et simplement les pratiques d'entreprises et d'employeurs qui utilisent à bon compte (et de façon abusive) le régime spécifique d'assurance chômage des salariés intermittents du spectacle vivant et enregistré.

A ce stade, il convient de rappeler que nous récusons le principe selon lequel les seules Annexes 8 et 10 devraient être en équilibre financier. D'ailleurs, et même si nous prenions pour argent comptant les chiffres de l'UNEDIC, il s'avère que l'exclusion des salariés intermittents du régime interprofessionnel d'assurance chômage ne représenterait qu'une économie de 0.76 € par mois par cotisant à l'UNEDIC sur la seule part salariée.

Il y a aussi lieu de revenir sur le postulat qui traverse l'ensemble de votre rapport selon lequel le champ des Annexes Cinéma-Spectacle renverrait au CDD d'usage. Cela n'a jamais été le cas pas même en 1964, date de création de l'Annexe 8 applicable aux ouvriers et techniciens de la production cinématographique et de l'audiovisuel, ni même en 1966, date de la mise en place de l'Annexe 10 applicable aux personnels artistiques et techniques du spectacle.

Au demeurant, il y a lieu de noter toute une série d'inexactitudes dans la première partie de votre rapport ayant pour intitulé « 1992-2003 : dix ans d'intermittence du spectacle, une extension régulière du champ des bénéficiaires sur fond de déficit récurrent du régime d'indemnisation des Annexes VIII et X » comme en atteste la note jointe élaborée par nos soins sur l'historique des Annexes 8 et 10.

Sans entrer par trop dans le détail de vos propositions (qui si l'on se rapporte aux contributions des partenaires sociaux annexées au rapport n'appartiennent qu'à vous seul), il nous faut en énoncer quelques unes parmi les plus caricaturales :

- Sur l'entrée dans le champ d'application des Annexes 8 et 10 et « le régime actuel de libre accès ». Le syndrome de la carte professionnelle est bien présent chez vous (bien que vous vous en défendiez) lorsque vous affirmez que l'ouverture du droit à l'indemnisation actuelle « ne garantit pas que le salarié primo entrant est un authentique professionnel dans le métier déclaré ».

A notre connaissance (et quel que soit le secteur d'activité), il n'est pas un seul régime social qui ait vocation à déterminer et encore moins à trier « les authentiques professionnels ». Les Assedic comme la sécurité sociale... ont seulement pour rôle d'assurer des droits sous certaines conditions.

- Et que penser de la suggestion visant à exiger pour l'ouverture des droits des artistes-interprètes « un minimum d'heures effectuées chez des employeurs professionnels ». Là encore ce sont les salariés et eux seuls qui tout au long de l'année animent la vie culturelle de nos villes, de nos villages et de nos campagnes, qui sont montrés du doigt. Apparemment, votre intention est de restreindre le champ en excluant les milliers de professionnels et de techniciens qui prêtent leurs talents à l'animation des fêtes municipales, des bals et autres mariages... Voilà des années que nous nous battons pour que ce secteur d'activité ne reste pas en dehors de la réglementation et de la légalité. C'était une des raisons fondamentales de la création du GUSO. Si l'on peut encore y constater du travail illégal, comme dans d'autres secteurs du spectacle vivant, ce n'est pas en excluant que l'on règle les difficultés d'une branche d'activité indispensable.

Vous n'avez, par ailleurs, pas même éprouvé le besoin d'expliciter ce que vous entendez par « employeurs professionnels ».

- Sur la révision des décrets D 121-2 et D 124-2 du code du travail et la référence à la notion d'œuvre. Vous préconisez l'intervention des pouvoirs publics par voie réglementaire pour « resserrer » les secteurs et les activités relevant du secteur culturel éligibles au CDD d'usage. Nonobstant le fait que le CDD d'usage ne définit pas le champ des Annexes comme rappelé précédemment, cette proposition, assortie de

la référence à la notion d'œuvre, reviendrait ni plus ni moins à éliminer du bénéfice des Annexes toute la diffusion de spectacles vivants ou enregistrée (dont l'édition phonographique). A l'évidence vous avez une profonde et sérieuse méconnaissance de la réalité de nos activités professionnelles.

S'agissant de la définition de l'œuvre audiovisuelle, vous renvoyez au rapport de David Kessler du 21 mars 2002 en affirmant que celui-ci fait autorité. Nous sommes pour le moins dubitatifs sur une telle affirmation. Outre que cette classification qui intervient a posteriori de la production de l'œuvre est impossible à utiliser pour définir l'appartenance d'un salarié au régime en amont, il y a lieu de s'interroger sur la validité d'une telle classification quand « Popstars » devient œuvre mais pas « Le Loft » !... Où est la logique pour les salariés...

- Sur la révision des listes de métiers. Après que vous ayez pris soin d'affirmer que cette révision ne peut être effectuée que par voie conventionnelle, vous préconisez que les fonctions retenues dans les Annexes devraient être « consubstantielles à l'acte créateur ». Là encore vous faites preuve d'une totale méconnaissance de nos activités en niant la réalité des métiers qui concourent à la création et à la production de spectacles vivants et enregistrés. Nous avons dit à plusieurs reprises que les professionnels du spectacle, du cinéma et de l'audiovisuel ne se limitent pas aux chefs de postes : il faudrait vraiment que vous veniez en stage d'observation sur un tournage ou un plateau pour constater qu'un électricien du bâtiment n'a pas la compétence pour installer des projecteurs au-dessus de la tête des comédiens... ou que les postes d'assistant sont des postes qualifiés et très spécifiques auxquels on accède en général par des formations reconnues (FEMIS, Louis Lumière, Ecole de la Rue Blanche, CFPTS, ISTS...) ou lors de formations au cours de la vie professionnelle.

En conclusion nous n'avons, en aucun cas, renoncé à préciser le champ du régime spécifique d'assurance chômage des artistes et techniciens du spectacle, du cinéma et de l'audiovisuel. Loin s'en faut. Cet objectif nous semble déterminant dans la perspective de la conclusion d'un nouveau dispositif pérenne au sein de la solidarité interprofessionnelle.

La lecture des positions et propositions des uns et des autres, annexées à votre rapport démontre que le débat et l'élaboration commune sont possibles. Vous ne vous en êtes pas préoccupé. Il est encore temps de s'y engager.

Au-delà, nous insistons sur la responsabilité première des pouvoirs publics pour la sécurisation des emplois dans les entreprises qu'ils financent et dans l'encouragement au dialogue social, afin de parvenir à une couverture conventionnelle complète qui définisse façon légitime le recours aux contrats à durée déterminée et qui, par là même, permette de délimiter le

champ des Annexes 8 et 10 comme nous l'avons d'ailleurs proposé sous forme de contribution en annexe à votre rapport.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean Voirin".

Jean Voirin
Secrétaire Général

PJ



Annexes 8 et 10 : Quelques rappels historiques s'imposent...

Selon Jacques Charpillon l'affaire est entendue. La « crise » de l'assurance-chômage des salariés intermittents du spectacle, du cinéma et de l'audiovisuel s'explique pour l'essentiel par « l'extrême élasticité du périmètre des Annexes 8 et 10 [qui] a fini par brouiller les repères et [a] conduit à des raisonnements mettant en péril la légitimité originelle du régime dérogatoire »

Qu'en est-il réellement ?

Ce que l'on peut lire dans le rapport

1. Jusqu'en 1992, seule la fonction exercée par le salarié intermittent était prise en compte pour l'accès au régime d'indemnisation...

2. En juin 1993, à la faveur d'une réforme de la codification de l'INSEE pour les entreprises - le code APE est remplacé par le code NAF (NAF, pour nomenclature d'activités françaises) - les catégories d'entreprises éligibles à l'Annexe VIII ont été sensiblement multipliées. Ainsi, le code APE 86 02 dédié à l'activité « production cinématographique et production de programmes pour la télévision » s'est ramifié en six codes

Nos commentaires

1. Dès leurs créations, les Annexes Cinéma Spectacle renvoient à un champ d'activité identifié.

L'Annexe 8 créée en 1964 s'applique aux ouvriers et techniciens de la production cinématographique et télévisuelle.

L'Annexe 10 mise en place en 1966 aux personnels artistiques et techniques du spectacle.

2. Tout ceci est inexact. Rappelons les faits.

- Partant d'un protocole d'accord signé le 25 septembre 1992, les Annexes 8 et 10 ont été modifiées par accord le 7 octobre 1992 (agrément du 29 octobre).

Le champ de l'Annexe 8 a été alors explicité (et non pas étendu) dans les termes suivants : « *les employeurs des ouvriers et techniciens de la production cinématographique et audiovisuelle visés sont définis, non selon leur forme juridique, mais selon leur domaine d'activité, à savoir :*

- *Production d'œuvres cinématographiques : production de films. Code APE 86-02 dans la nomenclature*



NAF 92 permettant l'introduction de secteurs nouveaux : films institutionnels et publicitaires (code 92 1B), activités connexes des prestataires de services (code 92 1D), diffusion de programmes de télévision (code 92 2C). La courbe du déficit s'en est aussitôt ressentie et a repris, dès 1995, son allure habituelle...

INSEE.

Activités réglementées par le CNC.

- **Production d'œuvres audiovisuelles :**
Pour le Ministère de la Culture, la production audiovisuelle se définit comme la production simultanée d'images et de sons.
- **Production de films publicitaires (APE - 7710)**
- **Production de vidéos (APE 51-30)**
- L'avenant du 13 janvier 1993 a introduit les codes NAF dans l'Annexe 8 comme l'indique l'Annexe 1 suivante :
« Les employeurs des ouvriers et techniciens de la production cinématographique et audiovisuelle visés sont définis, non selon leur forme juridique, mais selon leur domaine d'activité, à savoir :
 - **Production d'œuvres cinématographiques**
 - **Production d'œuvres audiovisuelles : la production audiovisuelle se définit comme la production simultanée d'images et de sons.**
 - **Production de films publicitaires**
 - **Production de vidéos et répertoriés sous les codes :**
*921 A : Prod. de films pour la télévision
921 B : Prod. de films institutionnels et publicitaires
921 C : Prod. de films pour le cinéma
921 D : Prestations techniques pour le cinéma et la télévision
922 B : Production de programme de télévision*
- Par décision prise à titre conservatoire le 2 février 93 par les partenaires sociaux, il a été précisé que :



« Les personnels de la radio, exclus par les Annexes 8 et 10 du 07.10.92, sont intégrés à titre conservatoire du 01.07.092 au 30.06.93 dans le champ d'application de l'Annexe 10.

Les techniciens d'une société de services (exemple : sonorisation, éclairage etc...) appelée à participer à un spectacle sont considérés comme techniciens relevant de l'Annexe 8 (cinéma et audiovisuel) ou de l'Annexe 10 (autre spectacle) à titre conservatoire sous réserve que l'employeur ait été affilié au 1^{er} juillet 1992. »

- Par un nouvel avenant, signé le 17 juin 1999, il a été décidé d'ajouter dans le champ de l'Annexe 8, la diffusion de programmes de télévision, répertoriée sous le code 922 C.

3. Un accord de janvier 1999 est venu confirmer le caractère élastique du périmètre d'éligibilité. D'abord, deux nouvelles branches d'activités ont été ajoutée à l'Annexe VIII : l'édition d'enregistrement sonore (code 92 1 G) et les activités de radio (code 92 2 A). Ensuite, quatre codes nouveaux apparaissaient à l'Annexe X, dont les services annexes du cinéma spectacle (92 3B), la gestion de salles de spectacle (92 3D), la rubrique « autres spectacles » (92 3J).

3. Là encore, cela ne correspond pas aux faits. Un protocole a été signé le 20 janvier 1999, puis les Annexes ont été modifiées par accord le 18 février 99.

Il n'y a pas eu à proprement parler élargissement du champ des Annexes, mais reconfiguration.

Le champ de l'Annexe 10 a été défini par référence à certains codes NAF et à l'Ordonnance de 1945 sur les spectacles révisée.

A cette occasion et à compter du 1^{er} janvier 1999 :

- L'Annexe 10 concerne les artistes du spectacle engagés sous CDD quel que soit l'employeur et les ouvriers et techniciens engagés sous CDD... pour des entreprises produisant des spectacles vivants ou effectuant des prestations techniques pour la réalisation de spectacles.

Il s'ensuit les 5 catégories prévues par l'Ordonnance de 1945 sur les spectacles



et la référence à certains codes NAF (92.3 A, 92.3.B, 92.3.D, 92.3.J).

- L'Annexe 8 s'applique exclusivement aux ouvriers et techniciens de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la radio et de la diffusion, lors de la rupture d'un contrat de travail à durée déterminée.

Les secteurs concernés sont les suivants :

22.1 G : Edition d'enregistrement sonore

92.1 A : Prod. de films pour la télévision

92.1 B : Prod. de films pour le cinéma

92.1 D : Prestations techniques pour le cinéma et la télévision

92.2 A : Activités de radio

92.2 B : Prod. de programmes de télévision

92.2 C : Diffuseurs de programmes de télévision.

Voici quelques rappels qui démontrent qu'il eut été utile de procéder à une investigation plus sérieuse. Comme sur les chiffres avancés par l'UNEDIC, l'évolution du champ et de la réglementation sur les Annexes 8 et 10 reste à faire. Nul doute que tout observateur objectif en conclura qu'il ne s'agit pas principalement d'une affaire comptable et pas même de la seule limitation du périmètre des Annexes Cinéma Spectacle à quelques codes NAF comme on nous l'avait annoncé de façon tapageuse à l'automne 1992.

S.R.N.
Syndicat des Réseaux Radiophoniques Nationaux

24 rue Bayard – 75008 Paris
Tél. : 01.40.70.43.34 – Fax : 01.40.70.42.48



Monsieur Jacques CHARPILLON
Chef du Service de l'Inspection
Générale de l'Administration
des Affaires Culturelles
3 Place de Valois
75001 PARIS

Paris, le 21 septembre 2004

Monsieur l'Inspecteur Général,

C'est avec la plus grande attention que j'ai pris connaissance de votre lettre reçue le 25 août dernier, ainsi que du projet de rapport sur le périmètre de l'intermittence du spectacle que vous comptez prochainement remettre au ministre de la Culture et de la Communication.

En tout premier lieu, je vous remercie au nom des radios adhérentes au SRN d'avoir eu l'obligeance de nous réserver la primeur de ce document, lequel comme nous l'avons bien compris, n'a qu'un caractère provisoire dans l'attente de nos observations.

Ce projet de rapport appelle de notre part plusieurs remarques de fond, tant sur le périmètre des secteurs d'activités retenus, que sur la problématique spécifique du contrat d'usage au sein de nos activités radio.

Sur le premier point, il nous paraît essentiel de rappeler que les activités radios doivent continuer à figurer parmi les secteurs identifiés comme pouvant légitimement faire appel aux contrats dits d'usage, comme cela est le cas à ce jour. Votre rapport semble ignorer le secteur de la radio, celui-ci n'étant pas explicitement évoqué.

Pour ce qui relève de la nouvelle définition que vous proposez des secteurs habilités au recours aux CDD d'usage, reposant sur une distinction entre production et diffusion, nous relevons que celle-ci ne pourrait être que difficilement applicable pour ce qui concerne les activités radio, la production et la diffusion étant étroitement liées.

Concernant plus particulièrement les mesures de régulation proposées sur l'utilisation des CDD d'usage, et l'identification des métiers s'y rapportant, plusieurs points nous paraissent devoir être précisés.

.../...

Au cours de ces dernières années, les métiers radio entrant dans le champ des CDD d'usage ont été progressivement circonscrits par voie d'accords et répondent à ce jour, dans leur stricte limitation, aux nécessaires besoins et contraintes de production d'émissions radiophoniques. S'il s'avère important de veiller à ce que leur utilisation corresponde effectivement à des activités à caractère discontinu, il n'en demeure pas moins vrai que les CDD d'usage constituent une réponse à des activités de production de programme radio, qui évoluent au gré des saisons radiophoniques.

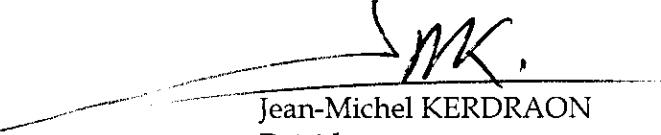
Comme nous l'avons évoqué récemment auprès du ministre de la Culture et de la Communication, en réponse à une lettre adressée aux diffuseurs radio et TV une des voies de réflexion est de dissocier ce qui relève des métiers ouvrant des droits à l'assurance chômage des intermittents, du champ proprement dit des contrats d'usage.

Ce dernier point important est également réaffirmé par la Fédération des Entreprises du Spectacle et de l'Audiovisuel à laquelle nous adhérons.

En résumé, le recours à l'intermittence et aux contrats d'usage au sein de nos activités radiophoniques, répond aux spécificités et exigences de notre métier, et au caractère temporaire de certaines de ses activités.

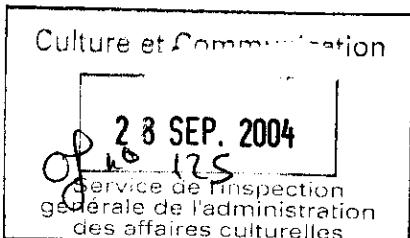
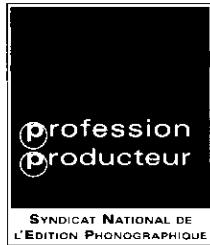
Ce principe rappelé, nous restons bien entendu ouverts à l'ensemble des réflexions en cours devant aboutir à une meilleure prise en compte de la situation des intermittents du spectacle au sein de nos entreprises audiovisuelles, et aux mesures de régulation permettant d'atteindre cet objectif.

En vous remerciant de prendre en compte nos observations, je vous prie d'agréer, Monsieur l'Inspecteur Général, l'expression de mes sentiments respectueux.



JMK.

Jean-Michel KERDRAON
Président



Nos réf : FG/VP/04-166

Monsieur Jacques Charpillon
Chef du Service de l'inspection générale de
l'administration des affaires culturelles
3, place de Valois
75001 PARIS

Paris, le 22 septembre 2004

Monsieur l'Inspecteur Général,

Vous nous avez adressé votre projet de rapport relatif à la redéfinition du champ des annexes VIII et X de l'assurance chômage, ce dont nous vous remercions.

Nous en avons pris connaissance avec beaucoup d'attention et souhaitons vous faire part d'un certain nombre de commentaires et réactions.

Tout d'abord, nous avons remarqué d'importantes inexactitudes concernant notre secteur, l'édition phonographique.

Supposant qu'elles sont dues à un manque d'information de votre part, vous trouverez ci-après les éléments vous permettant de les rectifier.

Par ailleurs, nous vous communiquons nos réactions sur vos propositions, en particulier celles qui concernent plus spécifiquement l'édition phonographique et qui, découlant des inexactitudes déjà évoquées, doivent à l'évidence être corrigées.

Nous vous faisons en outre part de nos commentaires sur certaines des pistes de réflexion que vous évoquez, qui nous paraissent devoir être suivies.

*

* * *

1°) Rectification des inexactitudes du projet de rapport sur le secteur de l'édition phonographique

- L'édition phonographique est à part entière un secteur de création artistique.

L'édition phonographique est en quelque sorte au domaine sonore ce qu'est au domaine audiovisuel la production cinématographique, avec toutefois un niveau de subvention moindre, ce qui accroît les aléas auxquels sont confrontées les entreprises qui le composent. Toutes sont en effet les « donneurs d'ordre » des spectacles enregistrés (enregistrements sonores ou de vidéogrammes musicaux) ou des spectacles vivants qu'elles produisent.

Ces entreprises sont largement plus de mille en France et leur taille va de plusieurs de centaines de salariés pour les plus importantes à quelques salariés, pour les plus petites d'entre elles.

- La dénomination « édition phonographique », qui est d'ailleurs incluse dans le nom de notre syndicat professionnel, provient du fait que, si notre secteur se caractérise par son activité de production d'enregistrements, son mode de financement dominant a été historiquement la publication en nombre de ces enregistrements à des fins de commercialisation auprès du public (d'où le terme « édition »).

Le cœur de l'activité du secteur est donc bien la production (particulièrement dynamique puisque plus de 60 % des achats de disques en France portent sur le catalogue national, ce qui est un record européen) avec l'objectif économique de mise à disposition de ces enregistrements au public sous diverses formes.

Il faut préciser que cette notion d'édition phonographique n'inclut nullement les activités de distribution de supports phonographiques (les CD ou les DVD) ou celles de fabrication de ces supports.

La fabrication de supports est en effet réalisée, pour le compte des éditeurs phonographiques, par des « presseurs » (des équivalents pour notre secteur des imprimeurs ou des duplicateurs) qui sont des entreprises totalement distinctes.

La distribution de supports, qui recouvre l'activité d'un centre de stockage ou celle d'une force de vente (des VRP) auprès des magasins ou des grossistes, est quant à elle réalisée, soit par des entreprises spécialisées, soit par un département séparé lorsque l'activité de distribution est réalisée par un éditeur phonographique. A aucun moment, cette activité de distribution n'est d'une manière ou d'une autre intégrée dans le champ du contrat à durée déterminée dit « d'usage » constant ou à celui des annexes VIII et X de l'assurance chômage.

En d'autres termes, seules les activités liées à la création artistique sont, dans notre secteur, concernées par le régime du contrat à durée déterminée d'usage et par le régime d'assurance chômage des intermittents du spectacle.

- Les types de salariés employés par le secteur de l'édition phonographique en liaison avec la création artistique sont de plusieurs ordres :

- les artistes : artistes principaux (chanteurs, groupes de solistes, ...), artistes d'accompagnement (musiciens, choristes, ...) ou autres (danseurs, ...).
- les techniciens du spectacle : techniciens pour l'enregistrement sonore, pour l'enregistrement audiovisuel ou pour la production de spectacles vivants à des fins promotionnelles.

S'agissant des artistes, les partenaires sociaux de la filière (c'est à dire les deux syndicats d'employeurs et toutes les fédérations représentatives au niveau national des salariés du spectacle) ont défini dans un accord de septembre 2003, étendu par arrêté de janvier 2004, une liste des artistes engagés par les entreprises de notre secteur, et ont confirmé l'usage constant du contrat à durée déterminée pour les embaucher. Vous trouverez ci-joint copie de cet accord.

S'agissant des techniciens, l'accord dit « accord Michel » du 12 octobre 1998 comporte une liste de fonctions de techniciens pouvant faire l'objet d'un contrat à durée déterminée d'usage en application du code du travail.

L'annexe VIII de l'accord sur l'assurance chômage de juin 2003 prévoit de son côté une liste, plus limitative encore, des fonctions des techniciens employés par des entreprises de notre secteur pouvant ouvrir des droits au titre de ce régime. Il y est expressément prévu que ces fonctions ne peuvent se rattacher qu'à des activités de « *production de phonogrammes, production de vidéogrammes musicaux ou d'humour et production de spectacles vivants promotionnels* ».

- Le secteur de l'édition phonographique fait partie depuis l'origine des secteurs prévus aux articles D.121-2 et D.124-2 du Code du travail, pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir aux contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire des emplois concernés.

Contrairement à ce que vous avez mentionné dans votre projet de rapport, ce type de contrats est inhérent à l'activité d'édition phonographique, au moins aussi ancienne que celle de production cinématographique. Il est absolument indispensable au fonctionnement des entreprises qui le composent car lui seul permet d'engager des artistes et techniciens nécessaires à la réalisation de leurs activités liées à la production artistique.

Aucune entreprise dans le domaine phonographique n'est et ne sera en mesure d'employer des artistes ou des techniciens du spectacle sur une base permanente car leur activité de production artistique est par nature discontinue et l'objet de ces contrats est directement lié à la réalisation de spectacles déterminés (vivants ou enregistrés).

Une remise en cause de ce droit de recourir au contrat à durée déterminée d'usage serait non seulement mortelle pour les entreprises de notre secteur mais également attentatoire à la diversité de la création musicale car tout spectacle vivant ou enregistré passe par l'embauche d'une équipe artistique bien spécifique à celui-ci.

A titre de précision, il convient de mentionner la situation des artistes principaux dans le domaine de la variété, qui sont liés aux éditeurs phonographiques par des contrats à durée déterminée dits « d'exclusivité ». Ce type de contrats est défini dans l'accord collectif de septembre 2003 précité comme un contrat « *dans lequel, parmi les obligations respectives des parties, figure l'engagement d'un artiste interprète de réserver à l'employeur l'exclusivité de la fixation de tout ou partie de ses interprétations pendant une durée déterminée* ».

L'objet de ces contrats est clairement déterminé puisqu'il repose sur la réalisation d'un nombre d'enregistrements contractuellement défini, portant sur des œuvres. Une particularité tient au fait que l'identité des œuvres qui font l'objet de ces enregistrements ne peut pas être inscrite dans le contrat lui-même car elles ne sont pas connues au moment de sa signature et ne sont sélectionnées, ou même créées, qu'au cours de son exécution. Leur choix dépend de la création artistique réalisée dans le cadre du contrat. Cette particularité n'empêche nullement l'identification de ces enregistrements sur les bulletins de paie, et la traçabilité des enregistrements produits dans le cadre de ces contrats, puisque lesdits enregistrements sont systématiquement déclarés à l'une des deux sociétés civiles de gestion des droits de producteurs de phonogrammes, les œuvres en cause étant quant à elles déclarées à la SACEM.

- Le secteur de l'édition phonographique est également présent depuis l'origine dans le régime d'assurance chômage des intermittents du spectacle, au départ au travers de l'annexe X et depuis 1999 dans l'annexe VIII (code 22.1 G, et non 92.1 G comme vous l'indiquez).

- Il est faux de dire que la branche de l'édition phonographique n'est pas couverte conventionnellement.

S'agissant des artistes, une commission mixte paritaire travaille depuis début 2003, sous l'égide du ministère du travail, afin d'aboutir à une convention collective des artistes interprètes de l'édition phonographique. Ses travaux progressent à travers la conclusion d'accords d'étape signés par l'ensemble des fédérations représentatives au niveau national des salariés du spectacle.

En particulier, comme indiqué plus haut, un accord collectif a d'ores et déjà été conclu en septembre 2003 pour fixer le champ des négociations et lister les artistes engagés par les entreprises de notre secteur.

S'agissant des techniciens, le SNEP est signataire de l'accord « Michel » précité d'octobre 1998, qui précise les conditions de recours au contrat à durée déterminée d'usage et définit une liste de fonctions de techniciens concernant notamment notre secteur. En outre, nous nous sommes engagés dans le cadre des travaux de la commission mixte paritaire ci-dessus à, lorsque la convention sur les artistes sera achevée, examiner un accord complémentaire concernant les techniciens.

Par ailleurs, les entreprises les plus importantes de notre secteur sont toutes dotées d'accords d'entreprise et, pour bon nombre d'entre elles, sont rattachées à une convention collective déjà existante.

Au surplus, une commission de dialogue social a été constituée il y a déjà plusieurs mois, qui travaille notamment à la définition des modalités de mise en œuvre de la loi sur la formation professionnelle, ce qui inclura les travaux nécessaires à une meilleure identification des métiers de notre secteur.

Enfin, le SNEP est signataire de nombreux accords interprofessionnels dans le domaine de la formation des intermittents ou des permanents.

Il n'est donc nul besoin et il serait même contre-productif, d'en passer par un mécanisme autoritaire lié au contrat à durée déterminée d'usage ou à l'assurance chômage pour assurer le dialogue social. Bien au contraire, ce dernier, qui concerne au demeurant bien d'autres aspects que le contrat à durée déterminée d'usage ou les annexes VIII et X, est du ressort des partenaires sociaux.

- Contrairement à ce que laisse supposer votre projet de rapport, le nombre de salariés qui sont embauchés par des entreprises de l'édition phonographique et qui bénéficient de droits au titre des annexes VIII et X est stable au fil des ans, selon les statistiques qui ont été portées à la connaissance des partenaires sociaux.

C'est d'ailleurs ce qu'ont noté Messieurs Roigt et Klein dans leur rapport, dont vous faites état, bien que, sans doute en raison d'un manque d'information (nous ne les avons jamais rencontrés et ils ne nous ont jamais demandé la moindre information) ils aient partiellement remis en cause l'inclusion de l'édition phonographique dans le régime d'assurance chômage des intermittents du spectacle.

Cette stabilité des intermittents du spectacle engagés par notre secteur, l'absence de dérive du déficit qui en découle, et même l'équilibre avec les perceptions provenant des salariés permanents de notre secteur, démontre, s'il en était encore besoin, le caractère inapproprié pour résoudre le problème (réel) de l'accroissement du déficit du régime d'assurance chômage des intermittents du spectacle, de la focalisation sur l'édition phonographique qui est faite à plusieurs endroits de votre projet de rapport.

A cet égard, nous vous signalons que les secteurs qui sont les plus concernés par des entrées d'intermittents dans le régime, sont précisément ceux qui sont déjà couverts par une convention collective.

Le lien que vous effectuez donc entre le fait que l'édition phonographique ne serait pas couverte par une convention collective et une éventuelle sortie du régime des annexes VIII et X est donc là encore, non seulement décalé par rapport à la réalité mais serait en outre inefficace pour résoudre les problèmes de ces annexes.

Nous avons pu constater que cela n'empêche pas visiblement au moins une organisation de salariés d'une autre branche de persister à mettre l'accent sur la sortie de l'édition phonographique du régime d'assurance chômage des intermittents du spectacle, à tout le moins en raison d'une méconnaissance profonde de sa part des réalités de notre secteur.

Nous espérons que le rapport de Monsieur Guillot sera de nature à mettre enfin en pleine lumière la réalité des maux dont souffre ce régime d'assurance chômage.

2°) Les propositions que nous vous demandons de rectifier pour les mettre en accord avec nos réalités sectorielles.

A) Vous proposez d'exclure l'édition phonographique du champ du contrat à durée déterminée d'usage, ce qui, comme nous vous l'avons indiqué plus haut, est illégitime car ce type de contrats est structurellement nécessaire aux entreprises de notre secteur.

Sur un plan juridique, nous tenons à rappeler le caractère distinct du champ du contrat à durée déterminée d'usage et de celui du champ des annexes VIII et X de l'assurance chômage.

Le champ du contrat à durée déterminée d'usage est lié, par le Code du travail, à la nature même de l'activité des entreprises et des salariés, et non à un régime d'assurance chômage particulier. Nous ne saurions en tant que secteur du spectacle enregistré être moins bien traité que les autres secteurs qui se sont vus reconnaître par la réglementation la légitimité du recours au contrat à durée déterminée d'usage, par exemple les exploitations forestières, la réparation navale, l'hôtellerie et la restauration, le sport professionnel.

De fait, les listes de fonctions de techniciens figurant à l'accord interprofessionnel d'octobre 1998, dit accord « Michel » peuvent être distinctes de celles figurant en annexe au régime d'assurance chômage. C'est le cas pour notre secteur.

L'accord « Michel » d'octobre 1998 précise on ne peut plus nettement les conditions de recours au contrat à durée déterminée d'usage constant, et nous réaffirmons la validité de ces conditions, qui ont été rappelées par les partenaires sociaux sous l'égide du ministère du travail, en conformité avec le Code du travail et la jurisprudence.

Mettre en péril une branche d'activité économique, qui représente en France indirectement plusieurs dizaines de milliers d'emplois, ne résoudra pas les problèmes de l'assurance chômage.

- Comme nous vous l'avons indiqué précédemment, le secteur de l'édition phonographique est présent depuis l'origine dans le régime d'assurance chômage des intermittents du spectacle.

Supprimer l'édition phonographique de ces annexes serait inacceptable non seulement pour les salariés du spectacle qui ont vocation à y travailler, mais également pour les entreprises concernées, qui doivent pouvoir embaucher des professionnels reconnus du spectacle vivant ou enregistré.

Fermer les passerelles entre les secteurs du spectacle serait une très grave erreur à la fois économique et pour la diversité culturelle de notre pays car cela serait de fait de nature à faire obstacle à l'embauche de ces professionnels par les entreprises de l'édition phonographique, ceux-ci étant logiquement dans la position de refuser les contrats proposés faute de bénéficier à cette occasion du régime d'assurance chômage indispensable à leur activité.

Ce serait une véritable incitation à la délocalisation des enregistrements, que nul ne souhaite mais que votre proposition ne manquerait pas de provoquer.

B) Vous proposez de soumettre le bénéfice du contrat à durée déterminée d'usage, voire du régime d'assurance chômage, à l'existence d'une convention collective de branche.

Là encore, cette proposition n'est ni légitime, ni efficace.

Tout d'abord, elle fait référence à la notion de « convention collective » qui concerne en principe tous les sujets sociaux et tous les salariés d'un secteur et n'a donc pas vocation à traiter spécifiquement du sujet du contrat à durée déterminée d'usage.

En d'autres termes, l'on ne voit pas la légitimité de subordonner le recours au contrat à durée déterminée d'usage à l'existence d'une convention collective sectorielle, qui doit nécessairement aborder tous les sujets sociaux du secteur, sans compter le grand nombre de sujets obligatoires pour obtenir une extension possible.

En outre, cela fausserait radicalement les mécanismes de négociation sociale prévus par le Code du travail et annulerait pratiquement le processus d'extension des accords de branche, avec le contrôle corrélatif des partenaires sociaux.

En effet, des secteurs économiques entiers ne pourraient plus être en mesure d'exercer leurs activités sans convention collective sectorielle, ce qui empêcherait tout fonctionnement des entreprises dans l'attente de la convention et, ultérieurement, supprimerait dans les faits toute possibilité de la dénoncer.

Et encore toute convention serait de fait automatiquement étendue, sans aucun contrôle des partenaires sociaux, puisque l'activité des entreprises deviendrait impossible sans application de la convention.

Cela reviendrait en réalité à ce que l'Etat soit obligé d'intervenir constamment dans nos secteurs, puisque les mécanismes de négociation sociale prévus par le Code du travail seraient de fait neutralisés.

Votre proposition serait également inefficace puisque comme nous vous l'avons déjà indiqué, les secteurs pour lesquels les déficits les plus importants sont constatés disposent déjà d'une convention collective de branche, souvent déjà étendue.

La transposition de votre proposition au bénéfice du régime d'assurance chômage, c'est à dire le fait de lier l'ouverture de droits au titre des annexes VIII et X à l'existence d'une convention collective sectorielle, serait sujette aux mêmes objections.

3°) Les propositions que vous formulez qui, à notre sens, sont de nature à améliorer la situation

Nous pensons que l'amélioration des conditions de contrôle sera déterminante pour la survie du régime d'assurance chômage des intermittents du spectacle.

A cet égard, votre proposition d'améliorer la traçabilité des spectacles ayant fait l'objet d'une génération de droits dans le régime d'assurance chômage des annexes VIII et X nous paraît pertinente. L'ensemble des enregistrements sonores ou audiovisuels qui sont effectués par les entreprises qui appartiennent réellement à notre secteur sont en effet déclarés aux société de gestion collective des droits des producteurs de phonogrammes.

Nous sommes prêts à travailler à une meilleure responsabilisation des employeurs en matière de contrôle, pour autant que les éléments chiffrés sur le régime soient clarifiés, notamment à

travers un examen approfondi des mécanismes mis en place par l'Unedic et des éléments d'information dont celle-ci dispose, et nous comptions beaucoup à cet égard sur la mission confiée à Monsieur Jean-Paul Guillot par le ministre de la culture et de la communication.

Il va de soi qu'en revanche, la proposition de limiter le bénéfice de l'assurance chômage aux seuls responsables de chef de file et à son seul premier adjoint ne correspond pas aux réalités professionnelles et reviendrait à supprimer purement et simplement le régime d'assurance chômage des intermittents du spectacle.

*

* * *

Nous sommes certains que vous prendrez en compte nos commentaires et, afin de les compléter, nous vous transmettons ci-joint les documents suivants :

- une présentation de notre syndicat professionnel qui contient également un explicatif sur les activités des entreprises de notre secteur,
- un bilan de l'année 2003 concernant aussi bien notre secteur que les secteurs avoisinants.

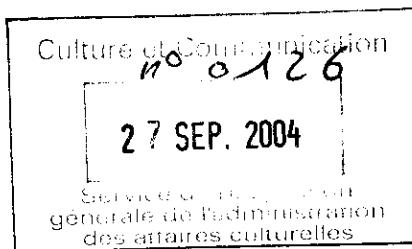
Nous sommes à votre disposition pour vous fournir toute information complémentaire que vous souhaiteriez, étant précisé que nous ne pourrions comprendre que, compte tenu des informations que nous vous avons fournies, vous mainteniez les propositions énoncées dans votre projet de rapport à l'égard de notre secteur.

Nous vous prions de croire, Monsieur l'Inspecteur général, à l'assurance de notre considération distinguée.



Hervé Rony
Directeur Général

P.J.



Monsieur Jacques Charpillon
*Chef du Service de l'Inspection
Générale de l'Administration
des Affaires Culturelles*
Ministère de la Culture
et de la Communication
3, place de Valois
75001 Paris

Paris le 23 septembre 2004

Monsieur l'Inspecteur général,

Vous nous avez fait parvenir votre projet de rapport sur la réforme du champ des annexes VIII et X et nous vous en remercions. C'est avec un grand soin que nous avions étudié les propositions faites dans ce projet de rapport et nous souhaiterions y apporter les observations suivantes au regard des spécificités de notre profession :

1° Point préliminaire :

Ce rapport nous paraît confondre les notions de CDD d'usage et de champs des annexes VIII et X. Nous tenons à rappeler que ces deux notions sont parfaitement distinctes, l'accès aux annexes VIII et X ne différenciant pas les heures effectuées au titre de CDD de droit commun et de CDD d'usage. Ces notions relèvent de cadres différents (le CDD d'usage de l'article L.122-1-1 du code du travail et de l'accord Michel alors que le champ des annexes relève de l'Unédic), et doivent, à ce titre, continuer à être traitées de façon séparée. Nos observations ne portent donc que sur la réforme du champ des annexes VIII et X.

2° Sur les mesures visant à mieux réguler le fonctionnement

Le projet de rapport propose de réservé le bénéfice des annexes VIII et X aux seuls secteurs d'activité couverts par une convention collective simple ou étendue.

Cette référence à la convention collective pose un problème de fonds pour le secteur cinématographique. Nous tenons à signaler que la convention collective de la production cinématographique n'est signée que par un seul organisme représentant des employeurs (la profession compte à l'heure actuelle cinq syndicats représentants des producteurs de films cinématographiques de représentativité inégale). Cette convention collective est unanimement reconnue comme obsolète.

Union des

Producteurs de Films

18, rue de Vienne

75008 PARIS

Tél : 01 44 90 07 10

Fax : 01 44 90 07 11

upf@wanadoo.fr

Si l'ensemble des organisations représentatives souhaitait adhérer à une convention collective, ce ne pourrait être qu'avec une convention totalement revue, voire une nouvelle convention, ce qui manifestement réclamerait beaucoup de temps. Or la réforme du champ des annexes VIII et X doit être abordée dans des délais relativement courts. Il convient donc impérativement de la dissocier de toute référence à la convention collective.

3° Sur la question de la traçabilité :

L'UPF appuie votre proposition de recourir à la notion d'œuvre dans l'objet du contrat. Une telle mesure, en ce qu'elle permet l'identification et le suivi des spectacles, nous paraît particulièrement pertinente dans la recherche de resserrement du champ d'application des annexes VIII et X autour des seuls professionnels du spectacle vivant et enregistré.

4° Sur la question de l'accès et de la qualification des salariés :

Le rapport propose l'instauration d'un temps de probation professionnel pour les nouveaux entrants. Nous sommes tout à fait ouverts à une telle proposition. A ce titre il faut souligner que la CPNE de l'audiovisuel nouvellement créée nous semble être l'instance idéale pour mener une telle réflexion.

Le rapport répertorie certaines catégories de métiers qu'il ne considère pas comme assez spécifiques pour justifier leur entrée dans le champ des annexes :

- les métiers à vocation généraliste
- les métiers manuels courant dans le secteur de l'artisanat
- les métiers à niveau de qualification modeste

S'il nous semble en effet opportun de procéder à un recensement afin de déterminer lesquels de ces postes ne présentent réellement pas de spécificités justifiant leur entrée dans le champ des annexes, nous tenons toutefois à souligner notre complet désaccord sur la conclusion que tire le rapport quant à la méthode à suivre : l'exclusion du champ des postes autres que les responsables et leur premier adjoint de chaque filière de métier.

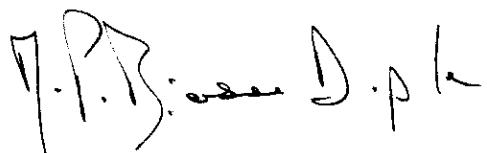
Une telle conclusion est tirée en méconnaissance de la réalité de notre profession. Des postes tels que ceux d'électricien, de menuisier ou de peintre correspondent à des métiers spécialisés et des savoirs faire spécifiques au cinéma et n'ont que peu de rapport avec leur équivalent du « civil ». Créer de telles disparités au sein des tournages pourrait avoir certaines conséquences sur la cohérence artistique des équipes.

C'est pourquoi nous considérons que l'indispensable révision des postes ouverts au bénéfice des annexes VIII et X doit se faire dans le respect des spécificités de notre profession.

En vous remerciant de votre attention et restant à votre disposition,

Je vous prie de croire, Monsieur l'Inspecteur général, à l'assurance de ma meilleure considération.

Marie-Paule Biosse Duplan





Monsieur Jacques CHARPILLON
 Chef du service de l'Inspection Générale de
 l'Administration des Affaires Culturelles
 Ministère de la Culture et de la Communication
 3, place de Valois
 75001 PARIS

Paris, le 24 septembre 2004

Monsieur l'Inspecteur Général,

Le SNDT a bien reçu votre pré-rapport « propositions de nouvelle définition du champ des annexes VIII et X pour l'indemnisation du chômage des intermittents du spectacle » et l'a transmis à titre confidentiel, à l'ensemble des membres de son Conseil Syndical.

Dans son ensemble, ce pré-rapport nous paraît assez bien synthétiser les différentes pistes que préconisent l'ensemble des acteurs de ce dossier.

Toutefois, nous avons souhaité vous réserver nos commentaires principalement sur deux points, qui s'ils étaient maintenus porteraient une atteinte grave aux structures que nous représentons :

- d'une part, la référence à une convention collective (p 13) ne nous paraît pas pertinente car même si le SNDT est signataire pour ses adhérents de droit privé, de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles, le SNDT regroupe également des structures gérées sous droit public, titulaires de la licence d'entrepreneurs de spectacle, mais non couvertes par une convention collective.

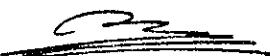
Ainsi, des artistes et des techniciens intermittents qui travailleraient de façon indifférenciée pour des structures de droit public ou de droit privé, auraient leurs heures prises en compte différemment pour l'assurance chômage selon le statut de leurs employeurs.

Cette disparité mettrait en danger la professionnalisation d'un nombre important de structures de droit public.

- d'autre part, la distinction que vous établissez entre production et diffusion (p 17) est très préjudiciable aux structures que nous représentons et qui font majoritairement de la diffusion de spectacles vivant ; celles-ci se verrait ainsi privées, quels que soit leurs modes de gestion, de la possibilité de recourir à du personnel couvert par l'assurance chômage des intermittents du spectacle.

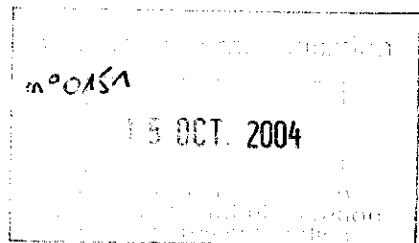
Les autres syndicats d'employeurs représentatifs du spectacle vivant ont du reste adopté une position similaire, car il s'agit là d'une remise en cause fondamentale de l'Economie générale du spectacle vivant.

Restant à votre disposition pour vous expliciter davantage notre position, je vous prie de croire, Monsieur l'Inspecteur Général, à l'assurance de mes sentiments les plus distingués.



Jean Paul BURLE
 Président

SYNDICAT DES PRODUCTEURS ET CREATEURS
D'EMISSIONS DE TELEVISION (SPECT)



Monsieur Jacques CHARPILLON
Chef de l'Inspection générale de l'administration
Ministère de la Culture et de la Communication
3, rue de Valois
75001 PARIS

Paris le 12 octobre 2004

Monsieur l'Inspecteur général,

Par courrier du 15 septembre dernier, vous avez bien voulu nous faire part de votre projet de rapport relatif à la redéfinition du champ des annexes VIII et X, et je vous en remercie.

Comme vous le savez, le SPECT vient d'être créé par les principaux producteurs indépendants d'émissions de télévision.

Ces producteurs créent, adaptent et produisent une très grande diversité d'émissions en phase avec la multiplicité des attentes des téléspectateurs et reflétant le caractère pluriel de la société française (variété, jeux, magazines, divertissements, talk shows, téléréalité, débats, programmes pour la jeunesse, etc.).

Ils représentent un véritable secteur économique, constitué d'entreprises, pour la plupart des PME créatrices d'emplois sur le territoire national (non délocalisés), désireuses de participer à la réflexion collective sur les questions intéressant l'audiovisuel en France.

Jusqu'à présent, les producteurs indépendants que nous rassemblons n'étaient pas véritablement représentés par un syndicat professionnel. L'action que nous entendons mener dans les mois et les années à venir s'inscrit dans la complémentarité de celle conduite par les autres organisations professionnelles du secteur.

A cet égard, nous nous associons pleinement à la lettre que M. Jacques Peskine, délégué général de l'USPA, vous a adressée le 15 septembre dernier, pour contribuer à votre pré-rapport et qu'il a bien voulu nous communiquer.

Nous partageons son analyse, notamment sur l'impossibilité de réserver le recours au CDD d'usage aux émissions qualifiées d'œuvres audiovisuelles, ou encore sur les difficultés majeures que susciterait la conclusion systématique de CDI pour des postes liés à des émissions dont l'arrêt peut intervenir à tout moment (souvent sans préavis), sans clause de dédit ni d'indemnisation.

Ajoutons qu'il nous est particulièrement difficile d'envisager le reclassement d'un salarié en CDD en cas d'arrêt d'une émission, compte tenu de la réduction induite de l'activité et de la spécificité des postes concernés.

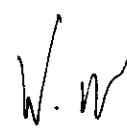
A cet égard, nous proposons de substituer, dans la nouvelle liste des secteurs éligibles au recours au CDD d'usage, la notion de « programme audiovisuel » à celle d'œuvre audiovisuelle, plus restrictive, que vous préconisez, la problématique contractuelle étant la même dans l'ensemble du secteur audiovisuel.

En ce qui concerne votre proposition en vue de la mise en place d'un « temps de probation », permettant d'intégrer progressivement les jeunes professionnels dans le champ d'application des annexes VIII et X, nous sommes disposés à étudier avec les autorités compétentes les modalités d'un tel dispositif.

Enfin nous prenons acte des propos tenus le 30 septembre dernier par le Ministre de la Culture et de la Communication devant le CNPS.

Nous constatons avec satisfaction qu'il s'associe à nos réserves, notamment sur la proposition d'exclure du régime des annexes VIII et X les fonctions techniques que nous ne saurions considérer comme globalement interchangeables avec d'autres secteurs d'activités en dépit de dénominations analogues, ou encore sur le critère de l'œuvre. Nous partageons sa volonté de parvenir à une redéfinition du périmètre qui s'appuie sur les spécificités objectives des métiers et sommes déterminés à participer à la future réflexion des pouvoirs publics en la matière.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information, nous vous prions d'agréer, Monsieur l'Inspecteur général, l'expression de notre considération distinguée,



Nicolas GOLDZAHL
Président

A Paris, le 15 octobre 2004

**Syndicat des artistes interprètes et enseignants de la musique et de la danse
(SAMUP)**

Les observations du SAMUP sont portées en caractères italiques directement sur le texte du pré-rapport (à l'exception toutefois des sous-titres en italiques qui sont précédées d'une numérotation et font partie du texte du pré-rapport).

Document de travail provisoire soumis à consultation - Version du 28 juillet 2004 - Jacques CHARPILLON
Propositions de nouvelle définition du champ des annexes VIII et X pour l'indemnisation du chômage des intermittents du spectacle

4

Introduction

En 2002, la Cour des comptes a contrôlé le régime d'assurance chômage des intermittents du spectacle et s'est livrée à une analyse globale de l'organisation et du fonctionnement du dispositif. Dans son rapport public paru en janvier 2003, elle indiquait que " la dérive financière du régime résulte à la fois d'une réglementation attractive¹ et d'un mode gestion faisant une part insuffisante au contrôle ".

A l'unisson, les partenaires sociaux ont toujours insisté sur le second point ;
(Les cinq centrales syndicales de salariés -partenaires sociaux ont un double langage, Elles s'opposent à la création d'un service de contrôle intégré à l'UNEDIC, ce qui s'apparente à un laxisme fautif. Ces partenaires sociaux savent que l'UNEDIC est l'objet d'escroqueries à grande échelle : notamment s'agissant des services annexes du spectacle (92 38), de la gestion de salles de spectacle (92 3D) et de la rubrique " autres spectacles " (92 31). Pour ce qui touche directement au spectacle, des « fausses » structures sont créées pour alimenter de faux artistes et techniciens, en faisant des fiches de salaires pour de fausses répétitions et de faux spectacles) aussi, les ministres respectivement chargés du travail et de la culture et de la communication ont-ils lancé le 18 juin 2004 un plan national de lutte contre le travail illégal où les secteurs du spectacle

vivant et enregistré figurent en bonne place. (Les partenaires sociaux savent très bien que les services tel que la DILTI ou l'Inspection du travail sont sous équipé et manquent de personnels, qui plus est, aux horaires de travail adaptés aux réalités du secteur (soirées et week-end). Cette proposition émanant des partenaires sociaux « pour un plan national de lutte contre le travail illégal » est malhonnête).

En revanche, l'attractivité du régime est beaucoup moins mise en avant ; elle tient au fait que le " champ d'application est très largement défini " et que les modalités d'indemnisation " sont favorables aux allocataires ". La Cour des comptes concluait en soulignant que les voies du redressement du régime passaient désormais essentiellement par une meilleure maîtrise des dépenses, notamment en " reconsiderant les conditions d'ouverture du droit aux allocations avec l'objectif d'aboutir à une réglementation plus stricte...".

La question du périmètre des bénéficiaires des annexes VIII et X est à l'évidence une partie d'un tout complexe. Pour autant, ce dossier est un élément clé qui mérite une attention particulière.

Le 5 mai 2004, le ministre de la culture et de la communication a diligenté une mission spéciale en vue " de proposer une nouvelle définition du champ des bénéficiaires des annexes VIII et X ", après une consultation approfondie des partenaires sociaux ; le chef du service de l'Inspection générale de l'administration des affaires culturelles a été chargé de la mission (cf. l'annexe consacrée à la commande de la mission).

En raison du délai imposé pour la remise du présent rapport, la phase de consultation des partenaires et d'experts connaisseurs de la question a été courte (cf. en annexes, la liste de la soixantaine de personnes rencontrées et les contributions rédigées par les partenaires sociaux). Ainsi, ce rapport ne prétend pas aller au fond des choses ; il a plutôt pour modeste ambition de proposer des éléments de réflexion et des pistes d'action aux fins de poser les jalons d'une méthode permettant d'ouvrir le chantier de redéfinition du périmètre.

¹ L'attractivité du régime est attestée par les chiffres recueillis lors du recensement général de la population: de 1990 à 1999, le nombre d'artistes dramatiques et de danseurs est passé de 11 112 à 23 240 (+ 109 %), celui des musiciens et des chanteurs de 15 940 à 22 934 (+ 44 %) et celui des cadres, techniciens et ouvriers du spectacle de 57 500 à 72 706 (+ 26 %) ; à l'inverse, les artistes plasticiens, qui ne bénéficient pas de ce régime d'assurance chômage, ont perdu 11% de leurs effectifs (17 574 en 1999 contre 19 776 en 1990). (cette attractivité ne peut que se développer avec la création des différents spectacles tels que *Le Puit du Fou* ou les grandes soirées de Versailles qui font participer des milliers d'amateurs qui au fil du temps se transformeront en pseudo professionnels, pour bénéficier du régime)

Cette contribution s'intègre dans les travaux de la mission confiée le 16 juin 2004 par le ministre à Jean-Paul GUILLOT, président du BIPE en vue "d'élaborer et de proposer un schéma d'indemnisation du chômage des artistes et techniciens du spectacle".

Lieux d'intervention des artistes de la musique

Secteur d'activité des artistes de la musique : Arènes (Corridas) (pas de convention collective)

70 000 travail illégale généralisé

Bals sous chapiteau (pas de convention collective)
bateaux mouche (pas de convention collective)
Cabarets (pas de convention collective)
Cafés-théâtre
Campings (pas de convention collective)
Carnavals (pas de convention collective)
Casinos (jeux) (pas de convention collective)
Cirques (chapiteau) (pas de convention collective)
Cirques (fixes) (pas de convention collective)
Comités d'entreprise (pas de convention collective)
Concerts dans les écoles de variété (pas de convention collective)
Cours de danse (pas de convention collective)
Dancings (pas de convention collective)
Défilés de mode (pas de convention collective)
Discomobiles (pas de convention collective)
Discothèques (pas de convention collective)
Ecoles de musique (associations) (pas de convention collective)
Ecoles de musique (conservatoires) (pas de convention collective)
Eglises, temples, synagogues (pas de convention collective)
Festivals classiques (pas de convention collective)
Festivals de chansons (pas de convention collective)
Festivals de danse (pas de convention collective)
Festivals de musique contemporaine (pas de convention collective)
Festivals de musique traditionnelle (pas de convention collective)
Festivals de jazz (pas de convention collective)
Fêtes de village (pas de convention collective)
Grandes surfaces (pas de convention collective)
Habitations (concerts) (pas de convention collective)
Home studio (pas de convention collective)
Hôpitaux (pas de convention collective)
Hôtels (pas de convention collective)
Kermesses (pas de convention collective)
Kiosques à musique (pas de convention collective)
Maisons de retraite (pas de convention collective)
Métro RATP (pas de convention collective)
MJC (pas de convention collective)
Musique à l'école - animation scolaire (pas de convention collective)
Musique militaire
Opéras
Parcs de loisirs
Petites salles
Prisons (pas de convention collective)
Pubs / cafés musique (pas de convention collective)
Quinzaine commerciale (pas de convention collective)
Radios (pas de convention collective)
Restaurants (pas de convention collective)
Salles classiques (grandes)
Salles de variété (grandes)
Salles des fêtes (pas de convention collective)
Salles mises à la disposition par les mairies (pas de convention collective)
Salles polyvalentes (pas de convention collective)
Salles spécialisées classique
Salles spécialisées variétés

Scènes Nationales

Spectacles de danse(pas de convention collective)

Spectacles de rue(pas de convention collective)

Spectacles son et lumière (ex.Puy du Fou)(pas de convention collective)

Stades(pas de convention collective)

Stages(pas de convention collective)

Studios privés pour l'audiovisuel(pas de convention collective)

Studios privés pour enregistrement phonographique(pas de convention collective)

Studios privés pour enregistrement de musique de films

Studios privés pour la publicité(pas de convention collective)

Télévision

Théâtres

Thés dansant (pas de convention collective)

Villages vacances(pas de convention collective)

Et plus généralement dans tous les lieux souhaités par les citoyens, surtout à l'occasion de fêtes comme par exemple la Fête de la Musique, les sapins de Noël etc..

Les artistes interprètes de la musique et de la Danse interviennent pour 80% de leur temps dans des secteurs non couverts par les conventions collectives (pas de convention collective)

*

*

*

Une première partie est consacrée à un bref historique de l'élargissement du champ des bénéficiaires et au fait qu'il soit devenu aujourd'hui une question centrale.

Une seconde partie tente de proposer, sur la base d'idées volontairement simples, un mode opératoire pour réguler le fonctionnement interne des annexes VIII et X et mieux en maîtriser le périmètre.

Document de travail provisoire soumis à consultation - Version du 28 juillet 2004 - Jacques CHARPILLON

Propositions de nouvelle définition du champ des annexes VIII et X pour l'indemnisation du chômage des intermittents du spectacle

6

I ère Partie

1992-2003 : Dix ans d'intermittence du spectacle, une extension régulière du champ des bénéficiaires sur fond de déficit récurrent du régime d'indemnisation des annexes VIII et X

Il convient de retracer les principales évolutions de la dernière décennie et d'expliquer pourquoi la délimitation du périmètre des ayants droit est devenue aujourd'hui une question centrale.

I - 1 - Le champ d'application des annexes VIII et X. un univers en expansion continue

C'est dans les années 60 qu'interviennent les premières délimitations formelles du périmètre. Des catégories professionnelles sous contrat à durée déterminée sont alors autorisées à intégrer une annexe particulière au règlement général d'assurance chômage: en 1964, pour les ouvriers, techniciens, réalisateurs de la production cinématographique et télévisuelle (annexe VIII) ; en 1966, pour certains de leurs collègues du spectacle ainsi que pour les artistes (annexe X).

(alors étendons immédiatement la CCN variété-chanson-jazz aux bals et dérivés , le ministre peut le faire immédiatement par décret, avec signature de nouveaux syndicat adhérents (samup) à cette convention)

La décennie écoulée est ponctuée de tensions et de crises qui surviennent de manière périodique sans pour autant contrarier le processus d'extension engagée ; les principaux épisodes en sont rappelés ci-dessous.

I - I - 1 - 1992-1993, une période charnière où deux tendances se manifestent en sens contraire.

Jusqu'en 1992, seule la fonction exercée par le salarié intermittent était prise en compte pour l'accès au régime d'indemnisation. A partir de 1992 - du moins pour l'annexe VIII (pour l'annexe X, il faudra attendre 1999) -, un second critère vient s'ajouter, celui de l'activité de l'employeur qui doit figurer sur une liste limitative arrêtée par les partenaires sociaux. Cette exigence nouvelle porte ses fruits et explique, en grande partie, le répit que connaît l'aggravation du déficit en 1993 et 1994 (cf. la courbe représentée plus loin, en II -2 -2).

En juin 1993, à la faveur d'une réforme de la codification de l'INSEE pour les entreprises - le code APE est remplacé par le code NAF (NAF, pour nomenclature d'activités françaises) -, les catégories d'entreprises éligibles à l'annexe VIII ont été sensiblement multipliées. Ainsi, le code APE 86 02 dédié à l'activité " production cinématographique et production de programmes pour la télévision " s'est ramifié en six codes NAF 92 permettant l'introduction de secteurs nouveaux : films institutionnels et publicitaires (code 92 1 B), activités connexes des prestataires de services (code 92 1D), diffusion de programmes de télévision (code 92 2C). La courbe du déficit s'en est aussitôt ressentie et a repris, dès 1995, son allure habituelle (cf. la courbe représentée plus loin, en II -2 -2).

Document de travail provisoire soumis à consultation - Version du 28 juillet 2004 - Jacques CHARPILLON
Propositions de nouvelle définition du champ des annexes VIII et X pour l'indemnisation du chômage des intermittents du spectacle

7

I - I - 2- 1998-1999, la confirmation du processus d'extension régulière du périmètre

En juin 1997, une commission mixte paritaire est mise en place en vue de "rechercher un accord couvrant l'ensemble des branches concernées ... et précisant les conditions d'un usage légitime et maîtrisé du contrat à durée déterminée (CDD) dit d'usage...". La procédure aboutit le 12 octobre 1998 à l'accord inter branches, dit "accord MICHEL ", du nom du président de la commission. Cet accord, obtenu d'ailleurs difficilement, avait pour résultat, entre autres, de compléter l'élargissement du périmètre défini précédemment puisqu'il englobait, cette fois, la production de spectacle vivant entendue au sens large (ex: cabarets-cafés concerts, code 92 3D ; manèges forains et parcs d'attractions, code 92 3F ; bals et discothèques, code 92 3H). En outre, il accordait des droits particuliers aux salariés ayant collaboré durant une longue période, renforçant ainsi l'attractivité du CDD d'usage.

d'application, la seconde correspond aux travaux faits en 2002 par MM. Jean ROIGT et René KLEIN qui préconisaient un resserrement du périmètre, ce qui fut mal accueilli par les principaux partenaires sociaux.

Ainsi, dans la période récente, la question du périmètre n'a pu être traitée dans un contexte propice à une réflexion de fond. Nul ne peut contester aujourd'hui qu'il soit utile de reprendre ce chantier, sous peine de voir le déficit s'aggraver et le débat changer de nature.

I - 2- 2 - Une corrélation existe entre l'extension du périmètre, l'augmentation du nombre d'allocataires et l'accroissement du déficit

(Dans votre analyse, vous oubliez un facteur déterminant, la naissance des sociétés civiles comme la SPEDIDAM et l'ADAMI (1986-1987) qui ont obligation par la loi de consacrer 25% des sommes perçues à la diffusion de spectacles vivants, à la formation d'artistes et à la création. Ces sociétés ont permis la professionnalisation des secteurs en exigeant le respect de la législation sociale. En analysant les courbes des cotisations sociales, ce phénomène apparaît très nettement). Cette obligation faite aux structures de diffusion de déclarer les artistes a permis une progression de collecte de cotisations sociales de + de 20% par an. De nombreux artistes sont devenus ainsi des professionnels.

Même si leur interprétation ne fait pas l'unanimité, il convient de rappeler quelques chiffres, bien connus aujourd'hui grâce aux travaux de nombreux experts :

- en 1985, les intermittents déclarés comptent 31 000 personnes; en 2002, ils sont 113 400, soit un chiffre multiplié par presque 4 en 17 ans ;
- entre 1992 et 2002, le nombre d'intermittents indemnisés passe de 41 038 à 102 600, soit un chiffre multiplié par 2,5 ;
- dans cette même période de dix ans, le déficit passe de 217 M€ à 829 M€, soit un chiffre multiplié par près de 4.

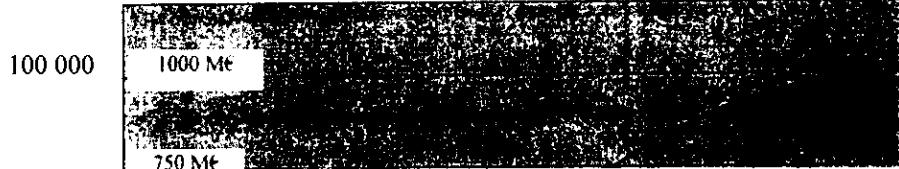
Entre les deux courbes ci-dessous représentant dix années d'évolution respective du nombre d'allocataires et du déficit, il y a visiblement similitude d'allure. Toutefois, on ne peut imputer l'augmentation du volume des prestations versées, et partant, du déficit au seul gonflement des effectifs d'ayants droit ; selon M.M. Jean ROIGT et René KLEIN, on ne peut le faire que dans une proportion des 2/3.

Sans nier qu'il puisse y avoir d'autres explications au phénomène, on peut néanmoins avancer qu'une corrélation existe entre l'accroissement du nombre

Document de travail provisoire soumis à consultation - Version du 28 juillet 2004 - Jacques CHARPILLON
Propositions de nouvelle définition du champ des annexes VIII et X pour l'indemnisation du chômage des intermittents du spectacle

10

d'allocataires et l'extension du périmètre², sans qu'il soit toutefois possible de préciser dans quelle proportion.



Avant d'aborder la partie consacrée aux propositions de redéfinition de ce périmètre, quelques précisions doivent être données à propos de l'architecture générale des annexes.

Jusqu'à l'accord du 26 juin 2003, le clivage entre annexes se faisait à partir des secteurs d'activité entre les ouvriers et techniciens du cinéma et de l'audiovisuel (annexe VIII) et les artistes et ouvriers et techniciens du spectacle vivant (annexe X). Depuis l'année dernière, le partage se fait plutôt sur la base des métiers : d'un côté, les ouvriers et techniciens rangés dans l'annexe VIII, quel que soit leur domaine d'activité ; de l'autre, les artistes regroupés dans l'annexe X. Les premiers représentent 41 % des effectifs d'intermittents, les seconds 59 %.

Deux autres formules sont également possibles : soit, une logique de ventilation dans trois annexes différentes des trois familles de métiers : les ouvriers et techniciens du cinéma et de l'audiovisuel, les ouvriers et techniciens du spectacle vivant, les artistes ; soit, une logique de fusion en une annexe unique de tous les métiers du cinéma, de l'audiovisuel et du spectacle vivant.

Même si la répartition actuellement en vigueur présente un avantage de simplicité et répond à une logique professionnelle non dénuée d'intérêt, elle ne recueille pas l'adhésion de l'ensemble des partenaires sociaux. Toutefois, la plupart d'entre eux semblent considérer que l'architecture générale des annexes ne constitue pas aujourd'hui un problème de première urgence.

II ème Partie

Une meilleure délimitation du périmètre des annexes VIII et X ne peut venir du seul jeu du paritarisme et suppose une forte implication de l'Etat

Du fait des expériences récentes rappelées plus haut et des intérêts en jeu qui hypothèquent les perspectives de restriction volontaire du périmètre, bon nombre de partenaires sociaux sont à peu près convaincus que l'impulsion réformatrice doit être donnée par l'Etat.

Une double approche est proposée :

- une première de nature à améliorer les règles de fonctionnement du régime des annexes VIII et X,
- une seconde consiste à corriger le tracé du périmètre des secteurs d'activité et de leurs métiers pouvant recourir au contrat à durée déterminée d'usage (dit CDD d'usage).

II - 1 - Des mesures pour mieux réguler le fonctionnement du système à l'intérieur du périmètre

Ce qui est demandé avec vigueur à l'Etat doit être demandé avec vigueur aux syndicats qui gèrent l'UNEDIC et qui commettent une faute de gestion en ne prenant

pas les dispositions nécessaires de contrôle pour mettre un terme au pillage exercé par les escrocs.

L'ensemble des partenaires insistent sur la rigueur dont l'Etat, et le ministère de la culture et de la communication tout particulièrement, doit faire dans l'exercice de ses responsabilités : contrôle de l'application des dispositions du code du travail, délivrance et contrôle des licences de spectacles, subventionnement de structures publiques ou privées au vu de volumes d'emplois permanents suffisants, délimitation entre pratiques en amateur et activités professionnelles.

Ces requêtes sont justifiées mais constituent des lignes d'action parallèles qui ne peuvent être traitées dans le cadre du présent rapport consacré exclusivement à la délimitation du périmètre des bénéficiaires des annexes VIII et X.

Les mesures proposées ci-dessous devraient avoir un effet de régulation interne puisqu'il s'agit de peser sur le comportement des acteurs du champ, parallèlement à la redéfinition du périmètre. Ces mesures recueillent l'adhésion de la plupart des partenaires sociaux.

II - 1 - 1 - La première mesure consisterait à résERVER le recours au CDD d'usage aux seuls secteurs d'activité couverts par des conventions collectives (simples ou étendues).

(Que faites vous des 80% des artistes de la musique et de la Danse qui ne sont pas couvert par les conventions collectives)

Cette disposition aurait naturellement une influence directe sur la définition du périmètre. Le dialogue social s'en trouverait relancé et les conditions d'exercice des métiers assainies (définition des fonctions, conditions de rémunération, etc.) : ainsi par

Document de travail provisoire soumis à consultation - Version du 28 juillet 2004 - Jacques CHARPILLON

Propositions de nouvelle définition du champ des annexes VIII et X pour l'indemnisation du chômage des intermittents du spectacle

14

exemple, les branches de l'édition phonographique, des prestations techniques du spectacle vivant n'ont pas encore de conventions collectives ; celles qui existent dans les branches de la variété-chanson-jazz ou du cinéma n'ont pas fait l'objet d'extension, à ce jour.

Il conviendrait de fixer pour l'application de la nouvelle disposition un délai réaliste permettant aux partenaires de conclure les accords correspondants. Vis-à-vis des spectacles occasionnels, cette suggestion demeure problématique faute d'organisations d'employeurs.

Il est impossible de conclure une convention collective avec l'ensemble des employeurs occasionnels qui cotisent au guichet unique (GUSO) et qui représentent pour la majorité des artistes plus de 80% des contrats d'engagement dans une année. Cet article est la mise à mort des artistes professionnels du spectacle vivant et l'annulation de tous les efforts que les professionnels du spectacle vivant font pour le respect de leur profession et du code du travail.

II - 1 - 2 - La deuxième mesure aurait pour objectif de davantage responsabiliser les employeurs.

Les organisations patronales pourraient être invitées à contrôler plus rigoureusement la réalité de l'activité dominante de leurs adhérents pour s'assurer que leur codification d'entreprise (code NAF) est justifiée au regard de leurs activités.

Du côté de l'UNEDIC, les exigences vis-à-vis des employeurs pourraient être renforcées, comme cela a été fait il y a quelques années dans le domaine des agences de travail intérimaire où un effort de moralisation a été mené avec succès (exemples de mesures souhaitables : le rapprochement de fichiers, la production concomitante des bulletins de salaires).

(Nous ne croyons pas au rapprochement des fichiers car lorsque nous faisons établir nos relevés de carrière auprès d'AUDIENS, pour certains d'entre nous, les noms sont orthographiés 12 fois de façon différentes, les dates de naissances sont souvent fantaisistes etc.).

Nous demandons que soit mise en place une cellule de contrôle (interne à l'Unedic) composée de dix personnes qui éradiquera en peu de temps les structures frauduleuses

I - 1 - 3 - La troisième mesure viserait à assurer une meilleure traçabilité du recours aux CDD d'usage.

Dans une première hypothèse, l'utilisation du CDD d'usage pourrait être réservée au seul employeur donneur d'ordres initial et assurant la responsabilité artistique de l'ensemble des opérations.

Nous souhaitons que soit définie la notion de véritable employeur car aujourd'hui, la tendance va dans le sens de faire éclater cette notion (devoirs et droits)

Une autre hypothèse consisterait à définir un objet de contrat parfaitement explicite et correspondant à la notion d'œuvre de manière à pouvoir mieux identifier les responsabilités contractuelles.

II -1 - 4 - Enfin, la question de l'entrée dans le champ d'application des annexes VI Il et X fait débat aujourd'hui.

La plupart des partenaires considèrent que le régime actuel de libre accès au régime de l'intermittence comprend des risques d'abus puisque rien, à l'exception des 507 heures exigées pour l'ouverture du droit à indemnisation, ne garantit que le salarié primo entrant est un authentique professionnel dans le métier déclaré. Si beaucoup conviennent que le système de carte professionnelle est insatisfaisant, notamment par son manque d'efficacité, ils sont sensibles à l'utilité de trouver une formule de filtre combinant ⁴ l'existence de diplômes, le bénéfice de stages de formation, la reconnaissance d'acquis professionnels et une période de franchise correspondant à un temps de probation professionnelle.

(Ces propositions peuvent être cohérentes pour les techniciens, mais en aucune façon pour les artistes interprètes)

⁴ Cette combinaison de critères est utilisée par le réseau de l'ANPE ..Culture-Spectacle " spécialisé dans l'accueil et le placement des professionnels du spectacle.

Un travail d'approfondissement devrait être entrepris sur ce sujet. L'objectif serait que tout primo entrant satisfasse à une période de probation professionnelle, à durée variable selon ses titres - entre 6 et 24 mois par exemple -, pendant laquelle il relèverait du régime de l'annexe IV et serait alors " travailleur intérimaire " ; il ne

deviendrait " intermittent du spectacle ", selon cette formule abusive, qu'à l'issue de cette période.

(Mesure à étudier avant de suggérer des propositions) ?

Cette formule de régulation serait particulièrement intéressante pour le traitement de l'annexe X consacrée aux artistes d'autant plus que la part de ceux-ci dans les effectifs d'intermittents va croissant (+ 10% en dix ans) et que cette annexe ne comporte pas de listes de métiers susceptibles d'être réduites.

Sur ce dernier point, et en contrepartie de cet avantage, la suggestion suivante pourrait être faite : le quantum d'heures exigées des artistes pour l'ouverture de leurs droits devrait comprendre - dans une proportion à déterminer - un minimum d'heures effectuées chez des employeurs professionnels.

Pour nécessaires qu'elles soient, les mesures de régulation proposées ne peuvent suffire à traiter la question du périmètre ; il faut y ajouter, même si l'entreprise est délicate, la correction du tracé du périmètre.

II – 2 - Le resserrement du champ d'application des annexes VIII et X une difficile inversion de tendance

L'accès au régime des intermittents du spectacle est soumis à une double condition : d'abord, celle d'exercer un métier mentionné sur des listes de fonctions figurant sur des annexes conventionnelles établies par les partenaires sociaux et agréées par le ministre chargé du travail ; ensuite, ce métier doit correspondre à une activité d'employeur reconnue par les textes réglementaires et conventionnels. A noter que cette double condition n'est exigée que des seuls ouvriers et techniciens travaillant dans les secteurs mentionnés dans le titre de l'annexe VIII⁵ les artistes du spectacle (cf. l'annexe X) pouvant être embauchés par quiconque (entreprises, associations ou particuliers).

(Ce passage est très dangereux et à l'extrême nous entraîne dans une mécanique de sectorisation et pourquoi pas comme à AUDIENS, nous oblige à être encarté à la cgt, cfdt, cgc, cfic, fo pour bénéficier des annexes)

Il convient de rappeler que le recours au CDD d'usage dans les secteurs du spectacle vivant ou enregistré ne doit concerner que les activités à caractère discontinu et non celles qui sont permanentes, ces dernières relevant du régime de droit commun (avec des salariés sous CDI ou CDD classiques).

Ceci implique un contrôle strict des employeurs notamment dans l'audiovisuel inexistant jusqu'à présent.

Le redécoupage du périmètre des bénéficiaires doit porter sur les types d'activités économiques tout autant que sur les métiers autorisés à recourir au CDD d'usage: la définition des premières relève à la fois du domaine réglementaire et des partenaires sociaux, le choix des seconds est du ressort exclusif du paritarisme.

⁵ Cf l'annexe VIII relative aux ouvriers et techniciens de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la radio, de la diffusion et du spectacle; cette annexe comporte un catalogue de 566 métiers éligibles au régime de l'intermittence.

intermittents du spectacle

II - 2 -1 - La redéfinition des secteurs d'activité devrait passer par une rigoureuse clarification à caractère réglementaire et conventionnelle

La tendance des années récentes a été à l'élargissement des secteurs d'activité ; autrement dit, les partenaires sociaux sont passés progressivement d'une définition restreinte - ce régime dérogatoire était limité à ceux qui par nature " fabriquent " une œuvre artistique - à une définition extensive profitant à des secteurs voisins (ex : édition phonographique) ou concourant indirectement à l'acte créateur (ex : prestataires techniques de spectacles). Inverser la tendance serait une entreprise vertueuse qui ne peut que provoquer des mécontentements parmi les employeurs et leurs salariés ; il serait par conséquent illusoire d'imaginer que leurs organisations professionnelles et syndicales puissent y parvenir seules sans un appui fort des pouvoirs publics.

(il est fait un amalgame des professions. Chez les artistes interprètes il n'y a pas eu d'élargissement des secteurs d'activité)

L'intervention de ces derniers est déterminante pour obtenir le résultat espéré ; elle doit se manifester au premier chef dans la volonté de redéfinition des articles D. 121-2 du code du travail (décret du 31 décembre 1986) et D. 124-2 (décret du 25 avril 1991). Ces articles énumèrent limitativement 18 secteurs d'activité dans lesquels des CDD d'usage peuvent être conclus en raison de la nature de l'activité et de son caractère temporaire.

Sur ces 18 secteurs, 5 concernent le domaine culturel :

- l'action culturelle,
- les spectacles,
- l'audiovisuel,
- la production cinématographique,
- l'édition phonographique.

De façon générale, cette liste privilégie à l'excès les formulations génériques qui permettent d'ouvrir au maximum le champ d'application.

Deux secteurs peuvent poser plus particulièrement question.

En premier lieu, l'action culturelle est, semble-t-il, davantage un concept à l'acception large qu'un domaine représentatif d'activités économiques homogènes ; elle ne figure d'ailleurs pas en tant que telle dans la codification NAF, on pourrait donc proposer de la retirer de la liste⁶.

(« Action culturelle » est une invention de la fédération cgt qui a créé en son sein un syndicat socio-culturelle mais pour les artistes interprètes il n'y a pas cette distinction (action culturelle) qui peut être supprimée, car ne reposant pas sur un secteur homogène)

En second lieu, l'édition phonographique représente bien, quant à elle, une branche d'activités économiques, mais elle ne correspond que très imparfairement aux prescriptions fondant le recours au CDD d'usage (nature de l'activité et caractère temporaire des emplois) : la plus grande partie de ses salariés ne devraient pas être concernés par des pratiques d'emploi discontinu. Aussi, deux solutions pourraient-elles être envisagées : la première consisterait à retirer également ce domaine de la liste ; la seconde l'y maintiendrait sous réserve d'une définition plus stricte (ex : l'enregistrement d'œuvres pour l'édition phonographique).

(pour les artistes interprètes, il est essentiel de conserver ces deux branches d'activité qui emploient des milliers d'artistes. La définition « enregistrement d'œuvres pour l'édition

phonographique » ne peut être acceptée car la notion d'œuvre est vraiment limitative et un musicien peut dans le même studio participer le matin à un enregistrement d'une œuvre et l'après midi à un enregistrement d'Hélène SEGARA. Dans les deux cas celui-ci est artiste interprète et perçoit des droits car il concourt à des degrés divers à la création).

⁶ Une variante pourrait consister à conserver le domaine de l'action culturelle mais sans qu'il puisse pour autant relever du régime des annexes VIII et X.

(L'action culturelle n'a pas de définition : cela commence à la création de spectacle et se termine à la billetterie dans les cinémas municipaux)

Document de travail provisoire soumis à consultation - Version du 28 juillet 2004 - Jacques CHARPILLON

Propositions de nouvelle définition du champ des annexes VIII et X pour l'indemnisation du chômage des intermittents du spectacle

17

Finalement, la liste ne comprendrait plus que trois (ou quatre) secteurs, à condition toutefois de préciser la nature exacte de l'activité autorisant le recours au CDD d'usage ; c'est ce que font, par exemple, les articles D. 121-2 et D. 124-2 du code du travail pour certaines activités développées à l'étranger (cf. l'aide technique et scientifique ou les chantiers de bâtiments et travaux publics).

Pas acceptable pour les artistes interprètes, cela n'a aucun sens et nous ne pouvons que proposer une plus grande rigueur concernant le contrôle qui devrait être de la responsabilité de l'UNEDIC et donc des partenaires sociaux, ce qu'ils refusent. S'ils ne veulent pas assumer leur responsabilité, qu'ils refusent les subventions qu'ils s'octroient allègrement.(plusieurs millions d'Euros)

Ainsi, la nouvelle définition proposée serait la suivante :

- la production de spectacles de création artistique,
- la production cinématographique,
- la production d'œuvres audiovisuelles.

Cette définition présenterait un double intérêt : le premier tiendrait au fait que la notion d'œuvre serait introduite ce qui permettrait de distinguer, par exemple, entre spectacle artistique et manifestation de type événementiel ⁷.

D'autre part, les activités éligibles privilégieraient désormais l'économie de la production et ne prendraient plus en compte celles dédiées à la diffusion du spectacle vivant ou enregistré ; pour signer un CDD d'usage, l'employeur devrait alors exciper de sa qualité de producteur. D'aucuns pourraient objecter que la distinction entre activités de production et de diffusion n'est pas aisée dès lors qu'un même salarié peut se consacrer alternativement aux deux ; il faudrait, par conséquent, étudier les ajustements nécessaires et les modalités de gestion indispensables pour ventiler le temps de travail entre le régime des annexes VIII et X et celui de l'annexe IV consacré au travail temporaire.

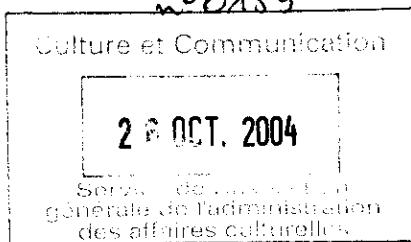
En conclusion sur ce point, il s'agirait de revenir à l'esprit originel du système, c'est-à-dire de réserver le bénéfice des annexes VIII et X aux entreprises dont la raison sociale est la fabrication d'un objet artistique relevant du spectacle vivant ou enregistré et dont les activités ont un caractère discontinu.

II - 2 - 2 - La révision des listes de métiers ouvrant droit au bénéfice des annexes VIII et X nécessite l'accord des partenaires sociaux

Cette révision ne peut être effectuée que par la voie conventionnelle entre partenaires sociaux et par le moyen d'une commission mixte paritaire initiée par l'Etat. Il



f i c a m



M. Jacques CHARPILLON
Chef du service de l'Inspection
générale de l'administration des
affaires culturelles
Ministère de la Culture et de la
Communication
3 rue de Valois
75001 PARIS

Paris, le 25 octobre 2004

Monsieur le Rapporteur,

Les représentants de la Ficam ont étudié attentivement votre très intéressant rapport, et souhaitent vous faire part de certaines remarques qui concernent nos entreprises.

Comme vous le savez, les industries techniques sont intimement liées à la création artistique du cinéma, de l'audiovisuel et de la publicité ; comme la création, elles ont besoin de souplesse par rapport à certaines fonctions et sur la plupart des marchés sur lesquels elles interviennent.

Le recours à l'intermittence (pour nous annexe VIII) a été depuis toujours le système de régulation de cette nécessaire souplesse à laquelle nous sommes attachés. Dans nos entreprises les emplois permanents classiques sont beaucoup plus nombreux que les emplois intermittents que nous avons toujours réservés aux missions qui les justifiaient effectivement. Pour cette raison, nous sommes en accord avec le rapport sur l'exclusion de certains postes (de type administratif par exemple) et le renforcement des contrôles.

Par ailleurs, et votre rapport n'en fait pas mention, nous pensons que l'introduction d'un plafonnement qui tienne compte de l'ensemble des revenus des intermittents peut aussi être une piste à étudier.

Sur certains postes enfin l'intermittence est une demande des salariés eux-mêmes, et il serait bon à ce niveau, que des règles assez strictes soient introduites afin de limiter ce système d'options.



f i c a m

Au delà de ces remarques, **le point qui pour nous est le plus important est le suivant** : nous presupposons que nos prestations techniques du cinéma, de l'audiovisuel et de la création publicitaire sont incluses dans le champ futur des activités ouvertes à l'intermittence tel que vous les décrivez ; n'en ayant pas la certitude, nous aurions besoin que vous nous donniez des assurances et des précisions sur ces activités, car l'ambiguité crée une insécurité juridique et sociale qu'il conviendrait de lever.

En dehors de l'intermittence, bien sûr d'autres voies peuvent être envisagées (intérim, CDD renouvelables, contrats de mission...) mais, au moment où la France prend des dispositions novatrices pour reconquérir les marchés et relocaliser les productions, un cadre sûr et adapté à nos contraintes est tout à fait nécessaire pour accompagner cette ambition.

En terme économique, les industries techniques représentent le premier pôle d'emplois des secteurs du cinéma et de l'audiovisuel et nos filières comptent plus de 15 000 postes permanents. Nous espérons que vous prendrez en compte cet aspect pour le futur.

En espérant très prochainement vous rencontrer, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Rapporteur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Thierry De Segonzac
Co-président de la Ficam

Vincent Lamy
Co-président de la Ficam

S.N.T.P.C.T.

Adhérent à EURO-MEI - CES

-Bruxelles-

10 rue de Trétaigne 75018 Paris

Syndicat National des Techniciens et Travailleurs de la Production Cinématographique et de Télévision (A.V.)

Tél. 01 42 55 82 66 / Télécopie 01 42 52 56 26
Courrier électronique : sntpct@wanadoo.fr
Site : www.sntpct.frFondé en 1937 - déclaré sous le N° 7564 - Autonome depuis 1981, il est confirmé représentatif par le Ministère du Travail
au plan national et professionnel au sens des Art. du C.T.

Page de couverture

TRANSMISSION PAR TELECOPIEUR

au N° 01.40.15.77.62

DATE 27/10/2004

DestinataireMonsieur Jacques CHARPILLON
Inspection Générale de l'AdministrationExpéditeurSNTPC.T
Mr. Stéphane POZDERECOBJET

Monsieur,

Veuillez trouver ci-après :

* notre contribution à votre mission et à la
mission de Mr. Guillot.La 1^{re} partie [que vous avez déjà reçue] a été
légitimement modifiée. Elle remplace donc
notre envoi précédent.

→ 26 p.

Vous en souhaitant bonne réception, veillez
agréer nos sentiments les meilleurs.PS. 1 exemplaire de ce document vous parviendra
également par voie postale.Nombre de pages transmises y compris celle-ci

(27)

METTRE UN TERME A LA SUPERCLERIE des champs d'application institués dans le protocole du 18 février 1999.

Jusqu'en février 1999, le champ d'application de l'Annexe VIII était

1. les employeurs des ouvriers et techniciens de la production cinématographique et audiovisuelle ainsi que les diffuseurs de programmes de télévision et répertoriées limitativement sous les Codes :
 - 921A : production de films pour la télévision,
 - 921B : production de films institutionnels et publicitaires,
 - 921C : production de films pour le cinéma,
 - 921D : prestations techniques pour le cinéma et la télévision,
 - 922B : production des programmes de télévision,
 - 922C : diffusion de programmes de télévision,
2. et les ouvriers et techniciens employés sous contrat à durée déterminée au titre de l'une des fonctions professionnelles répertoriées dans une liste professionnelle spécifique et limitée aux seules fonctions de la production cinématographique et audiovisuelle.

Jusqu'en février 1999, le champ d'application de l'Annexe X ne comportait aucune liste de fonctions des personnels techniques.

Le critère était celui de l'activité de l'employeur (personnes physiques ou morales produisant des spectacles employant des salariés – techniciens et artistes – sous contrat à durée déterminée).

L'Annexe VIII et l'Annexe X définissaient deux champs d'application différents et correspondant aux deux branches d'activité professionnelles et économiques que sont respectivement la production cinématographique et de télévision et le spectacle vivant.

Le tour de passe-passe réglementaire effectué dans le protocole du 18 février 1999.

C'est dans le protocole adopté le 18 février 1999, sur le fondement de l'Accord Michel qu'a été transposée dans l'Annexe X la totalité de la liste des fonctions professionnelles du champ d'application de l'Annexe VIII (ouvriers et techniciens de la production cinématographique et de télévision).

Ainsi, les employeurs et les entreprises définis dans le champ d'application de l'Annexe X regroupaient la liste des métiers et fonctions propres à la production de spectacles vivants et la liste des métiers et fonctions propres à la production cinématographique et audiovisuelle.

Ainsi l'emploi des ouvriers et techniciens de la production cinématographique et de télévision ont été ouvertes indifféremment à tous les employeurs répertoriés dans l'Annexe X sous les Codes

- 92.3A (activités artistiques),
- 92.3B (services annexes du spectacle)
- 92.3D (gestion des salles de spectacle)
- 92.3J (autres spectacles).

Les entreprises de production de spectacle qui ne sont pas des entreprises de production audiovisuelle pouvaient dorénavant employer des salariés relevant des fonctions liées à la production cinématographique et audiovisuelle.

Cette transposition a eu, en particulier, pour effet d'adoindre -notamment aux entreprises de prestations de services du spectacle vivant- une activité nouvelle qu'elles n'étaient pas en droit d'exercer auparavant, à savoir celle de la production audiovisuelle.

Ainsi les entreprises enregistrées (ou qui s'enregistraient) sous le Code 92 3B (services annexes du spectacle) pouvaient librement exercer des activités allant de la simple menuiserie au montage d'échafaudages pour le ravalement d'immeubles en passant par la construction de stands pour foires et expositions, la décoration d'appartement, et des activités liées spécifiquement à la réalisation de spectacle vivant et, en plus, exercer l'activité de prestation de tournage d'émissions de télévision en concurrence avec les entreprises codifiées 921D (prestations techniques pour le cinéma et la télévision) dans le champ d'application de l'Annexe VIII.

C'était là une aubaine inespérée pour ces employeurs qui pouvaient, dans la liste des fonctions, trouver sans aucun problème des titres de fonctions pour employer dorénavant des salariés sous contrat à durée déterminée d'usage à des fonctions généralistes et à des activités économiques étrangères au spectacle vivant.

Ce tour de prestidigitation effectué dans le protocole du 18 février 1999, élargissant de fait et de droit le champ d'intervention et d'emploi des entreprises répertoriées dans l'Annexe X, ne pouvait que générer une inflation du nombre d'ayants droit relevant de cette Annexe tout en visant à unifier, fondre et confondre les emplois et les secteurs économiques où il est légitime d'employer des salariés sous contrat à durée déterminée d'usage et les emplois et secteurs où il est abusif de pouvoir employer des salariés sous contrat à durée déterminée d'usage.

Le fondement professionnel, économique et social présidant aux 2 Annexes professionnelles existantes était ainsi détruit.

Un nouveau concept se substituait à ce fondement, celui de l'**« intermittent du spectacle »**.

Ce tour de passe-passe réglementaire, en transférant la liste des métiers et fonctions de la production cinématographique et de télévision de l'Annexe VIII dans le champ d'application de l'Annexe X (spectacle vivant) a permis de créer le concept « d'intermittent du spectacle » créant un nouveau rapport de force fondé sur ce critère transversal (et commun) non seulement aux deux branches d'activités distinctes que sont la production cinématographique et de télévision et le spectacle vivant mais également à tous les salariés engagés sous contrat à durée déterminée.

Dès lors disparaissaient les critères, les périmètres, les frontières justifiant une réglementation professionnelle spécifique aux ouvriers et techniciens de la production cinématographique et de télévision d'une part et aux techniciens du spectacle vivant d'autre part et qui les différenciaient des salariés (également intermittents) visés à l'Annexe IV.

Les critères pour une réglementation professionnelle spécifique ayant disparus, l'on glissait tout naturellement sur l'idée d'un régime particulier pour les activités culturelles et artistiques de notre pays qui est un concept globalisant et étranger à la question posée : celle des droits à l'indemnisation chômage dans le cadre d'une réglementation adaptée au Régime Général.

Le comble c'est que l'Accord du 26 juin 2003 a consacré cette supercherie qui a introduit une confusion générale, une remise en cause des deux régimes particuliers existants et qui a conduit à une globalisation et à la situation de crise qui a suivi.

Il convient de mettre un terme à la duperie.

Toute approche de l'indispensable-refonte du champ d'application actuel doit être fondée sur une séparation fixant 3 champs d'application réglementaires différents :

- un champ spécifique aux entreprises et aux ouvriers et techniciens de la production cinématographique et de télévision,
- un champ spécifique aux entreprises du spectacle vivant et aux catégories techniques de salariés qu'elles emploient,
- un champ spécifique aux artistes

Il n'y a pas de fonctions, de qualifications professionnelles identiques et transversales à la production cinématographique et de télévision et au spectacle vivant.

Les ouvriers et les techniciens de la production cinématographique et de télévision ne sont pas des salariés qui exercent simultanément et indifféremment leur fonction dans le spectacle vivant et dans la production cinématographique et audiovisuelle.

Les ouvriers et techniciens de la production cinématographique et de télévision :

Il s'agit d'un corps de différents métiers et fonctions hautement qualifiés et spécialisés qui n'ont pas de débouché dans d'autres branches d'activité économique que celle de l'industrie de la production cinématographique et de télévision.

Ce ne sont pas des métiers, des fonctions à caractère généraliste qui s'exercent dans la branche d'activité du spectacle vivant ou dans d'autres branches d'activité.

Le marché de l'emploi des ouvriers et techniciens de la production cinématographique et de télévision est un marché professionnel limité à la seule activité de la production cinématographique et de télévision.

C'est compte tenu de cette activité industrielle spécifique, compte tenu du fait que l'exercice de ces emplois est limité au seul marché de l'emploi des entreprises de production cinématographique et de télévision qu'a été institué, en 1964, un règlement d'assurance chômage particulier à ces personnels et à cette industrie : l'ANNEXE VIII.

Faut-il rappeler que cette Annexe VIII spécifique n'a pas été fondée sur le critère que ces emplois sont des emplois à durée déterminée liée à la réalisation d'un objet déterminé (film ou émission). Si cela avait été le cas, il n'y aurait pas eu un régime particulier propre aux techniciens et ouvriers de la production cinématographique et de télévision puisqu'existe déjà une réglementation d'Assurance chômage s'appliquant aux salariés employés par contrat à durée déterminée : l'Annexe IV.

Soulignons qu'à l'exception de certaines des activités des diffuseurs de télévision (exemple plateaux de journaux télévisés) qui relèvent d'une activité permanente de l'entreprise donc d'emplois qui devraient être permanents, pour toutes les activités de production de télévision, les ouvriers et techniciens employés sont des salariés à employeurs multiples liés par contrat à durée déterminée d'objet à la durée de réalisation d'une œuvre cinématographique, de télévision ou d'une émission déterminée.

La communauté d'appellation de certains titres de fonctions masque la réalité des différences de qualification et de formation professionnelle présidant à l'emploi dans la production cinématographique et audiovisuelle ou à l'emploi dans le spectacle vivant.

Si, par exemple, pour des emplois relevant du maquillage, du son, ceux-ci existent dans les deux branches, il s'agit d'emplois connexes qui ne sont pas similaires et ne relèvent pas de la même formation initiale.

(le même ingénieur son, par exemple, n'exerce pas son activité indifféremment dans l'enregistrement de disques, la sonorisation d'un spectacle vivant ou dans la production cinématographique et de télévision).

Aucun des métiers, aucune des fonctions de la production cinématographique et de télévision ne s'exerce dans le spectacle vivant et inversement, sauf si le salarié possède les deux formations professionnelles et les deux qualifications propres à l'une et à l'autre de ces 2 branches.

La formation initiale et professionnelle à ces fonctions ne recourent pas au même enseignement, au même cursus professionnel.

Pour un titre de fonction que l'on trouve dans la production cinématographique et de télévision et dans le Spectacle vivant, par exemple un chef maquilleur : pour exercer dans la production cinématographique et de télévision celui-ci doit avoir eu une formation et posséder un savoir professionnel spécifique où il devra composer son maquillage en fonction des demandes artistiques de la réalisation mais aussi en relation étroite avec le directeur de la photo pour adapter le maquillage à la composition de la lumière.

Sans ce savoir, le chef maquilleur exerçant dans le spectacle vivant ne peut accéder au marché de l'emploi de la production cinématographique et de télévision.

Il en est de même pour toutes les fonctions de la production cinématographique et de télévision.

Ajoutons que les fonctions de chacune des branches de métiers pour la production cinématographique et de télévision sont sanctionnées par une formation initiale (Bac +2, +3) et pour les fonctions « ouvrières », il s'agit d'une formation par voie hiérarchique spécifique à la production cinématographique et de télévision.

En effet, il s'agit pour chacune des branches de métiers d'un travail d'équipe où chacun pris individuellement dans la hiérarchie de la branche joue un rôle irremplaçable qui participe à la part créative et technique spécifique de sa branche de métiers concourant à la réalisation.

Les différentes fonctions hiérarchiques sont, dans chacune des branches de métiers, indissociables et constituent une seule et même unité où l'interchangeabilité ne peut être la règle compte tenu de l'unité technico-artistique de l'activité de la branche.

De ce fait, l'emploi des techniciens et ouvriers de la production cinématographique et de télévision ne dépend pas seulement des offres mais se concrétise du fait des compétences et affinités technico-artistique qui, d'une part, vont lier les techniciens cadres au réalisateur de l'œuvre ou de l'émission, et d'autre part, vont lier les équipes dans les fonctions hiérarchiques de chaque branche aux techniciens cadres.

La transversalité des fonctions et des emplois entre le spectacle vivant et la production cinématographique et de télévision est une mystification pure et simple.

Pour les quelques titres de fonctions génériques à la production cinématographique et de télévision et au spectacle vivant sous lesquels un salarié aurait exercé son activité pour une entreprise de la production cinématographique et de télévision OU pour une entreprise du spectacle vivant, il s'agit d'emploi connexe et non similaire. Il va de soi qu'un ingénieur son qui ne trouverait plus d'emploi dans la production cinématographique et de télévision cherchera un emploi dans une branche connexe même si la fonction ne requiert pas le même savoir, la même qualification.

Pour répondre à cette situation, il convient de préciser que les jours de travail effectués dans la production cinématographique et de télévision pourront se cumuler avec ceux effectués dans le spectacle vivant et qu'il sera fait application de l'Annexe dans laquelle aura été effectué le plus grand nombre de jours de travail ou de l'annexe où aura été exercé sa dernière activité.

Pour ces raisons, il convient de revenir au champ d'application original qu'était celui de l'Annexe VIII avant la réforme, c'est-à-dire à une Annexe spécifique strictement limitée aux seules entreprises de la production cinématographique et de télévision et aux ouvriers et techniciens de la production cinématographique et de télévision.

Cela signifie qu'il faut remettre en cause la transposition de l'activité des entreprises de production cinématographique et de télévision à des entreprises du spectacle vivant telle qu'elle a été opérée en 1999 et qui a consisté à transférer les fonctions de la production cinématographique et de télévision aux entreprises du spectacle vivant et de prestations du spectacle vivant.

Les techniciens intermittents du spectacle vivant :

L'emploi de techniciens du spectacle vivant relève-t-il d'un marché de l'emploi spécifique aux activités du spectacle vivant ?

Nous l'avons exposé précédemment, il n'y a pas un marché de l'emploi commun avec celui de l'activité économique qu'est la production cinématographique et de télévision.

Par contre, un très grand nombre des métiers et fonctions qui s'exercent dans le spectacle vivant relèvent de métiers et de fonctions généralistes qui s'exercent indifféremment dans d'autres branches d'activité de l'économie. Elles ne sont pas propres au Spectacle vivant mais sont transversales à d'autres branches d'activités généralistes

Néanmoins, la branche du spectacle vivant constitue un marché de l'emploi particulier au sens où il est caractérisé par l'intermittence de ses activités ; il convient, par conséquent, de prendre en compte le critère particulier au spectacle vivant et le critère généraliste d'un grand nombre des emplois et des fonctions s'y exerçant.

Il convient d'encadrer très précisément et très clairement les emplois et les fonctions attachés à l'activité des entreprises de prestations de spectacle vivant et, en premier lieu, il convient de retirer toutes les fonctions professionnelles inhérentes à la production cinématographique et de télévision qui ne relèvent pas de leur activité économique.

Il convient d'éviter que reste généralisé le recours à l'emploi d'intermittents sous contrat à durée déterminée d'usage pour des activités autres que celles du spectacle vivant.

Les Organisations syndicales de salariés et d'employeurs qui ont réclamé à cor et à cris -et obtenu dans l'accord du 26/09/2003- la fusion réglementaire de ces deux branches d'activité en un seul et même champ réglementaire de l'Assurance chômage, l'ont réclamé pour dissimuler la transversalité d'emploi existante entre un grand nombre des emplois du spectacle vivant et ceux de l'interprofessionnel.

Les organisations d'employeurs y ont vu la possibilité pour certains d'intégrer dans ce régime particulier d'assurance chômage un maximum de secteurs d'activité et de fonctions dont certains sont étrangers au spectacle vivant.

Cette situation a conduit naturellement à une inflation du nombre d'ayants droit attachés au régime professionnel d'assurance chômage des « intermittents du spectacle » tout en induisant une communauté de situation avec les salariés relevant du régime de l'Annexe IV.

Pour instituer un régime d'Assurance chômage pérenne, il convient de réinstaurer les annexes, les deux règlements particuliers et différents l'un de l'autre à l'intérieur desquels il convient de définir très précisément, pour chacun d'eux, les secteurs d'activités qui en relèvent et la liste des fonctions qui y sont attachées ; les artistes devant faire l'objet d'une annexe particulière. Soulignons de plus que les métiers des techniciens de la Production cinématographique et de télévision sont des métiers qui relèvent d'une formation professionnelle initiale spécifique liée à cette branche d'activité.

Ces métiers ne s'exercent que sous contrat à durée déterminée correspondant à la durée d'une œuvre ou d'une émission. L'intermittence de l'emploi n'est pas un choix pour eux. S'ils ne veulent plus travailler sous contrat à durée déterminée d'usage, emplois successifs, ils ne peuvent rechercher dans leur fonction professionnelle d'équivalent en emplois permanents et il n'y a, pour eux, d'autre choix que de changer de métier.

Il faut également souligner, avec force, qu'il s'agit d'un côté d'une industrie fortement internationalisée et dépendant de groupes financiers très puissants et d'un autre côté de l'activité culturelle et artistique des collectivités territoriales de notre pays.

Il s'agit de deux mondes économiques, professionnels et sociaux à part et différents où seuls les artistes transitent de l'un à l'autre.

EN RESUME.

REINSTITUER DEUX ANNEXES SEPAREES.

REINSTITUER une Annexe particulière, propre aux entreprises et aux salariés de la production cinématographique et de télévision, à l'exclusion de tout autre.

Les entreprises du spectacle vivant ne sont pas des entreprises de production audiovisuelle et, en aucune manière, cette activité ne peut leur être conférée et les fonctions de la production cinématographique et de télévision ne sauraient être transposées dans leur champ d'activité.

Il convient donc de mettre un terme au transfert de l'activité des entreprises de production cinématographique et de télévision aux entreprises du spectacle vivant, et notamment celle de « prestations techniques ».

INSTITUER une annexe spécifique aux techniciens du spectacle vivant qui font partie intégrante de l'action culturelle territoriale de notre pays fondée sur les particularismes économiques et sociaux de cette activité et de la communauté de fonctions qui, pour un grand nombre d'entre elles, s'exercent indifféremment dans le spectacle vivant ou dans des secteurs d'activités interprofessionnelles.

Nous pensons qu'il est indispensable de vous fournir ces quelques explications afin de mieux cerner les champs d'activités respectifs que sont :

- d'une part, la production cinématographique et de télévision,
- d'autre part, le spectacle vivant.

Ci-après :

- la nomenclature des activités des entreprises et les fonctions professionnelles entrant dans le champ d'application de l'annexe propre aux entreprises et aux ouvriers et techniciens de la production cinématographique et de télévision ;
- la nomenclature des activités des entreprises et les fonctions professionnelles entrant dans le champ d'application de l'annexe propre aux entreprises du spectacle et aux salariés intermittents qu'elles emploient.

SOMMAIRE

I - CHAMP D'APPLICATION de l'Annexe

ouvriers, techniciens de la production cinématographique et de télévision employés par contrat à durée déterminée.

p. 9

II - CHAMP D'APPLICATION de l'Annexe propre

aux entreprises du spectacle vivant et aux techniciens intermittents qu'elles emploient.

p. 13

III - PROPOSITIONS DE REFORME DES CONDITIONS

D'ADMISSION ET D'INDEMNISATION SPECIFIQUES

à l'Annexe « ouvriers et techniciens de la

production cinématographique et audiovisuelle ».

p. 16

IV - CONDITIONS D'ADMISSION ET D'INDEMNISATION

SPECIFIQUES à l'Annexe concernant les techniciens intermittents du spectacle vivant.

p. 23

V - COMMENTAIRE FINAL

p. 24

VI - CONSIDERANTS ANNEXES

p. 25

I-CHAMP D'APPLICATION de l'Annexe

ouvriers, techniciens de la production cinématographique et de télévision employés par contrat à durée déterminée.

REINSTITUER LE CHAMP D'APPLICATION de l'ANNEXE VIII DEFINI à l'Annexe N°1 Avenant N°1 du 17 juin 1993 :**ANNEXE N° 1**

Avenant n° 1 du 17 juin 1993

Les employeurs des ouvriers et techniciens de la production cinématographique et audiovisuelle, ainsi que les diffuseurs de programmes de télévision dont les domaines d'activité sont visés ci-dessous :

- Production d'œuvres cinématographiques
- Production d'œuvres audiovisuelles

Pour le ministère de la culture, la production audiovisuelle se définit comme la production simultanée d'images et de sons.

- Production de films publicitaires
- Production de vidéo.

Et répertoriés sous les codes :

- 921 A : production de films pour la télévision ;
- 921 B : production de films institutionnels et publicitaires (1)
- 921 C : production de films pour le cinéma ;
- 921 D : prestations techniques pour le cinéma et la télévision ;
- 922 B : production de programmes de télévision ;
- 922 C : diffusion de programmes de télévision (2)

dans la nomenclature NAF (ancien code APE 86-02 dans la nomenclature INSEE).

(1) La production de clips vidéo a été rattachée au Code 921B

Cette classe comprend notamment :

- *la production et la réalisation :*
 - . de films publicitaires, de films techniques et d'entreprise, de films de formation ou éducatifs, de clips vidéo*

Elle comprend aussi :

la fabrication d'images de synthèse pour les clips vidéo

(2) Il convient de remplacer le code 922 C par les codes 922 D et 922 E qui s'y substituent dans la nouvelle nomenclature NAF

- Diffuseurs d'œuvres ou de programmes de télévision et de radio : 922 D et 922 E

Concernant les Codes d'activité qui ont été inclus dans le nouveau champ d'application de l'Annexe VIII, à savoir : 92 2A – 92 3A – 92 3B – 92 3K – 22 1G, il convient de les exclure de l'Annexe ouvriers et techniciens de la production cinématographique et audiovisuelle. Ils doivent être retransposés dans l'annexe où ils figuraient à l'origine : l'Annexe X propre aux entreprises du spectacle vivant et aux techniciens intermittents qu'elles emploient.

CHAMP D'APPLICATION DES ENTREPRISES **de production cinématographique et audiovisuelle.**

Il doit être constitué des seuls Codes d'activité afférents à la production simultanée d'images et de sons.

- 921 A : production de films pour la télévision ;
- 921 B : production de films institutionnels, films publicitaires et clips vidéo
- 921 C : production de films pour le cinéma ;
- 921 D : prestations techniques pour le cinéma et la télévision ;
- 922 B : production de programmes de télévision ;
- 922 D et 922E : diffusion de programmes de télévision et INA

LISTE DES FONCTIONS afférentes à ces codes

EN REFERENCE au tableau des listes de fonctions tel que défini à « type de fonctions n°1 » de l'Annexe VIII en vigueur :

Actuellement :

Type de fonction n°1

Nomenclature NAF des entreprises : 92 1A, 92 1B, 92 1C, 92 2B, 92 2D, 92 2E

Pour des raisons de lisibilité et de transparence, nous proposons d'affecter les listes de fonctions actuellement définies dans la liste « type de fonctions n°1 » à 3 secteurs :

- la LISTE 1A regrouperait les fonctions relatives aux Codes 92 1A, 92 1B, 92 1C ;
- la LISTE 1B regrouperait les fonctions relatives au Code 92 2B ;
- la LISTE 1C regrouperait les fonctions relatives aux Codes 92 2D, 92 2E et INA.

Il convient en effet de distinguer les fonctions relatives à la production d'œuvres, celles relatives à la production de programmes de flux de la télévision et celles relatives aux Sociétés de diffusion de programmes.

Dans cette liste de « type de fonction n°1 », nous proposons de supprimer quelques unes des fonctions notamment celles qui, antérieurement, étaient dénommées « stagiaire à... » et qui ont été supprimées de l'Annexe VIII en 1999.

Ces fonctions ne correspondent à aucune qualification précise et ne relèvent pas d'une quelconque formation à une des fonctions professionnelles de la production audiovisuelle.

Depuis l'introduction de ces titres de fonctions apparaît dans le cadre de la production de films pour le cinéma ou pour la télévision une moyenne de 10 à 25 salariés qui sont employés selon les circonstances du lieu de tournage une seule fois dans leur vie par une entreprise de production.

Nous proposons par conséquent de les supprimer.

Par contre, il convient de réinstaurer les titres de fonctions suivants qui font partie de l'apprentissage professionnel :

- stagiaire auprès du second assistant réalisateur,
- stagiaire auprès de la script,
- stagiaire auprès de l'assistant monteur.

Ce sont là trois fonctions qui correspondent à une continuité de formation afin d'accéder à la fonction en titre.

Les fonctions restantes de cette liste « type de fonction n°1 » seront à répartir (en cumul ou non) par filières de métiers (à l'exemple de ce qui a été fait pour la production de films d'animation) en 3 listes : 1A – 1B – 1C ;

Nous établirons les fonctions répertoriées et réparties dans ces 3 listes et vous les ferons parvenir ultérieurement.

Liste de FONCTIONS de la production de films d'ANIMATION

Liste « Type de fonctions n° 2 » – Fonctions du secteur de l'Animation

Actuellement, les codes d'activité des entreprises concernées sont les suivants : 92 1A, 92 1B, 92 1C et 92 1D.

Il convient de supprimer le Code 92 1D qui correspond à l'activité de « prestations techniques pour le cinéma et la télévision ».

Au terme du Code de l'Industrie Cinématographique, il appartient aux seules entreprises de production de films ou de fictions télévision d'employer elles-mêmes les salariés liés à la réalisation d'une œuvre. Au terme de cette réglementation, les entreprises de production doivent justifier auprès du CNC des déclarations DASS des salariés qu'elles ont employés pour la production d'une œuvre déterminée.

Laisser aux entreprises de production de films d'animation la possibilité d'avoir recours aux entreprises de prestations de services pour la réalisation de leurs films, ce qui relève d'une action de marchandage, c'est leur donner un alibi réglementaire par rapport au CNC pour faire exécuter des tâches de réalisation à l'étranger.

La liste de fonctions telle que définie au « type de fonctions n°2 » de l'Annexe VIII actuellement en vigueur RESTE INCHANGÉE

Liste « Type de fonctions n° 4 »

Code NAF 92 1D

Prestations techniques pour le cinéma et la télévision

Cette classe comprend (définition) :

- les activités connexes à la production de films telles que prise de son, effets spéciaux, développement, montage, coloriage, doublage, etc. exercées pour le compte de tiers, que ce soit pour le cinéma ou pour la télévision ;*
- les activités des studios de cinéma y compris la mise à disposition de matériel technique.*

Ce code d'activité englobe des entreprises aux activités économiques et professionnelles fort différentes les unes des autres ; par exemple, les loueurs de matériel technique, les studios de cinéma, etc... qui n'ont pas pour activité l'emploi d'ouvriers et techniciens de la production cinématographique et de télévision.

Il convient de les différencier de l'activité des AUDIS et de l'activité des Entreprises de prestations de services qui assurent pour le compte des chaînes de télévision l'enregistrement en direct ou en différé d'émissions sportives, récréatives, éducatives ou d'informations que les entreprises de diffusion ne produisent pas elles-mêmes en interne.

Ce Code 92 1D devrait être remplacé par 2 Codes distincts qui s'y substitueraient :

- l'un, correspondant à l'activité des AUDIS, à l'activité des entreprises de prestations de services qui assurent pour le compte des chaînes de télévision l'enregistrement en direct ou en différé d'émissions sportives, récréatives, éducatives ou d'informations et aux Sociétés de diffusion de télévision, serait intégré dans le champ de l'Annexe ;
- l'autre, correspondant aux autres activités, en serait exclu.

Sous le 1^{er} Code, il est indispensable de préciser qu'il s'agit d'une activité exclusivement limitée à la réalisation d'une émission en différé ou en direct pour le compte des chaînes de télévision.

Il faut que soit précisément spécifié que leur activité ne peut s'exercer auprès d'entreprises de production de films de cinéma, de films de télévision ou de programmes pour la télévision.

En effet, il faut souligner qu'aujourd'hui, avec une activité réelle de prestations pour les chaînes de télévision, ces entreprises exercent, en plus, une activité de louage de personnels ouvriers et techniciens de la production auprès d'entreprises de production de films cinéma, de films de télévision, de programmes de télévision, ce qui correspond à environ 50% de leurs chiffres d'affaires.

Il appartient aux seules entreprises de production cinématographique et de production de fictions de télévision d'être les seuls employeurs des ouvriers et techniciens attachés à la réalisation d'une œuvre déterminée, comme il appartient aux seuls producteurs de programmes de télévision et aux seuls diffuseurs d'être les employeurs des émissions qu'ils produisent.

La liste de fonction telle que définie au « type de fonctions n°4 » de l'Annexe VIII actuellement en vigueur RESTE INCHANGEE

II – CHAMP D'APPLICATION de l'Annexe propre aux entreprises du spectacle vivant et aux techniciens intermittents qu'elles emploient.

CHAMP D'APPLICATION DES ENTREPRISES

Pour mémoire :

Jusqu'en 1999, les entreprises qui entraient dans le champ d'application de l'Annexe X étaient ainsi définies :

« les employeurs visés à l'article L 351-4 du travail, personnes physiques ou morales produisant des spectacles, sont tenus d'assurer contre le risque de privation d'emploi les techniciens qu'ils emploient à l'occasion des spectacles qu'ils produisent ».

Aujourd'hui,

Les codes d'activité des entreprises du spectacle vivant figurant dans la réglementation sont les suivantes :

92 3A : Activités artistiques

92 3B : Prestataires de services du spectacle vivant (avec détention du label)

92 3D (1) : Gestion des salles de spectacles

92 3K : Activités diverses du spectacle sauf les activités des services des bals, des écoles, clubs et professeurs de danses

- (1) Ce code, qui correspond à la gestion des salles de spectacles, curieusement n'apparaît pas dans la liste 1.7 relative au champ d'application de l'Annexe VIII en vigueur mais, par contre, il figure dans la liste « Type de fonctions N° 6 »...
Faut-il intégrer cette activité de gestion des salles ou non ? Nous ne nous prononcerons pas.

Nous proposons d'y intégrer les codes suivants :

92 2A : Production de programmes de radio et RFO

22 1G : Edition d'enregistrements sonores

LISTE DES FONCTIONS afférentes à ces codes

Liste « Type de fonctions n° 3 »

NAF 92 2A et RFO

Nous pensons que cette liste ne devrait concerner que des fonctions attachées à la création artistique d'une émission au sens où certaines fonctions d'exécution technique sont permanentes à l'activité d'une radio et ne devraient pas permettre qu'elles puissent être assurées par des salariés engagés sous contrat à durée déterminée d'usage.

Par exemple, nous nous interrogeons sur les fonctions en CDD d'usage correspondant au N° : 1 – 3 – 8 et 16.

Liste « Type de fonctions n° 6 »**NAF 92 3A, 92 3D, 92 3K**

Cette liste doit être EPUREE des fonctions qui relèvent d'une activité de production audiovisuelle, c'est-à-dire que les fonctions N° 29, 31 et toutes celles répertoriées sous la rubrique « Audiovisuel dans les spectacles mixtes et/ou captations à but non commercial qui sont au nombre de 8 (numérotées de 69 à 76) doivent être supprimées.

Liste « Type de fonctions n° 7 »**NAF 92 3B**

Celle classe ne comprend pas l'activité exercée par les entreprises de prestations techniques pour le Cinéma et la télévision qui relèvent du code NAF 92 1D.

Un certain nombre de ces entreprises (codifiées 92 3B) ont mis à profit le fait que certaines fonctions de la production audiovisuelle ont été intégrées dans cette liste pour exercer une activité de louage de techniciens de la production audiovisuelle auprès d'entreprises de production audiovisuelle.

Cette activité s'est développée à partir de cette intégration et s'exerce en concurrence de l'activité des entreprises codifiées 92 1D « prestations techniques pour le cinéma et la télévision ».

Par conséquent, doivent être SUPPRIMEES de cette liste de fonctions celles correspondant aux N° : 10 – 17 – 24 – 25 – 26 – 29 – 30 – 33 – 34 – 39 – 41 et 43

Liste « Type de fonctions n° 5 »**NAF 22.1G**

Cette classe comprend notamment :

- *l'édition de disques, de disques compacts et de bandes contenant de la musique ou d'autres enregistrements sonores ;*
elle comprend aussi :
- *l'édition de produits combinant livres et moyens audiovisuels*
- *l'édition de partitions musicales sur support papier ou électronique*

Si l'on s'en tient à cette définition NAF, force est de constater que l'activité définie ne comprend pas une activité de production audiovisuelle de quelque nature que ce soit et notamment pas la réalisation de clips vidéo.

La production de clips vidéo relève selon la nomenclature NAF du Code 92 1B.

Pour mémoire, :

Cette classe comprend notamment :

- *la production et la réalisation :*
 - . de films publicitaires, de films techniques et d'entreprise, de films de formation ou éducatifs, de clips vidéo*

Elle comprend aussi :

- *la fabrication d'images de synthèse pour les clips vidéo*

Maintenir la liste des fonctions de la production audiovisuelle sous ce code, c'est accorder à ces entreprises la possibilité d'adoindre à leur activité principale une activité de production audiovisuelle.

C'est là un détournement des activités telles que définies dans la nomenclature NAF.

Nous considérons que l'activité de production de clips vidéo ne doit pas relever du code 22 1G ; cette activité relève spécifiquement du Code 92 1B.

Par conséquent,

- la liste des métiers et fonctions attachée à cette activité (édition d'enregistrements sonores et à ces entreprises (Naf 22 1G) est limitée aux seules fonctions concernant l'enregistrement de disques, à savoir :
 - ingénieur du son,
 - directeur artistique,
 - réalisateur de phonogramme ;

III - PROPOSITIONS DE REFORME DES CONDITIONS D'ADMISSION ET D'INDEMNISATION SPECIFIQUES

à l'Annexe « ouvriers et techniciens de la production cinématographique et audiovisuelle ».

1^{er} RAPPEL :

Jusqu'en 1999, deux réglementations différentes étaient édictées pour l'Annexe VIII et pour l'Annexe X.

C'est à cette date que les conditions d'admission et d'indemnisation de l'Annexe VIII ont été unifiées sur celles stipulées dans l'Annexe X.

Ces différences de réglementation étaient fondées sur le fait que les situations d'emploi n'obéissent pas aux mêmes règles, au même fonctionnement dans la production cinématographique et de télévision et dans le spectacle vivant.

2^{ème} RAPPEL :

Jusqu'en 1992, la durée d'appartenance était définie ainsi que suit

Exemple :

Indépendamment de la durée du contrat de travail,

- un salarié terminant son travail un vendredi soir, le samedi et le dimanche, considérés comme jours d'appartenance n'étaient pas indemnisés. S'il était en chômage le lundi suivant, son indemnisation commençait le lundi.
- un salarié terminant son travail un jeudi soir et le reprenant le lundi ; le vendredi, le samedi et le dimanche étaient indemnisés.

Cette situation a donné naissance à un nombre d'abus important mis à profit tant par les deux parties.

En janvier 1993, face aux abus que permettait cette réglementation, a été instituée une nouvelle règle de détermination de l'appartenance ainsi que suit :

$$\frac{\text{nombre de jours d'appartenance}}{(\text{nombre de jours non indemnisés})} = \frac{\text{Nombre d'heures de travail effectuées}}{7}$$

Cette nouvelle règle de calcul de l'appartenance n'a pas mis un terme aux abus, elle en a généré d'autres d'une autre forme ; elle permettait de fortes inégalités selon le nombre d'heure moyen journalier que le salarié et l'employeur déclaraient.

Plus ce nombre d'heures était important, plus le nombre de jours de chômage non indemnisés était augmenté.

De ce fait s'est développée une pratique selon laquelle un grand nombre d'employeurs déclarent systématiquement un maximum de 39h. de travail, quel que soit le nombre réel d'heures effectuées dans une semaine.

Les heures supplémentaires effectuées (et qui peuvent dépasser 20, voire 30h.) ne figurent ni sur la fiche de paie, ni sur l'attestation Assedic et le montant du salaire leur correspondant est reporté pour tout ou partie sur le salaire de base 39 heures ; ce qui a pour effet d'augmenter indûment le salaire journalier de référence.

Il y a lieu de constater par conséquent que l'une comme l'autre de ces règles de calcul de l'appartenance ne sont pas satisfaisantes et permettent des détournements.

La détermination de l'appartenance est le fondement réglementaire essentiel déterminant les conditions d'admission et d'indemnisation des jours de chômage.
Il convient, par conséquent, d'instaurer une règle de calcul des jours d'appartenance qui ne puisse, en aucun cas, permettre des détournements dans un sens ou dans l'autre.

Pour ce faire, le calcul de la durée d'appartenance doit obéir à une règle fixe référencée plus être référencée AU NOMBRE DE JOURS de travail effectif et non plus au nombre d'heures de travail effectuées dans une période d'emploi.

CALCUL DE LA DUREE D'APPARTENANCE

La règle de calcul de l'appartenance doit s'inspirer de celle du Régime Général.

Nous proposons :

| | |
|-------------------------------|---|
| 1 jour de travail | = 1,4 jour d'appartenance. |
| Soit, pour 5 jours de travail | = 7 jours d'appartenance (7 jours non indemnisés) |
| et pour 15 jours de travail | = 21 jours d'appartenance (21 jours non indemnisés) |

C'est une règle simple et incontestable ; c'est facile à déclarer, facile à contrôler, facile à calculer.

Son calcul ne repose plus sur le nombre d'heures déclarées dans une période d'emploi mais est fonction du nombre de jours de travail effectif que l'on traduit en nombre de jours d'appartenance.

Il est par conséquent impossible de réduire le nombre de jours d'appartenance : déclarer ou non les heures supplémentaires n'aura aucune incidence.

Les jours de repos à l'intérieur d'une continuité d'emploi ne seront plus indemnisés, pas plus que le SJR ne pourra être indûment augmenté.

ADMISSION et DUREE D'INDEMNISATION

91 jours d'appartenance comprenant 65 jours de travail dans les 12 derniers mois (et un minimum de 507h.)
ouvert au versement de 273 indemnités journalières servies jusqu'à épuisement.

Sur la base des principes du Règlement général, et afin d'inciter à la déclaration, nous proposons que le nombre de jours d'appartenance supérieur à ces 91 premiers jours d'appartenance bénéficie d'un coefficient de majoration de 0,5 augmentant le nombre des indemnités journalières servies.

Exemple :

Soit un salarié ayant au total 182 jours d'appartenance dans les 12 derniers mois :

Les 91 premiers jours d'appartenance ouvrent l'indemnisation à 273 indemnités journalières

Les 91 jours d'appartenance suivants augmentent le nombre d'indemnités journalières de : 45 jours (91 x 0,5)

Il sera notifié à l'intéressé pour 182 jours d'appartenance un total de 318 (273 + 45) indemnités journalières.

Soit un salarié ayant au total 273 jours d'appartenance dans les 12 derniers mois :

Les 91 premiers jours d'appartenance ouvrent l'indemnisation à 273 indemnités journalières

Les 182 jours d'appartenance suivants augmentent le nombre d'indemnités journalières de : 91 jours (182 x 0,5)

Il sera notifié à l'intéressé pour 273 jours d'appartenance : 364 (273+91) indemnités journalières.

PLUS DE 50 ANS,

Comme dans le Règlement Général nous proposons que le nombre d'indemnités journalières soit majoré.

L'ensemble de ces durées est majoré d'un coefficient de 0,1, soit :

91 jours d'appartenance = 273 indemnités

$91 \times 0,1 = 9$

Il sera notifié à l'intéressé de plus de 50 ans pour 91 jours d'appartenance dans les 12 derniers mois :

282 (273+9) indemnités journalières.

182 jours d'appartenance = 318 indemnités

$318 \times 0,1 = 31$

Il sera notifié à l'intéressé de plus de 50 ans pour 182 jours d'appartenance dans les 12 derniers mois :

349 (318+31) indemnités journalières.

PLUS DE 55 ANS,

Nous proposons que ce coefficient de majoration soit de 0,2 :

91 jours d'appartenance = 273 indemnités

$91 \times 0,2 = 18$

Il sera notifié à l'intéressé de plus de 55 ans pour 91 jours d'appartenance dans les 12 derniers mois :

291 (273+18) indemnités journalières.

182 jours d'appartenance = 318 indemnités

$318 \times 0,2 = 63$

Il sera notifié à l'intéressé de plus de 55 ans pour 182 jours d'appartenance dans les 12 derniers mois :

381 (318+63) indemnités journalières.

READMISSION

La réadmission se fait au lendemain du versement de la dernière indemnité journalière notifiée antérieurement.

Les conditions de réadmission sont identiques à celles de l'admission.

Toutefois, pourront être réadmis les intéressés qui ne justifient pas de la condition minimale s'ils justifient, pendant la période d'indemnisation précédente, d'une appartenance moyenne mensuelle au moins égale à 8 jours.

Cette moyenne mensuelle d'appartenance correspond à celle exigée pour l'admission.

SALAIRE JOURNALIER DE REFERENCE

$$\text{Calcul : } \frac{\text{Salaire perçu dans la période}}{\text{Nombre de jours d'appartenance}} = \text{S.J.R.}$$

Par le nouveau calcul de l'appartenance que nous proposons, le diviseur qu'est le nombre de jours d'appartenance se trouve augmenté.

Actuellement : 507h. = 72 jours d'appartenance

Selon notre proposition : 65 jours (avec un minimum de 507h.) = 91 jours d'appartenance

Ce qui correspond à une diminution de 20,88% du salaire journalier de référence.

Il convient par conséquent de porter le pourcentage de la partie proportionnelle de 31,3% à 37,83%, pour retrouver la correspondance avec le calcul de la partie proportionnelle en vigueur actuellement.

Par conséquent le montant de la partie proportionnelle de l'indemnité journalière sera :
 $\text{SJR} \times 37,83\%$

DECALAGE MENSUEL

Il est égal à la règle de détermination du nombre de jours d'appartenance :

1 jour de travail = 1,4 jours

Exemple :

Pour 8 jours de travail effectif = $8 \times 1,4 = 11$ jours non indemnisés.

$$\text{Au lieu de : } \frac{\text{Montant rémunération brute mensuelle}}{\text{S.J.R. déterminé antérieurement}}$$

FRANCHISE

Nous demandons la suppression de la franchise actuelle calculée en fonction du niveau des salaires perçus dans la période de référence prise en compte et précédant l'admission ou la réadmission.

Cette règle qui consiste à déterminer le nombre de jours de chômage non indemnisés en rapport avec le niveau du salaire est non seulement contraire aux dispositions du Règlement général mais institue une règle inique aux principes de l'Assurance.

En effet, plus un salarié aura un salaire élevé, plus il cotisera et plus son nombre de jours de chômage non indemnisés sera grand.

Faut-il rappeler que les cotisations sont appelées sur un pourcentage égal quel que soit le montant du salaire ?

Plus le salaire est élevé, plus le montant nominal des cotisations versées est important. Il est donc, pour le moins, paradoxal que celui qui paiera le plus de cotisations se trouvera sanctionné sur le nombre de jours indemnisés.

Ce mécanisme est une incitation à la non déclaration de la totalité des salaires.

CARENCE CONGES

Nous demandons que soit réinstituée la carence Congés qui a été supprimée en 1999, soit :

Nombre de jours d'appartenance

10

Il est en effet logique que pendant la durée correspondant aux Congés l'intéressé ne soit pas indemnisé.

MALADIE ET Accident du Travail

Le paiement des indemnités journalières de l'Assurance chômage est suspendu pendant les périodes de maladie, maternité, accident de travail.

REPRISE DE L'INDEMNISATION

La réadmission ou la reprise du droit à l'indemnisation s'effectuera au lendemain du dernier jour de l'indemnisation Sécurité Sociale sous réserve de la présentation d'un certificat médical d'aptitude à la reprise du travail.

PRISE EN COMPTE DANS LA DUREE D'AFFILIATION DES PERIODES MALADIE, MATERNITE, AT.

Les jours indemnisés par la Sécurité sociale doivent compter pour 1 jour d'appartenance.

TRAVAIL SAISONNIER

Nous demandons la suppression de l'application de la délibération sur le travail saisonnier.

Cette disposition est totalement injustifiée : les activités de production cinématographique et de télévision ne répondent aucunement à la notion de « saisons ».

ACTIVITES EXERCEES dans le cadre des activités du champ d'application de l'Annexe du spectacle vivant.

L'admission ou la réadmission doit s'effectuer dans l'Annexe où le salarié intéressé aura totalisé le plus grand nombre de jours de travail.

ACTIVITES EXERCEES dans le cadre du champ d'application de l'Annexe VIII et dans le cadre du champ d'application de l'Annexe IV.

Les ayants droits à l'Annexe VIII ne justifiant pas des conditions de réadmission dans celle-ci verront leurs heures de travail additionnées à celles exercées dans l'Annexe IV pour une admission dans cette dernière.

ACTIVITES EXERCEES hors de France, dans un Etat de l'UE, de l'EEE ou en Suisse.

Travailleurs ou techniciens ayant accompli l'exercice de sa fonction hors de France, dans un état membre de l'UE, de l'EEE ou en Suisse.

Ces périodes d'emploi doivent être justifiées par la présentation du formulaire européen E 301 accompagné d'un certificat de l'employeur précisant l'activité de l'entreprise et son code NAF, le titre de l'œuvre, le nom du réalisateur.

En effet, il est anormal que des salariés résidents français puissent exercer leurs fonctions dans un autre pays et que ces périodes soient prises en compte dans le règlement général alors qu'ils relèvent pour leurs fonctions, en France, du régime particulier des ouvriers et techniciens de la production cinématographique et de télévision ; ces durées d'activité prises en compte dans le régime général ne se cumule pas avec celles effectuées dans le cadre de l'Annexe particulière dont ils dépendent.

Cette situation crée, de fait, une incitation à ne pas déclarer, en France, les activités exercées à l'étranger.

C'est une entrave à la libre circulation des travailleurs.

MAINTIEN DE L'INDEMNISATION jusqu'à l'âge de la retraite.

Les allocataires âgés de 60 ans continuent de bénéficier de l'allocation qu'ils perçoivent jusqu'aux limites d'âge prévu à l'Art. 34 d du règlement général.

Conditions :

- être en cours d'indemnisation,
- avoir appartenu 15 ans à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale au titre d'emploi salarié en comptabilisant les périodes de chômage indemnisées.

PLAFOND de l'indemnité partie proportionnelle.

Le plafond de l'indemnité (partie proportionnelle) est déterminé par la même règle que celle du régime général, à savoir :

| | | |
|-------------------------------------|-------|----------------------------------|
| Salaire annuel soumis à cotisations | <hr/> | x % de la partie proportionnelle |
| | 365 | |

IV - CONDITIONS D'ADMISSION ET D'INDEMNISATION SPECIFIQUES à l'Annexe concernant les techniciens intermittents du spectacle vivant.

Ne représentant pas la branche d'activité du spectacle vivant, nous rappellerons simplement que les conditions d'admission et d'indemnisation pour cette branche étaient fondées sur des règles différentes et spécifiques de celles édictées pour les ouvriers et techniciens de la production cinématographique et audiovisuelle.

Il semble évident que, notamment en ce qui concerne le calcul pour la détermination de la durée d'appartenance, celui-ci ne peut être identique pour les techniciens du spectacle vivant à celui des ouvriers et techniciens de la production cinématographique et audiovisuelle.

V- COMMENTAIRE FINAL

RAPPELONS QU'UNE SOLUTION PERENNE A L'INSTAURATION D'UN REGIME D'ASSURANCE CHOMAGE IMPOSE :

L'institutionnalisation de trois règlement distincts :

- **1 Annexe pour les ouvriers et techniciens de la production cinématographique et audiovisuelle ;**
- **1 Annexe pour les techniciens du spectacle vivant ;**
- **1 Annexe pour les artistes.**

IL FAUT METTRE UN TERME A LA CONFUSION.

La situation sociale, professionnelle, économique du spectacle vivant et la situation sociale, professionnelle, économique de la production cinématographique et de télévision sont **totalelement différentes** .

Le régime d'assurance chômage du spectacle vivant est une affaire qui concerne les salariés et les entreprises de cette branche.

Nous affirmons notre **EXIGENCE DU MAINTIEN DU Règlement d'Assurance chômage pour les ouvriers et techniciens de la production cinématographique et de télévision DANS LE STRICT CADRE DU RÈGLEMENT INTERPROFESSIONNEL de l'UNEDIC, y compris pour ce qui concerne son financement.**

Nous sommes CONTRE

un système d'Assurance chômage qui deviendrait un système camouflé d'aide à la Culture payé par les cotisations de tous les autres salariés et par un financement complémentaire de l'Etat.

Un tel système aboutirait à exclure du Régime de Solidarité Interprofessionnelle tous les salariés de nos branches d'activité.

L'Assurance chômage est un régime de solidarité interprofessionnelle qui repose sur des cotisations sur les salaires.

Nous sommes également OPPOSES :

- à l'institutionnalisation d'une mutualisation par un revenu de remplacement limitant l'indemnité non aux périodes sans emploi mais à un plafond de revenu (salaires + indemnités) ;
- au rétablissement de la date anniversaire ;
- à la suppression du salaire journalier de référence pour calculer le montant des indemnités.

Messieurs, nous voulons croire que notre contribution vous permettra d'appréhender clairement les problèmes posés et pour lesquels vous avez été chargés de faire des propositions pérennes.

Syndicat National des Techniciens
et Techniciennes de la Production Cinématographique
et de Télévision (Auditvisuel)
10, rue de Trétaigne - 75018 PARIS

Pour la présidence,
Stéphane POZDEREC

CONSIDERANTS ANNEXES

ACCORD INTERBRANCHE du 2 octobre 1998

Il convient de SUPPRIMER l'Article 34 « collaboration de longue durée » de l'Accord interbranche sur le recours aux contrats à durée déterminée d'usage dans le spectacle signé le 2 octobre 1998.

Cette disposition permet à certaines entreprises d'employer, pour des emplois permanents, un même salarié par une succession discontinu de contrat à durée déterminée, voire interrompue de période non déclarée, ce qui permet de contourner toutes les dispositions du Code du Travail en matière tant de contrat à durée déterminée que de contrat à durée indéterminée.

Article 12 de la CONVENTION COLLECTIVE DE LA COMMUNICATION ET DE LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE

Il convient par ailleurs de FAIRE SUPPRIMER le deuxième tiret du 1b de l'Article 12 (contrat de travail) de la Convention Collective de la Communication et de la production audiovisuelle qui précise :

« la succession de contrat ayant des objets différents ne peut dépasser une durée globale de collaboration dans une même entreprise de 140 jours travaillés sur une période de 52 semaines consécutives. »

Cette disposition a pour conséquence de ne plus permettre à des collaborateurs de continuer d'être employés sous contrat d'objet déterminé, ce qui a pour effet d'instituer soit un « turn over » des techniciens que la Société emploie sous contrat à durée déterminée d'objet, soit encore de maintenir le recours aux collaborateurs par l'entremise d'une société prestataire de services qui se substitue juridiquement à l'employeur et loue les intéressés à la société de production.

Il s'agit, dès lors, ni plus ni moins d'une activité illicite de louage de main d'œuvre. Ceci est fortement pratiqué par les sociétés afin de contourner les dispositions de cet article et de contourner, éventuellement, l'engagement de certains de ces personnels sous contrat à durée indéterminée.

LE CONTRAT DE TRAVAIL

Le contrat de travail à durée déterminée d'usage doit être un contrat d'objet lié à la durée de la réalisation d'une œuvre, d'une émission ou d'une série.

Il faut que soit mis un terme, dans le cadre de production de séries, et notamment de séries d'Animation, à la conclusion, pour une même série, de contrats à durée déterminée successifs chacun lié à l'exécution d'un épisode de la série.

Si le contrat n'est pas lié à la durée de la série, il doit faire l'objet d'un contrat à durée indéterminée.

PRODUCTION DE FILMS DE COURT METRAGE

Nous voulons souligner qu'il s'agit d'un genre d'expression majeur et non d'une activité d'apprentissage.

Le seul « apprentissage » que l'on pourrait considérer serait celui du réalisateur qui, par un court métrage, peut confirmer sa maîtrise de la mise en scène ; mais pour ce faire, il est indispensable qu'il soit encadré par des collaborateurs de création chevronnés.

FORMATION INITIALE dispensée par des établissements privés

Il conviendrait de réglementer cette formation par l'institutionnalisation de diplômes publics.

Il convient de mettre un terme à la situation actuelle où 2000 à 3000 jeunes gens, passant par le travers de ces établissements, sont « déversés » sur un marché de l'emploi sursaturé où il n'ont aucun véritable débouché professionnel.

Cette situation permet d'organiser toujours plus la précarisation d'emploi afin de faire pression sur les conditions de travail et sur les salaires.